

**SEANCE DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
du jeudi 7 décembre 2023
18h00
PROCES-VERBAL

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 1^{er} décembre 2023.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée 85120 LA TARDIERE - **le jeudi 7 décembre 2023 à 18h** sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Après appel nominal des conseillers communautaires, M. Le Président a constaté que le quorum (les conseillers absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer. Il a été précisé que les conseillers communautaires se retirant de la séance des délibérations avant la fin devaient faire connaître au Président leur souhait de se faire ou non représenter, et que leur départ sera mentionné au procès-verbal. Le départ d'un conseiller mettant fin au quorum provoquera l'interruption de la partie délibérative de la séance.

Il a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

En début de séance :

- **Etaient présents :** AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, CLERJAUD Claude, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, RICHIER Philippe.
- **Absents mais représentés :** BECOT Pascal représenté par CLERJAUD Claude, GALLAIS Guillaume représenté par GIRARD Laurence, GLAESS Jean-Marc représenté par GUENION Christian.
- **Absents et excusés :** BARREAU Laurent, BETARD Nathalie, BROMET Jeanne-Marie, CHASSERIEAU Brigitte, CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GODET Edwige.
- **Nombre de conseillers en exercice : 37**
- **Nombre de conseillers présents : 26**
- **Nombre de conseillers absents ayant donné pouvoir : 3**
- **Nombre de conseillers absents n'ayant pas donné pouvoir : 8**

Le quorum d'au moins 19 conseillers siégeant étant atteint, le Président, a ouvert la séance à 18h00.

Le Conseil communautaire a nommé Anouck BALQUET comme secrétaire de séance :

- en charge d'assister le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins ;
- et seul en charge de contrôler la rédaction, la rectification ou la modification du présent procès-verbal.

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT.....	5
II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :.....	9
- « QUALITÉ DE VIE ».....	9
- « SERVICES A LA PERSONNE ».....	10
- « DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT » THEMATIQUE « ECONOMIE ».....	11
- « RESSOURCES ET MOYENS ».....	11
III. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU	12
IV. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS.....	12
V. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2023	13
VI. POUR DELIBERATION DU CONSEIL	13
VI.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS.....	13
VI.1.1 INSTITUTIONNEL.....	13
VI.1.1.1 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX	13
VI.1.1.2 APPROBATION RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE (SAPL AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE - EXERCICE 2022).....	17
VI.1.1.3 PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE	19
VI.1.1.4 MODIFICATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE SUD VENDEE	22
VI.1.1.5 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA PRISE DE LA COMPETENCE « ENERGIES RENOUVELABLES » ET DE LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE « RIVES-DU-FOUGERAIS »	23
VI.1.2 FINANCES	28
VI.1.2.1 DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET GENERAL.....	28
VI.1.2.2 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	30
VI.1.2.3 APPROBATION DE TRANSFERT DU BUDGET « ZONES ECONOMIQUES » AU BUDGET « GENERAL » DES PARCELLES ZS 403 et ZS 392 A ANTIGNY ..	32
VI.1.2.4 AUTORISATION D'EXECUTION BUDGETAIRE (EN INVESTISSEMENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET.....	34
VI.1.2.5 DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2024	36

VI.1.2.6 MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A COMPTER DU 01/01/2024	37
VI.1.2.7 APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE PREFET DE REGION ET LE SDIS DANS LA CADRE DU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE SAINT PIERRE-DU-CHEMIN .	39
VI.1.2.6 REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	42
VI.1.2.7 CREATION D'UNE OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	43
VI.1.2.8 MODIFICATION DU REGLEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE – FRELONS ASIATIQUES	44
VI.1.3 MUTUALISATION	47
VI.1.3.1 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE CEZAIS.....	47
VI.1.3.2 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST SULPICE EN PAREDS .	49
VI.1.3.3 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AU SEIN DE LA DELIBERATION N° C175/2023 DU 21 SEPTEMBRE 2023 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE THOUARSAIS BOUILDROUX	52
VI.1.3.4 INSTITUTION ET REGLEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS « ÉQUIPEMENTS MOBILIERES OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL » 2023-2025	57
VI.2 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT	62
VI.2.1 TOURISME.....	62
VI.2.1.1 ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C091/2023 ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION DE SUD VENDEE TOURISME (SVT)	62
VI.2.1.2 APPROBATION DE LA CESSATION DE LA REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF TOURISTIQUE (SPA) DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2024.....	64
VI.2.1.3 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) VENDEE GRAND SUD : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'OFFICE DE TOURISME VENDEE GRAND SUD 2024-2028.....	66
VI.2.1.4 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) VENDEE GRAND SUD : APPROBATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 2024-2028.....	67
VI.2.1.5 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) VENDEE GRAND SUD – APPROBATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ORIENTATION.....	72
VI.2.2 FONCIER.....	75
VI.2.2.1 ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° C 209/2021 EN DATE 28 OCTOBRE 2021 RELATIVE A LA TARIFICATION DES TERRAINS A COMMERCIALISER EN ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS DE VENTE INCLUANT UN CRITERE SUPPLÉMENTAIRE...	75
VI.3 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT.....	78
VI.3.1 URBANISME.....	79
VI.3.1.1 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUITE A L'APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACTION FONCIERE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE LA TARDIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDEE.....	79

VI.3.2 HABITAT	81
VI.3.2.1 APPROBATION DE LA CRÉATION DU GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT INTÉGRANT UNE OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET UNE PLATEFORME TERRITORIALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT (PTREH), ET DE SON PROGRAMME.....	81
VI.3.3 ENVIRONNEMENT	91
VI.3.3.1 APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT A LA PLANTATION DE FRUITIERS D'ORIGINE LOCALE	91
VI.3.3.2 AVIS RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-DES-GÂTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ SOLITOP	93
VI.3.3.3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE « ASSAINISSEMENT : ÉTUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ».....	93
VI.4 POLE SERVICES A LA PERSONNE	97
VI.4.1 SANTE/SOCIAL	97
VI.4.1.1 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA CPTS SUD-VENDEE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UNE VIDÉO PROMOTIONNELLE DE SON TERRITOIRE DE SANTÉ.....	97
VI.4.1.2 RENOUVELLEMENT DU PLAN LOCAL UNIQUE SANTÉ SOCIAL FAMILLES (PLUSSF).....	99
VI.4.2 FRANCE SERVICES	102
VI.4.2.1 ACCÈS AUX DROITS : APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE, DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION « TERRITOIRE ZÉRO NON RECOURS » ET ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE	102
VI.5 POLE QUALITÉ DE VIE.....	105
VI.5.1 SPORT/ASSOCIATIONS	105
VII.5.1.1 APPROBATION DES TARIFS DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE POUR L'ANNÉE 2024	105
VII.5.1.2 APPROBATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE INTERCOMMUNALE « LES SILÈNES » SITUÉE A LA CHATAIGNERAIE POUR TOUTE DEMANDE DE RÉSERVATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	108
VI.5.2 CULTURE.....	112
VI.5.2.1 APPROBATION DU SCHEMA INTERCOMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE	112
VI.6 POLE RESSOURCES ET MOYENS.....	114
VI.6.1 RESSOURCES HUMAINES.....	114
VI.6.1.1 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE TROMPETTE, COR ET EVEIL MUSICAL (H/F).....	114
VI.6.1.2 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR D'ACCORDEON DIATONIQUE ET ATELIER DE MUSIQUE TRADITIONNELLE (H/F)	115
VI.6.1.3 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE FLÛTE, SOLFÈGE ET ATELIER DE PRATIQUES COLLECTIVES (H/F)	116

VI.6.1.4 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR GUITARE, EVEIL MUSICAL, ATELIER JAZZ ET COORDINATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE (H/F)	118
VI.6.1.5 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE PIANO (H/F)	119
VI.6.1.6 MODIFICATION DE L' EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE SAXOPHONE ET CLARINETTE (H/F)	120
VI.6.1.7 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE SOLFEGE ET PIANO (H/F)	121
VI.6.1.8 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT D'ANIMATEUR DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES (H/F)	122
VI.6.1.9 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT D'ANIMATEUR PETITE-ENFANCE, ENFANCE-JEUNESSE ET TRANSPORT SCOLAIRE (H/F)	124
VI.6.1.10 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE NETTOYAGE MULTISITES ET DE RESTAURATION COLLECTIVE (H/F)	125
VI.6.1.11 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ANIMATEUR DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES (H/F)	126
VI.6.1.12 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS ASSISTANT ADMINISTRATIF (H/F)	127
VI.6.1.13 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT ADMINISTRATIF SPANC (H/F)	129
VI.6.1.14 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.....	130
VI.6.1.15 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL 2024 - APPROBATION DE L'AVENANT N°09 AU PROTOCOLE D'ARTT	132
VI.6.1.16 MISE A JOUR DU REGLEMENT DU TELETRAVAIL	133
VI.6.1.17 REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE.....	136
VI.6.1.18 ATTRIBUTION D'AVANTAGE EN NATURE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE.....	138
VII. QUESTIONS DIVERSES.....	139

I. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT.

Délibération C225/2023

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D158/2023	9/10/2023	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE » : PROLONGATION	Prolongation de 6 mois à compter du 14/10/2023 au profit de M. TELLIER Christophe.	

D159/2023	9/10/2023	« ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES »	Au profit de deux bénéficiaires Pour un montant de 808 €	90 ml
D161/2023	9/10/2023	« SPORT : SOUTIEN AUX CLUB DE SPORTS COLLECTIFS DANS UN CHAMPIONNAT DE NIVEAU NATIONAL AMATEUR »	Au profit de l'Amicale sportive Châtaigneraie Vendée Football à La Châtaigneraie Pour un montant de 6 250 €	Année 2022-2023
D162/2023	13/10/2023	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit du CMS Basket les collines à Cheffois Pour un montant de 300 €	
D163/2023	13/10/2023	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit de l'Amicale sportive Châtaigneraie Vendée Football à La Châtaigneraie Pour un montant de 185 €	
D164/2023	20/10/2023	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 22 bénéficiaires Pour un montant de 1 122,50 €	
D167/2023	8/11/2023	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Au profit de l'Association pour la promotion de l'élevage à la Châtaigneraie, l'OGEC Menomblet, l'APPEL école St Joseph d'Antigny, le foyer rural de La Tardière, l'ACLMV85 de St Pierre du Chemin Pour un montant de 954,90 €	
D168/2023	20/10/2023	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 966,89 €	Huissieries extérieures, porte d'entrée et adaptation du logement
D169/2023	25/10/2023	« HABITER MIEUX »	Au profit d' un bénéficiaire Pour un montant de 250 €	
D170/2023	25/10/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SARL GDP AUTOMOBILES (Mécanique, carrosserie, peinture automobile) à La Châtaigneraie Pour un montant de 750 €	Reprise d'entreprise au 1/06/2023
D171/2023	25/10/2023	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 15 bénéficiaires Pour un montant de 690 €	
D172/2023	8/11/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de TG TECH SERVICES (Maintenance industrielle) à La Châtaigneraie Pour un montant de 750 €	Acquisition de matériels professionnels neufs
D173/2023	31/10/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION » : REFUS	Refus du dossier de la SARL BOUTET ENTREPRISE à Antigny au motif que les bénéficiaires de l'aide sont uniquement situés en centre-bourg	Non-respect du règlement
D175/2023	8/11/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de EI « Les saveurs d'Antoine » (rôtisserie ambulante) à Loge Fougereuse Pour un montant de 1 250,30 €	- création ou reprise d'entreprise - Acquisition de matériels professionnels neufs - création d'enseigne sur véhicule

D176/2023	8/11/2023	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 1 016,50 €	Huisseries extérieures, porte d'entrée et adaptation du logement
D177/2023	8/11/2023	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 390,47 €	Huisseries extérieures
D178/2023	8/11/2023	« HABITAT - RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant 794,41 €	Huisseries extérieures, adaptation du logement.
D179/2023	8/11/2023	« HABITER MIEUX »	Au profit d' un bénéficiaire Pour un montant de 250 €	
D180/2023	8/11/2023	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Abrogation des décisions n° D006/2020 (Parents d'élèves Elie de Sayvre), D125/2022 (familles rurales d'Antigny), et D213/2022 (Agir contre la mucoviscidose en Sud Vendée).	Annulation des aides accordées pour non présentation des justificatifs dans les délais réglementaires et malgré plusieurs relances.
D181/2023	9/11/2023	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de la SARL LE SAINT GEORGES (restauration) à Bazoges-en- Pareds Pour un montant de 772,67 €	- création d'enseigne immobilière - modernisation du local d'une entreprise située en centre- bourg
D182/2023	14/11/2023	ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit de 3 bénéficiaires Pour un montant de 8 620,64 €	
D183/2023	14/11/2023	ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL » : PROLONGATION DE DELAI	Prolongation de 12 mois à compter du 18/01/2024 au profit de Mme ABERGEL Jennifer.	
D184/2023	14/11/2023	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL » : PROLONGATION DE DELAI	Prolongation de 3 mois à compter du 18/01/2024 au profit de Mme M. GODET Jacques.	
D187/2023	14/11/2023	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 28 bénéficiaires Pour un montant de 1 307,58 €	
D188/2023	22/11/2023	« AGRICULTURE »	Au profit d' un bénéficiaire Pour un montant de 1 500 €	Soutien aux équipements de défense contre l'incendie (réserve d'eau)
D189/2023	24/11/2023	« CULTURE : ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES MANIFESTATIONS ≤ 10 000 € »	Au profit des JSP pour la journée de prévention du 30/09/2023 Pour un montant de 738,50 €	
D190/2023	24/11/2023	« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE » : PROLONGATION	Prolongation de 6 mois à compter du 26/01/2023 au profit de M. MIMEAU Claude.	
D191/2023	27/11/2023	« SPORT : SOUTIEN A LA FORMATION A L'ENCADREMENT ET A L'ARBITRAGE DES CATEGORIES JEUNES »	Au profit de l' ASCVF de La Châtaigneraie Pour un montant de 89 € Au profit de CNC de La Châtaigneraie Pour un montant de 125 €	

D192/2023	27/11/2023	« PRIMO-ACCESSION A LA PROPRIETE – LOGEMENTS ANCIENS »	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 3 000 €	
D193/2023		« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 997,12 €	Huisseries extérieures, porte d'entrée.

- aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
CHORALINE	Cours piano, chant, violon : du 1 ^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024	11 419,20 €	/	Ecole de musique

- à la renonciation au droit de préemption urbain dans le cadre de la vente d'une parcelle cadastrée B 2069 d'une surface totale de 726 m² située sur à la Tardière, commune déléguée de Terval (D166/2023).
- au virement de crédit entre opérations du budget général conformément à la délibération n°C077/2023 du 13 avril 2023 (D185/2023) ;
- au virement de crédit entre opérations du budget annexe « location de bâtiments » conformément à la délibération n°C078/2023 du 13 avril 2023 (D186/2023).
- au virement de crédit entre opérations du budget général (D185/2023) :

➤ Budget général : fonctionnement

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
011	Charges à caractère général	116 805,94 €		400,00 €	013	Atténuations de charges	4 590,00 €		- €
012	Charges de personnel et frais assimilés	172 765,06 €		- €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	151 857,87 €		- €
014	Atténuation de produits	226 908,00 €		- €	73	Impôts et taxes	195 579,30 €		- €
65	Autres charges de gestion courante	177 327,31 €		- 400,00 €	731	Fiscalité locale	143 481,08 €		- €
66	Charges financières	750,00 €		- €	74	Dotations et participations	114 083,21 €		- €
67	Charges exceptionnelles	1 584,66 €		- €	75	Autres produits de gestion courante	108 077,91 €		- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	41 020,08 €		- €	77	Produits exceptionnels	1 500,00 €		- €
					78	Reprise sur provision	897,88 €		- €
					042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 875,00 €		- €
TOTAL				- €	TOTAL		- €		- €

➤ Budget général : investissement

NEANT

- au virement de crédit entre opérations du « location de bâtiments » (D186/2023) :
- Budget location de bâtiment : fonctionnement

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
011	Charges à caractère général	22 498,90 €	- €	- 55,00 €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	86,25 €	- €	- €
012	Charges de personnel et frais assimilés	25 156,84 €	- €	- €	75	Autres produits de gestion courante	105 109,46 €	- €	- €
65	Autres charges de gestion courante	0,08 €	- €	55,00 €	78	Reprise sur provision	4,00 €	- €	- €
66	Charges financières	1 500,00 €	- €	- €					
67	Charges exceptionnelles	112,50 €	- €	- €					
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	38 254,00 €	- €	- €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 400,00 €	- €	- €
TOTAL		87 522,31 €	- €	- €	TOTAL		110 599,71 €	- €	- €

- **Budget location de bâtiment : investissement NEANT**

- aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
IMPRIMERIE VINCENT	Impression bulletin interco décembre	5 813,64 €	6 395 €	
DS RESTAURATION	Petits fours vœux 2024	1 238 €	1 306,09 €	
PEPINIERES RIPAUD	Location plantes : vœux 2024	100 €	120 €	
CHT LOCATION VAISSELLE	Vœux 2024	241,50 €	289,80 €	
COMPTOIR DES VINS	Vœux 2024	504,62 €	590,70 €	

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES :

Délibération C226/2023

- « QUALITÉ DE VIE »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdélégées au 2^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ESBA	Etude tourelle pour le désenfumage DSS	4 340 €	5 208 €	
CHORALINE	Cours piano, chant, violon : octobre	1 098 €	/	Ecole de musique
SARL FILLONNEAU SONORISATION	Remplacement du vidéoprojecteur de la salle des Silènes	2 912,54 €	3 495,05 €	

SAS L'ATELIER	Buffet dinatoire : soirée SIDLP	3 362,71 €	3 629,50 €	
SARL VENDEE MUSIQUE	Sono + micros	1 530,66 €	1 836,80 €	Ecole de musique
PULSANOTES	Cours de percussion d'octobre à décembre	1 620 €	/	Ecole de musique
SARL FILLONNEAU SONORISATION	Location de matériel pour le concert d'accordéon du 13 janvier 2024	951,15 €	1 141,38 €	A Antigny
SAUR	Maintenance disconnecteur – Année 2023	1 649,77 €	1 979,72 €	Piscine
APS	Remplacement et installation d'un ordinateur portable	1 175 €	1 410 €	Bibliothèque La Chapelle aux Lys - TERVAL
APS	Remplacement et installation d'un ordinateur portable	1 025 €	1 230 €	Bibliothèque La Tardière - TERVAL
ELECTRE DATA SERVICES	Renouvellement de l'abonnement	2 800 €	3 360 €	Réseau des Bibliothèques

- à la mise à disposition à titre gracieux de la salle des Silènes au profit de la paroisse Sainte Thérèse de la Châtaigneraie pour l'organisation de la fête paroissiale du 15 octobre 2023, valorisée à hauteur de 274,07 € (D160/2023) ;
- à la signature du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec « L'arbre potager » pour une représentation le 16 décembre 2023 du spectacle « Au pays d'Oz » à St Hilaire de Voust pour un montant de 1 374,40 € TTC ;
- à la signature du contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Treize Mètres Cinquante pour 3 représentations du spectacle « Balabambin » ainsi que 4 ateliers à destination des enfants du RPE pour un montant de 2 322,36 € ;
- à l'approbation de l'ouverture de la piscine communautaire à La Châtaigneraie du 2 avril au 5 octobre 2024 (D194/2023).

Transcription sommaire des débats :

M. RICHIER s'interroge sur l'achat d'ordinateurs dans les bibliothèques : est-ce pour toutes les bibliothèques. Le Président lui répond par l'affirmative. Il y a un recensement qui est fait par Charlotte. Se rapprocher d'elle si besoin.

Mme LELOT demande s'il y a également des aides pour la connexion wifi de la bibliothèque. Le Président lui répond par la négative, c'est à la charge de la commune.

- « SERVICES A LA PERSONNE »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéluguées à la 3^{ème} Vice-Présidente pour les décisions relatives :
 - aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ATLANTIQUE OFFSET	Conception/impression plaquette Santé Mag	717 €	860,40 €	
VENDEE BUREAU	Achat d'un photocopieur pour France Services	3 170 €	3 804 €	

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- « DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT » THEMATIQUE « ECONOMIE »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéluguées au 5^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ADDITI MEDIA	Salon de l'habitat 2024 : parution dans ouest France	2769,43 €	3 323,32 €	3 dates au choix
MARIE BERTAUD	Régularisation de l'empiètement du bardage sur l'espace public	1 080 €	1 296 €	Place de la République
BLUTEAU GAELE	Modification de l'électricité	2 942,88 €	3 531,46 €	La Taillée

Transcription sommaire des débats : sans observation.

- « RESSOURCES ET MOYENS »

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéluguées au 6^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
GAMMA 29	Produits d'entretien	928 €	1 113,60 €	

- o à l'admission en créance éteinte des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères » (D165/2023) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonymisé	Bazoges en Pareds	301,55 €	2021 2022 2023	Surendettement, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL 301,55 €

- o à l'admission en créance éteinte des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères » (D174/2023) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
Redevable anonymisé	La Châtaigneraie	226,77 €	2015 2019 2020	Surendettement, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL 226,77 €

Transcription sommaire des débats : sans observation.

III. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Délibération C227/2023

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire, tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
14/11/2023	B020/2023	FINANCES	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DES ASSURANCES 2024-2027	- Lot 1 dommages aux biens et risques annexes : SMACL pour 19 836,95 €TTC/an - Lot 2 responsabilité civile et risques annexes : SMACL pour 1 443,53 TTC/an - Lot 3 protection juridique / protection fonctionnelle : SMACL pour 876,68 € TTC/an - Lot 4 véhicules à moteur et risques annexes : SMACL pour 4 610,95 € TTC/an
21/11/2023	B021/2023	FINANCES	DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE D'ACHAT ENGAGEE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA REALISATION DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Le montant total de l'estimation est supérieur au seuil prévu pour l'application de la procédure adaptée en matière de services, et cet élément n'est pas régularisable. Une nouvelle procédure sera relancée sur le même objet en réduisant la durée de l'accord-cadre à bons de commande.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

IV. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS

Délibération C228/2023

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et subdéléguées au DGS, autorisé à signer en son nom, les décisions relatives :

- aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
ARCADES & BAIES	Porte coupe-feu : bloc-porte de sécurité incendie	2 804 €	3 364,80 €	La Taillée

Transcription sommaire des débats : sans observation.

V. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2023

Délibération C229/2023

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 12 octobre 2023 sans observations.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

VI.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS

VI.1.1 INSTITUTIONNEL

VI.1.1.1 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Délibération C230/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	12.09.2023		14.09.2023 16.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local est paru au Journal Officiel du 7 décembre 2022 : les référents déontologues devront être désignés au 1er juin 2023.

Ce décret prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local défini par l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Il n'est pas possible de saisir le référent déontologue sur un sujet concernant un autre élu.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité.

Ses missions doivent être « exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. »

Celles-ci peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
« 2° Un collège, composé de [ces mêmes] personnes »

La délibération devra préciser :

- la durée de l'exercice de ses fonctions,
- les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- les éventuelles modalités de rémunération de ces référents qui prendra la forme de vacation dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond fixé par arrêté, à savoir :
 - 80 euros par dossier ;
 - pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
 - pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Dans les textes législatifs, le montant est généralement exprimé en brut (hors cotisations sociales).

Dans le cadre de contrat de vacation, il conviendra d'ajouter les cotisations sociales (établissement d'une fiche de paie).

- les éventuels frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret et à la discrétion professionnels.

Afin d'accompagner les collectivités dans la désignation de ces référents, l'AMPCV a pris contact avec certains partenaires institutionnels pour établir une liste de personnes qualifiées :

. Liste des référents déontologues

❖ Monsieur Jean-François MOLLA,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes*

❖ Monsieur Bertrand FAURE,

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales »

❖ Monsieur Bruno LORFEUVRE,

Administrateur des Finances Publiques adjoint

Uniquement en formation collégiale :

❖ Monsieur Bernard MADELAINE,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien président du tribunal administratif de Nantes*

La saisine du ou des référents déontologues figurant sur cette liste se fera sur demande, par tous moyens, auprès de l'AMPCV (asso.maires@cdg85.fr ou 02.53.33.01.38), qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire. Si la collectivité émet une préférence pour l'un ou l'autre des référents, cela sera pris en considération.

Le référent ainsi désigné pourra également, en cas de besoin, solliciter ses colistiers pour avis ou conseils simples, et/ou demander la collégialité pour le traitement de l'affaire, en invitant d'autres référents à siéger en commission.

La liste de référents est amenée bien entendu à évoluer, c'est pourquoi la délibération précise que cette liste est désignée par la collectivité dans sa version actuelle et dans ses versions futures et seulement pour la durée du mandat.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 28 voix POUR, 1 Abstention (Philippe RICHIER) :

- de désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste ci-après constituée par l'AMPCV, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution

de la liste :

. Liste des référents déontologues

❖ Monsieur Jean-François MOLLA,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes*

❖ Monsieur Bertrand FAURE,

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales »

❖ Monsieur Bruno LORFEUVRE,

Administrateur des Finances Publiques adjoint

Uniquement en formation collégiale :

❖ Monsieur Bernard MADELAINE,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien président du tribunal administratif de Nantes*

- de décider que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat ;
- de fixer les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - ✓ La collectivité ou tout élu communautaire saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - ✓ L'AMPCV informe la collectivité de la saisine et met en relation le référent désigné avec l'élue concerné.
 - ✓ Si besoin, sur demande du référent désigné et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - ✓ La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- de décider que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit dans un délai d'un mois à compter de la déclaration de recevabilité de la saisine,
- de décider que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
 - salle de réunion avec un ordinateur et un système de visioconférence.
- de fixer les modalités de rémunération du ou des référents déontologues en fonction des dossiers étudiés, étant rappelé que cette rémunération ne pourra pas dépasser le plafond fixé par arrêté, à savoir :

- 80 euros par dossier ;
 - pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
 - pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
- de donner délégation au Président pour arrêter le montant de ces rémunérations dans la limite des plafonds établi ci-dessus et en y ajoutant les charges afférentes (cotisations sociales...) ;
 - de rembourser les frais de déplacement hors restauration et hébergement du ou des référents déontologues (ou les membres du collège) dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
 - de décider que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

[Fiche pratique Référent déontologue.pdf](#)
[GuideRéférentDéontologueEluLocal.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.1.2 APPROBATION RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE (SAPL AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE - EXERCICE 2022)

Délibération C231/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

L'agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet d'accompagner ses collectivités locales actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales.
A ce titre, la Société a pour objet d'accomplir tous actes visant à :

1/ La réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet notamment :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension, ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

2/ La réalisation d'opérations de construction

La Société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages (d'infrastructures, superstructures, voiries et réseaux divers etc.) de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que, leur amélioration, leur rénovation, leur gestion que leur entretien.

3/ **Toutes autres activités d'intérêt général** permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

A cet effet, la Société pourra intervenir pour toutes activités relevant de la compétence des actionnaires, dans les domaines suivants :

- réalisation de prestations de conseil et d'assistance dans le domaine de l'ingénierie territoriale, économique et touristique ;
- appui à la création d'activités nouvelles ;
- mise en œuvre d'un plan de développement en accompagnement de leurs politiques publiques de soutien à l'économie locale.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

DOMAINES D'ACTIVITÉ :

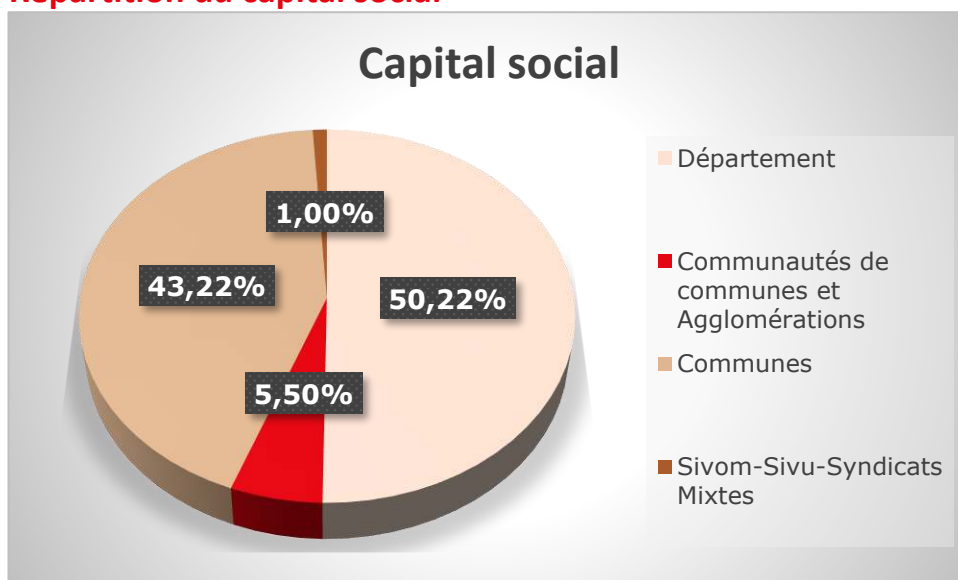
A l'initiative du Département et de l'Association des maires de Vendée, l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, SAPL au capital de 225.000 €, a été créée le 15 octobre 2012.

Elle a pour vocation d'apporter à ses actionnaires (communes, EPCI...) une assistance dans les différents domaines tels que **l'ingénierie routière, l'aménagement et le renouvellement urbain** (négociation foncière, création de zones d'habitations ou artisanales), la création et la construction de **bâtiments** et enfin dans le domaine de **l'Ingénierie territoriale et touristique**.

L'Agence apporte ses compétences techniques aux collectivités, c'est un outil de mutualisation des moyens étroitement contrôlé par toutes les collectivités qui en sont actionnaires. La souplesse de fonctionnement de l'Agence rend un vrai service aux collectivités.

Les activités transversales (juridiques, financières, communication, ressources humaines...) sont regroupées au niveau d'un G.I.E. dont les membres sont la SAPL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée et la SAEML Vendée Expansion pour assurer une utilisation optimum des moyens humains et matériels.

Répartition du capital social



Projets accompagnés sur le territoire :

Construction de bâtiments :

- service bâtiment
 - o Saint Maurice le Girard : rénovation café des sports
 - o Saint Hilaire de Voust : réhabilitation de la mairie
 - o Menomblet : construction de 3 logements
 - o Terval - Breuil Barret : réhabilitation de l'Eglise
 - o Cheffois : réhabilitation de la mairie

Ingénierie routière :

- Service ingénierie routière
 - o Menomblet : travaux de grosses réparations de voirie
 - o Mouilleron-Saint-Germain : travaux de grosses réparations de voirie
 - o Saint Hilaire de Voust : Etude AVP- Aménagement RD 19
 - o Saint Hilaire de Voust : aménagement de la RD 19 en entrée d'agglomération direction Marillet
 - o Saint Maurice des Noues : Etude AVP- Reconfiguration d'un îlot en cœur de bourg.

Conformément aux dispositions des articles L. 1531-1 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités actionnaires des SAPL doivent se prononcer, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration et/ou à l'Assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte notamment des informations générales et financières sur la société.

[Annexes\SPL - Rapport annuel élu mandataire 2022.pdf](#)



Vu les dispositions des articles L. 1531-1 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités actionnaires des SAPL doivent se prononcer, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration et/ou à l'Assemblée spéciale ;

Considérant que ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte notamment des informations générales et financières sur la société ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le rapport annuel de l'élu mandataire de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée pour l'exercice 2022 joint en annexe.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.1.3 PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

Délibération C232/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	5.12.2023		16.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Suite au courrier de la Préfecture en date du 21 novembre 2022 informant les collectivités sur les obligations en matière de PCS et PICS, il convient :

- De lancer la démarche,
- De constituer un comité de pilotage

Pour rappel, rôle du Comité de pilotage :

La réalisation du PICS doit impliquer la structure de l'EPCI ainsi que l'ensemble des communes membres. La désignation d'une équipe-projet composée de représentants communaux et communautaires garantit une bonne collaboration entre les principales parties prenantes.

Le chef de projet :



Le chef de projet a un rôle central dans la démarche PICS, il est le coordonnateur des parties concourantes à son élaboration. Son rôle est d'animer un travail d'équipe, il n'est pas le seul rédacteur du plan mais il assure l'analyse et la synthèse des données.

Il peut s'agir d'un élu ou d'un agent territorial. Il n'est pas nécessaire qu'il dispose d'une expertise sur le sujet. Cependant certains pré-requis sont souhaitables :

- ➡ Une expérience en gestion de projet ;
- ➡ Une légitimité auprès des élus et de l'ensemble des services pouvant être renforcée par une lettre de mission ;
- ➡ Une connaissance en gestion de crise ;
- ➡ Le soutien d'un élu.



Selon la taille de la collectivité, le chef de projet peut être à temps plein ou non.

Le comité de pilotage :



Le comité de pilotage est le second acteur indispensable du projet, il représente la volonté politique par sa structure décisionnelle. Il assure les choix stratégiques, la validation des étapes, la surveillance du bon déroulement et la remontée d'information au conseil communautaire.

Il est composé *a minima* :

- ➡ Du président de l'EPCI ;
- ➡ De l'élu communautaire porteur du projet ;
- ➡ De représentant de l'équipe projet (chef de projet communautaire, référents communaux et communautaires) ;
- ➡ Des représentants des communes soumises à PCS.



Cette liste n'est pas exhaustive et chaque collectivité est libre de l'adapter en fonction de ses contraintes propres.

Ce comité a pour objectif la validation de chaque grande étape du projet PICS et de permettre l'implication des différents services de l'EPCI, si nécessaire.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-1520 dite "loi MATRAS" du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et a conforté le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes doit établir avant le 26 novembre 2026 un Plan InterCommunal de Sauvegarde ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le lancement de l'élaboration du PICS ;
- d'approuver la création d'un comité de pilotage relatif à son élaboration composé comme suit :

PRESIDENT DE L'EPCI	M. Valentin JOSSE
ELU intercommunale PORTEUR DU PROJET	M. Alain CAREIL
CHEF DE PROJET	M. Antoine LE BIHAN
Réfèrent pour chaque communes	
ANTIGNY	M. Claude BOUTET
BAZOGES-EN-PAREDS	M. Denis GIACOMAZZI
CEZAIS	M. Patrice VRIGNAUD
CHEFFOIS	M. Michel BLOT
LA CHATAIGNERAIE	M. Nicolas MAUPETIT
LOGE-FOUGEREUSE	M. Matthieu TARRONDEAU
MARILLET	M. Thierry FRELAND
MENOMBLET	M. René GUILLEMANT
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	M. Stéphane PINEAU
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	M. Patrice ROBINEAU
ST-AURICE-DES-NOUES	M. Jean-Marc GLAESS
SAINT-AURICE-LE-GIRARD	M. Emilien BERNARD
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	M. Jean-François BOUTEILLER
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	M. Freddy GRISON
TERVAL	M. Damien CRABEL
THOUARSAIS-BOUILDROUX	M. Daniel GILBERT

Transcription sommaire des débats :

Mme LELOT demande quels types de sinistres cela concerne.

Valentin JOSSE lui répond que c'est très large : inondations, tremblement terre, canicule....

La désignation de catastrophe naturelle peut venir après.

Christian CHATELLIER rappelle qu'avec le PCS lorsque qu'il y a une alerte orange météo, il faut pouvoir alerter la population.

Philippe RICHIER lui indique que c'est assez compliqué pour ceux qui n'ont pas les réseaux sociaux. On ne peut pas faire du porte à porte.

Patrick GIRARD explique qu'à la Tranche-sur-Mer, lors de l'achat d'une maison, un numéro de téléphone portable est communiqué à la Mairie pour qu'elle puisse transmettre les alertes. Cela marche plutôt bien.

VI.1.1.4 MODIFICATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE SUD VENDEE

Délibération C233/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			16.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu les statuts de l'association Mission Locale Sud Vendée instituant deux sièges (1 titulaire, 1 suppléant) pour la représentation de la Communauté de communes au sein du Conseil d'administration ;

Vu la délibération n°C11/2020 du 10 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du conseil d'administration de l'association mission locale Sud Vendée ;

Vu la délibération n°C152/2023 du 21 septembre 2023 modifiant le représentant de la Communauté de communes au sein du conseil d'administration de l'association mission locale Sud Vendée suite au renouvellement du conseil municipal de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant la démission de Monsieur Patrick GIRARD en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a été transmis aux communes afin de pourvoir le siège vacant ;

Vu la candidature de :

- Valérie CHARBONNEAU ;

Considérant l'avis favorable des Maires du 16 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte de la démission de M. Patrick GIRARD en date du 15 novembre 2023 ;
- de proclamer Valérie CHARBONNEAU, membre titulaire du conseil d'administration de l'association MISSION LOCALE SUD VENDEE et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;

- de conserver M. Yvon GOURMAUD comme membre suppléant du conseil d'administration de l'association MISSION LOCALE SUD VENDEE ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.1.5 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA PRISE DE LA COMPETENCE « ENERGIES RENOUVELABLES » ET DE LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE « RIVES-DU-FOUGERAIS »
Délibération C234/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		5.09.2023	14.09.2023 30.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

La Préfecture a formé un recours gracieux contre la délibération n°C113/2023 le 1^{er} août 2023 concernant l'intérêt communautaire.

En effet, dans la définition de l'intérêt communautaire du groupe « Environnement » figure les actions de maîtrise de la demande d'énergie et notamment :

- Organisation et soutien aux actions en matière de développement durable de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Actions en faveur de la production et de la vente d'énergie à partir d'installations communautaires utilisant les énergies renouvelables.

Or, la compétence en matière d'« énergies renouvelables » est une compétence à part entière qui ne peut pas être rattachée à la définition de l'intérêt communautaire.

Dans le cadre, notamment, du partenariat avec Vendée énergie approuvé par délibération n°C105/2023, la Préfecture demande donc de modifier les statuts de la Communauté de communes pour y intégrer la compétence « Energies renouvelables ».

Lors du Conseil communautaire du 21 septembre 2023, la modification de l'intérêt communautaire a été approuvée.

Les élus ont cependant refusé la modification statutaire et ont souhaité rencontrer le Sydev pour échanger sur cette compétence et notamment les puissances attribuées. Une rencontre a eu lieu le 30 novembre dernier.

Pour rappel, en considération de la compétence du SYDEV défini à l'article 5 et suivants de ses statuts, ce syndicat mixte fermé à la carte est notamment compétent pour exercer en lieu et place de ses membres, une compétence obligatoire en matière de production d'électricité définie comme suit :

- (faire) Aménager, (faire) exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables à l'exclusion des systèmes de cogénération :
 - o Installation de production photovoltaïque d'une puissance installée supérieure ou égale à 30 kWc

- Installation de production éolienne d'une puissance installée supérieure ou égale à 500 kW
- Toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant d'autres énergies renouvelables.

	<u>Commune</u>	<u>CCPLC</u>	<u>SyDEV</u>
Installation de production photovoltaïque	puissance installée inférieure à 30 kWc sauf sur les équipements communautaires. Entre 150 et 200 m².	puissance installée inférieure à 30 kWc sur les équipements communautaires. Entre 150 et 200 m².	puissance installée supérieure ou égale à 30 kWc
Installation de production éolienne	puissance installée inférieure à 500 kW sauf sur les équipements communautaires.	puissance installée inférieure à 500 kW sur les équipements communautaires.	puissance installée supérieure ou égale à 500 kW.
Toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant d'autres énergies renouvelables.	Non compétent.	Non compétent.	X

Il convient donc :

- 1) de modifier les statuts de la Communauté de communes pour y intégrer la compétence « Energies renouvelables » comme suit :

2.16 Groupe : Energies renouvelables

En application de l'article L.2224-32 du CGCT :

- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les **installations communautaires** de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc.
- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les **installations communautaires** de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW.

- 2) de mettre à jour l'article 6 comme suit : « Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier de ~~la Châtaigneraie~~ Fontenay-le-Comte ».

Cette modification n'aura donc aucun impact sur la compétence communale.

Selon la Préfecture, la compétence partagée entre les communes, la Communauté de communes et le Sydev, permet à chacune de ces entités d'intégrer une société commune de production d'énergies et de porter avec elle des projets de puissance libre.

3) d'intégrer la modification suite à la création de la commune nouvelle « Rives-du-Fougerais » au 1er janvier 2024 (arrêté préfectoral n° 2023-DCL-1482) comme suit :

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les ~~14~~ ~~16~~ Communes du Pays de La Châtaigneraie :

ANTIGNY	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
BAZOGES-EN-PAREDS	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
CEZAIS	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
LA CHATAIGNERAIE	SAINT-MAURICE-DES-NOUES
CHEFFOIS	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
LOGE-FOUGEREUSE	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
MARILLET	TERVAL
MENOMBLET	THOUARSAIS-BOULDROUX
RIVES-DU-FOUGERAIS	

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie se substitue au District du Pays de La Châtaigneraie à partir du 1^{er} janvier 2001.



Vu le CGCT et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1989 modifié portant autorisation de création du District du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant transformation du District en Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 mars 2001, 9 décembre 2002, 18 novembre 2003, 21 juillet 2006, 11 février 2008, 11 décembre 2009, 2 septembre 2011, 22 novembre 2012, 27 mars 2015, 26 avril 2016, 14 octobre 2016, du 12 octobre 2017, du 31 octobre 2018, du 18 juin 2021, du 16 décembre 2021, du 9 février 2023 et du 1er juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-17, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, cette modification statutaire doit être approuvée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que l'action des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de production d'énergies renouvelables est définie par l'article L.2224-32 du CGCT comme suit : « [...]les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent [...] aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le présent code toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du présent code, ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques » ;

Considérant que dans le cadre de ses actions en matière d'énergies renouvelables et notamment son partenariat avec Vendée Energie, la Communauté de communes doit se doter de la compétence « Energies renouvelables » ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BCL-1482, le Préfet a entériné la création au 1^{er} janvier 2024 de la commune nouvelle « Rives-du-Fougerais » en lieu et place des communes de Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais Bouildroux ;

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-20, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 27 voix POUR, 1 voix CONTRE (Philippe RICHIER), 1 Abstention (Bernard MOTTARD) :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, joint en annexe, et consistant essentiellement :
 - à modifier l'article 1^{er} comme suit :

Article 1^{er} : *En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les ~~14 16~~ Communes du Pays de La Châtaigneraie :*

ANTIGNY	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
BAZOGES-EN-PAREDS	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
CEZAIS	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
LA CHATAIGNERAIE	SAINT-MAURICE-DES-NOUES
CHEFFOIS	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
LOGE-FOUGEREUSE	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
MARILLET	TERVAL
MENOMBLET	THOUARSAIS-BOUILDROUX
RIVES-DU-FOUGERAIS	

- à ajouter la compétence « Energies renouvelables » comme suit :

2.16 Groupe : Energies renouvelables

En application de l'article L.2224-32 du CGCT :

- *aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc.*

- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations communautaires de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW.
- à modifier le groupe 2.1 Environnement comme suit :

2.1 Groupe : Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- ~~Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.~~
- à modifier l'article 6 comme suit : « Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier ~~de la Châtaigneraie-Fontenay-le-Comte~~ ».
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération, une fois exécutoire, à l'ensemble des Maires des Communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie afin que les Conseils municipaux puissent en délibérer dans les trois mois de cette notification, et à prendre tous actes y afférents ;

étant précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune membre est réputée favorable ;

étant précisé que cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral, en cas de majorité requise pour la création de l'établissement, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (L.5211-5 du CGCT).

[Projet deliberation statuts.doc](#)

Transcription sommaire des débats :

Valentin JOSSE rappelle que nous avons actuellement une compétence liée avec le Sydev sur la production d'énergie. A partir du moment où on a une production d'énergie qui est faite par un porteur public, il faut que dans nos statuts il soit bien prévu que nous en avons la compétence et il fallait la clarifier.

Sur le photovoltaïque notamment, en fonction de la puissance, en dessous de 30 kWc cela relèvera de la Communauté de communes (pour ses installations, et au-delà de 30 kWc c'est le Sydev.

Les communes sont compétentes sur leurs installations dans les mêmes puissances que la Communauté de communes.

Il s'agit de mettre à jour nos statuts.

Bernard MOTTARD s'interroge sur l'autoconsommation pour une commune. Valentin JOSSE lui répond que 36kWc ça peut passer.

Philippe RICHIER réitère sa désapprobation sur ces puissances qui pour lui laissent le monopole au Sydev. Il votera contre.

Bernard MOTTARD, s'abstient.

VI.1.2 FINANCES

VI.1.2.1 DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET GENERAL

Délibération C235/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			16.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

➡ Budget général : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Pôle Aménagement et environnement					
Ordures Ménagères					
014	70619	Reversement REOM	63 000,00		BP 1 250 000€ Equilibré avec les recettes
70	70611	REOM		63 000,00	BP 1 250 000€ Equilibré avec les recettes
Pôle ressources et moyens					
Finances					
73	7352	CVAE		958 306,00	BP 0 € Compensation CVAE La compensation était intégrée dans la fraction de TVA Le montant actualisé a diminué de 21 882 €
73	7351	Fraction TVA		-1 014 930,00	BP 2 519 894 € La compensation de CVAE était intégrée à cette article - 980 188 €. Le montant notifié de fraction de TVA a diminué de -34 742 € par rapport aux prévisions de mars 2023
74	74718	Autres participations		1 480,00	BP 0 € Aide Etat : filet inflation 2022
Equilibre de la DM n°3					
042	6811	Amortissements des immobilisations	5 000,00		BP 500 000 €
023	023	Virement à la section d'investissement	-60 144,00		BP 2 151 312,66 €
TOTAL			7 856,00	7 856,00	

➤ Budget général : investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Services à la personne					
Territoires Zéro Non Recours					
21	21838	Informatique	4 200,00		BP 0 € Ordinateur agent + 2 ordinateurs premier guichets
21	2188	Matériel	350,00		BP 0 € Téléphone
Equilibre de la DM n°3					
21	2188	Matériel	-59 694,00		BP 170 000 € Enveloppe pour équilibre
040	28	Amortissements des immobilisations		5 000,00	BP 500 000 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-60 144,00	BP 2 151 312,66 €
TOTAL			-55 144,00	-55 144,00	



Vu la délibération du Conseil communautaire n° C077/2023, en date du 13 avril 2023, approuvant le budget primitif – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C166/2023, en date du 21 septembre 2023, approuvant la décision modificative n°1 – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la décision du Président n° D185/2023, en date du 15 novembre 2023, approuvant la décision modificative n° 2 – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°3 au budget général, telle que présentée ci-joint :

➤ Budget général : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	0,00	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	63 000,00
014	Atténuation de produits	63 000,00	73	Impôts et taxes	-56 624,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	731	Fiscalité locale	0,00
66	Charges financières	0,00	74	Dotations et participations	1 480,00

67	Charges exceptionnelles	0,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	76	Produits financiers	0,00
023	Virement à la section d'investissement	-60 144,00	77	Produits exceptionnels	0,00
			78	Reprise sur provision	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
			002	Résultat reporté	0,00
TOTAL		7 856,00	TOTAL		7 856,00

➔ Budget général : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	-55 144,00	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	-60 144,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	0,00
TOTAL		-55 144,00	TOTAL		-55 144,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.2 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délibération C236/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			16.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

➔ Budget annexe assainissement non collectif : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
011	60636	Vêtement de travail	-114,00		BP 200 €
011	6068	Autres fournitures	-100,00		BP 100 €
011	6156	Maintenance	2 663,00		BP 2 000 € Maintenance année 2022-2023 (non facturé en 2022)
011	6185	Frais colloque et séminaire	-35,00		BP 100 €
011	6236	Publicité, publication relation publique	-1 348,00		BP 1800 €
65	6541	Admission en non valeur	670,00		BP 300 €
042	6811	Amortissement	200,00		BP 2 000 €
70	7062	Redevance		1 936,00	Pour équilibre
TOTAL			1 936,00	1 936,00	

➡ Budget annexe assainissement non collectif : investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
040	28	Amortissement		200,00	BP 2 000 €
21	2183	Matériel informatique	200,00		Pour équilibre
TOTAL			200,00	200,00	



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C079/2023 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif – budget annexe « Assainissement Non Collectif » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C169/2023 en date du 21 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1 – budget annexe « Assainissement Non Collectif » de la Communauté de communes du Pays de La châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°2 au budget annexe « Assainissement Non Collectif », telle que présentée ci-joint :

➡ Budget annexe « Assainissement Non Collectif » : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	1 066,00	013	Atténuations de charges	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 936,00
014	Atténuation de produits	0,00	73	Impôts et taxes	0,00

65	Autres charges de gestion courante	670,00	731	Fiscalité locale	0,00
66	Charges financières	0,00	74	Dotations et participations	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	75	Autres produits de gestion courante	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	76	Produits financiers	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
			78	Reprise sur provision	0,00
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00	043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	200,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
			002	Résultat reporté	0,00
TOTAL		1 936,00	TOTAL		1 936,00

➡ Budget annexe « Assainissement Non Collectif » : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	0,00	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	13	Subventions d'investissement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	200,00	16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	204	Subventions d'équipements versées	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
16	Emprunt	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	200,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	0,00
TOTAL		200,00	TOTAL		200,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.3 APPROBATION DE TRANSFERT DU BUDGET « ZONES ECONOMIQUES » AU BUDGET « GENERAL » DES PARCELLES ZS 403 et ZS 392 A ANTIGNY

Délibération C237/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				

DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Les écritures de créations et ventes des zones d'activités sont comptabilisées dans des budgets annexes. Lorsque la totalité des terrains cessibles sont vendus, il convient de transférer la voirie au budget général de la Communauté de communes.

C'est le cas pour la zone des plantes située à Antigny, la totalité des parcelles étant cédée, il convient de transférer la voirie (cf plan ci-dessous) au budget général.



Vu la délibération du Conseil communautaire n°C227/2017, en date du 20 décembre 2017, approuvant le transfert des terrains de la ZAE des Plantes du budget général au budget annexe zones économiques ;

Considérant que la totalité des terrains cessibles ont été vendus et que les travaux de viabilisation sont terminés ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le transfert de la voirie de la « Zone des Plantes » située à Antigny actuellement au budget zones économiques vers le budget général, et aux conditions suivantes :

	Budget Zones économiques	Budget général
N° d'inventaire	/	21112023002
Références cadastrales	ZS 403 et ZS 392 - Antigny	ZS 403 et ZS 392 - Antigny
Superficie	1 506 m²	1 506 m²
Valeur nette de l'immobilisation	29 161.97 €	29 161.97 €

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférent.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.4 AUTORISATION D'EXECUTION BUDGETAIRE (EN INVESTISSEMENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET

Délibération C238/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Le budget de la communauté de communes sera voté le 14 mars 2024.

L'article L. 1612-1 du CGCT permet à l'exécutif :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



Vu l'article L.1612-1 du CGCT permettant à l'exécutif de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le budget primitif 2024 de la Communauté de communes sera adopté le 14 mars 2023 ;

Considérant que les montants votés dans le cadre de l'autorisation d'exécution budgétaire doivent ensuite être inscrit au budget primitif 2024 ;

Considérant que les dépenses d'investissement déjà engagées (opérations en cours) font l'objet d'un report de crédits qui sera intégré au budget primitif 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de la section d'investissement, dans l'attente du vote du budget et dans la limite des crédits suivants :

➤ Budget général :

Chapitre	Article M57	Libellé	Proposition d'autorisation 2024	Observations
20	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 000,00	Les crédits PLUI sont reportés en restes à réaliser
	2031	Frais d'études	0,00	Provision
	2051	Concession et droits similaires	1 000,00	Provision
204	2041412	Subventions d'équipements versées au communes membres - bâtiments et installations	23 000,00	Provision
	2041582	Subventions d'équipements versées à d'autres groupements et collectivités - bâtiments et installations	0,00	
	204183	Subventions d'équipements versées à d'autres organismes - projet d'infrastructure d'intérêt national	67 366,00	Provision (<i>très haut débit</i>)
	20421	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériels et études	0,00	
	20422	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé - bâtiments et installations	48 000,00	Provision
21	2111	Terrains	0,00	
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	0,00	
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	5 000,00	Provision
	21318	Construction - autres bâtiments publics	40 000,00	Provision
	2151	Réseaux de voirie	0,00	
	21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00	
	21828	Matériel de transport	12 000,00	Provision
	21838	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	Provision
	21848	Mobilier	2 300,00	Provision
	2188	Autres immobilisations corporelles	20 000,00	Provision

Chapitre	Article M57	Libellé	Proposition d'autorisation 2024	Observations
26	261	Titres de participation	0,00	
27	27638	Autres créances immobilisées	0,00	
	2745	Avances remboursables	75 000,00	1 dossier éco (45 000 €) + 1 dossier santé (30 000 €)

➡ Budget annexe location de bâtiments :

Chapitre	Article M57	Libellé	Proposition d'autorisation 2024	Observations
20	2031	Frais d'études	0,00	Les crédits sont reportés en restes à réaliser
21	21318	Autres bâtiments publics	9 000,00	Provision <i>Domaine St Sauveur (marché en partie attribué)</i>
	21321	Immeubles de rapport	20 000,00	Provision
	21328	Autres bâtiments privés	5 000,00	Provision
	21568	Matériel incendie	0,00	
	21838	Matériel de bureau et informatique	0,00	
	21848	Mobilier	2 000,00	Provision
	2188	Autres immobilisations corporelles	20 000,00	Provision
23	2313	Constructions	30 000,00	Provision <i>Travaux PSM Bazoges début d'année ? (marché non attribué)</i>

Transcription sommaire des débats :

Philippe RICHIER demande si on connaît la date de début de travaux du pôle santé de Bazoges. Bertrand de LA BONNELIERE lui demande si l'autorisation du permis de construire a été validée par la commune car il ne l'a pas vu passer à la communauté de communes. Il faudra ensuite voir avec l'architecte pour déclencher la tranche conditionnelle.

VI.1.2.5 DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2024

Délibération C239/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Conformément au 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil communautaire est tenu de procéder à une communication officielle des montants provisoires des Attributions de Compensation (AC) avant le 15 février à l'ensemble de ses communes membres.

Les attributions de compensation n'ont pas évolué depuis le 1er janvier 2018 (délibération n° C145/2017)



Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C-V-1° précisant que : « Le conseil de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des Attributions au titre de ces reversements »,

Vu la délibération n°C145/2017 en date du 12 juillet 2017 portant modification des attributions de compensation suite au transfert de la compétence petite enfance à compter du 1er janvier 2018,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de communiquer les attributions de compensation prévisionnelles comme suit :

Communes	Attribution de Compensation (AC) prévisionnelles 2023
Antigny	179 057,49
Bazoges en Pareds	25 181,30
Cezais	991,04
La Châtaigneraie	290 389,37
Cheffois	35 233,37
Loge Fougereuse	-10 134,92
Marillet	-4 888,45
Menomblet	-13 460,90
Mouilleron-St Germain	447 896,18
St Hilaire de Voust	84 573,45
St Maurice des Noues	-17 116,13
St Maurice le Girard	-11 024,91
St Pierre du Chemin	34 855,99
St Sulpice en Pareds	-8 033,44
Terval	68 177,26
Thouarsais Bouildroux	-16 298,93

Total des AC	1 085 397,77
---------------------	---------------------

- d'autoriser le Président à prendre tous actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.6 MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A COMPTER DU 01/01/2024
Délibération C240/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Suite à la création, au 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle Les Rives-du-Fougerais, les attributions de compensation des communes de Cezais, St Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux doivent se cumuler. Dans un souci de transparence, il convient d'acter ce cumul par délibération.



Vu la délibération n° 15/2003 fixant les montants prévisionnels des attributions de compensation,

Vu la délibération n° 174/2003 fixant les montants définitifs des attributions de compensation,

Vu la délibération n° 24/2007 modifiant l'attribution de compensation de la commune de Bazoges-en-Pareds suite à l'émission d'un rôle complémentaire de Taxe Professionnelle de 2002 ;

Vu la délibération n° C115/2012 portant modification des Attributions de Compensation à compter du 1^{er} janvier 2013 suite à la prise de la compétence enfance par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° C65/2015 du 25 novembre 2015 portant modification des Attributions de Compensation à compter du 1^{er} janvier 2016 suite à la création de la commune nouvelle Mouilleron-St-Germain ;

Vu la délibération n° C145/2017 en date du juillet 2017 portant modification des Attributions de Compensation à compter du 1^{er} janvier 2018 suite à la prise de compétence petite enfance par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° C005/2023 en date du 9 février 2023 portant modification des Attributions de Compensation à compter du 1^{er} janvier 2023 suite à la création de la commune nouvelle Terval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BCL-1482 portant création de la commune nouvelle Rives-du-Fougerais à compter du 1^{er} janvier 2024 se substituant aux communes de Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux dans la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du cumul des attributions de compensation des communes de Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux au profit de la commune nouvelle Rives-du-Fougerais à compter du 1^{er} janvier 2024, en fonction du récapitulatif suivant :

Communes	AC actuelle (figée) perçue ou versée (-) par les communes jusqu'au 31/12/2023	Nouvelles AC actuelle (figées) perçues ou versées (-) par les communes à compter du 1er janvier 2024
Antigny	179 057,49	179 057,49
Bazoges en Pareds	25 181,30	25 181,30
Cezais	991,04	
La Châtaigneraie	290 389,37	290 389,37
Cheffois	35 233,37	35 233,37
Loge Fougereuse	-10 134,92	-10 134,92
Marillet	-4 888,45	-4 888,45
Menomblet	-13 460,90	-13 460,90
Mouilleron-St Germain	447 896,18	447 896,18
Rives-du-Fougerais		-23 341,33
St Hilaire de Voust	84 573,45	84 573,45
St Maurice des Noues	-17 116,13	-17 116,13
St Maurice le Girard	-11 024,91	-11 024,91
St Pierre du Chemin	34 855,99	34 855,99
St Sulpice en Pareds	-8 033,44	
Terval	68 177,26	68 177,26
Thouarsais Bouildroux	-16 298,93	
Total des AC	1 085 397,77	1 085 397,77

, étant précisé que les versements ou prélèvements interviennent par sixièmes au début de chaque périodes bimensuelles (janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre) ;

- d'autoriser le Président à prendre tous actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.7 APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE PREFET DE REGION ET LE SDIS DANS LA CADRE DU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE SAINT PIERRE-DU-CHEMIN

Délibération C241/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			16.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Le Centre de Secours de Saint Pierre du Chemin est très dynamique (effectifs, nombre d'interventions)

En 2022 :

- 220 interventions, dont 83 sur Saint-Pierre-du-Chemin, 25 sur Menomblet, et le reste en renfort de La Châtaigneraie et de Pouzauges, ainsi que 45 interventions dans les Deux-Sèvres
- Les interventions pour incendies ont été en augmentation de 73 %
- Le centre compte 30 sapeurs-pompiers, dont 40 % de femmes

L'état du centre de secours est cependant vieillissant et sous dimensionné ce qui est un frein au recrutement de nouveau pompiers volontaires qui pourtant se manifestent auprès du Centre.

La réalisation d'un nouveau Centre de Secours est évoquée depuis 4 à 5 ans mais ne s'est pas concrétisé lors de la précédente présidence du SDIS.

Madame Soulard, présidente du SDIS depuis juillet 2021 est venue visiter le Centre de Saint Pierre du Chemin début 2022 et s'entretenir avec les pompiers du Centre, le Maire de Saint Pierre du Chemin et Valentin Josse Président de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie. Elle les a assurés de son engagement pour faire sortir de terre le nouveau centre de Saint Pierre du Chemin.

La visite du 23 mars 2023 en Mairie de Saint Pierre-du-Chemin confirme cet engagement. Le SDIS dans une logique partenariale, sollicite la Communauté de communes et la Mairie pour participer financièrement à la réalisation de ce projet porté par le SDIS.

Proposition

La Communauté de communes n'a pas la capacité juridique de subventionner directement ce projet, l'article 2 § 2.13 de ses statuts limitant son intervention au versement au SDIS de la Vendée du « contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie ».

Il serait en revanche envisageable pour elle de s'abstenir de tout dépôt de dossier d'investissement au titre de la DETR-DSIL 2024, pour permettre au SDIS d'y postuler, sous réserve :

- de son éligibilité à bénéficier de ce dispositif (éléments en attente de l'Etat) ;
- et de l'arbitrage du Préfet de Vendée, seul habilité à attribuer ces aides.

Les communes du territoire garderont cependant la possibilité de déposer leurs propres dossiers de demande de DETR-DSIL.

Coût du projet : 880 000 € TTC.

Un centre avec 3 travées sur le modèle des Centres de La Caillère Saint Hilaire, Saint Martin des Noyers ou Avrillé.

Une convention de principe est soumise au vote du conseil, en vue de la signature d'une convention tripartite : Etat, SDIS et Communauté de communes.



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2334-42 ;

Considérant le projet de construction d'un centre de secours à Saint-Pierre-du-Chemin sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que ce projet répond aux conditions d'éligibilité à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

Considérant que le projet bénéficie aux habitants de la Communauté de communes ;

Considérant que le SDIS est maître d'ouvrage du projet ;

Considérant que le projet de construction d'un centre de secours à Saint-Pierre-du-Chemin, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la SDIS, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL dans les conditions prévues à la deuxième phrase du premier alinéa du C de l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le versement de la subvention est subordonné à la prise d'un arrêté attributif par le Préfet de Région et s'effectuera, le cas échéant, dans les conditions prévues par ledit arrêté ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de renoncer à tout dépôt de dossiers placés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes au titre de la DETR/DSIL 2024, de manière à permettre au SDIS de la Vendée de prendre rang auprès de l'Etat sur ce même financement ;
 , étant précisé que les communes, pour leurs propres projets, ne renoncent pas à cette subvention ;
- d'approuver la convention tripartite jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous actes y afférent.

Annexe :

CONVENTION DSIL

Le Préfet de Région des Pays de la Loire ;

Le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Le Président du SDIS ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2334-42 ;

Considérant le projet de construction d'un centre de secours à Saint-Pierre-du-Chemin sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que ce projet répond aux conditions d'éligibilité à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

Considérant que le projet bénéficie aux habitants de la Communauté de communes ;

Considérant que le SDIS est maître d'ouvrage du projet ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie renonce à tout dépôt de dossiers placés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la DETR/DSIL 2024, de manière à permettre au SDIS de la Vendée de prendre rang auprès de l'Etat sur ce même financement, étant précisé que les communes, pour leurs propres projets, ne renoncent pas à cette subvention ;

Conviennt que le projet de construction d'un centre de secours à Saint-Pierre-du-Chemin, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la SDIS, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL dans les conditions prévues à la deuxième phrase du premier alinéa du C de l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales

Le versement de la subvention est subordonné à la prise d'un arrêté attributif par le Préfet de Région et s'effectuera, le cas échéant, dans les conditions prévues par ledit arrêté ;

Fait à....., le.....

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie
Le Président du SDIS

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Louis-Marie BRIFFAUD explique que cette pratique qui commence à se développer va devenir problématique.

Valentin JOSSE indique qu'en effet aujourd'hui la DETR/DSIL est fléchée pour les Communautés de communes et les communes.

Dans ce cas précis, on laisse uniquement la part communautaire avec le souhait que le projet soit financé avec une part élargie à l'arrondissement. C'est ensuite le Préfet qui a un pouvoir dérogatoire.

Attention point de vigilance : les communes et la Communauté de communes n'ont pas vocation à remplacer l'absence ou la défaillance de l'Etat dans certain projet.

Jean PACTEAU demande si dans la participation que l'on verse tous les ans au SDIS il n'y a pas une part investissement. Valentin JOSSE lui répond par la négative.

VI.1.2.6 REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Délibération C242/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	05/12/2024		14/09/2023	/
DECISION	/	/	/	07/12/2023
COMPTE RENDU	/	/	/	/

Lors de la conférence des Maires du 14 septembre 2023, la question du reversement de la taxe d'aménagement a été réétudiée.

En effet, l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30/12/2021 de finances pour 2022 a introduit l'obligation pour les communes de reverser une fraction de la taxe d'aménagement à leur intercommunalité.

Suite à cette modification, la Conseil communautaire a pris une délibération (n°C286/2022 en date du 15/12/2022) pour approuver le reversement de 50% de la taxe perçue par les communes pour les parcelles situées en « zones économiques ».

Les communes devaient prendre des délibérations concordantes.

L'article 15 de la Loi de n°2022-1499 du 01/12/2022 de finances rectificative pour 2022, remet en cause cette obligation, le partage de la taxe redevient donc une faculté. Suite à ce changement, les collectivités avaient jusqu'au 1^{er} février 2023 pour annuler les délibérations prises. Les délibérations prises, s'appliquent donc pour les années 2022, 2023 et 2024.

Les Maires réunis le 14 septembre 2023 proposent de ne plus appliquer le reversement pour 2025, il convient donc de délibérer.



Vu l'article 109 de la Loi de n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022, le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Vu l'article 15 de Loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 modifiant le caractère obligatoire par une possibilité de reversement ;

Vu les articles L331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la conférence des Maires du 14 septembre 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'annuler à compter de 2025 le reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la Communauté de communes sur les parcelles des « zones » ;
- de charger le Président de notifier cette décision aux Conseils municipaux des communes membres ;
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.7 CREATION D'UNE OPERATION POUR COMPTE DE TIERS

Délibération C243/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				/
DECISION	/	/	/	07/12/2023
COMPTE RENDU	/	/	/	/

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment le tome 1 ;

Considérant qu'afin de se conformer à la réglementation comptable M57, il convient de créer une opération pour compte de tiers qui retrace les encaissements et décaissements effectués pour le compte de l'Association chèque cadeau Vendée Bocage au profit de la population du territoire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'opération pour compte de tiers « Chèque cadeau Vendée Bocage » ;
- de lui attribuer le numéro 11 ;
- de créer les chapitres suivants dans la section d'investissement du budget général de la Communauté de communes :
 - en dépenses : 464811 : Chèque cadeau Vendée Bocage
 - en recettes : 464811 : Chèque cadeau Vendée Bocage ;

- d'autoriser le Président à signer la convention fixant les modalités d'encaissement et reversement des sommes dues à l'Association chèque cadeau Vendée Bocage ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.2.8 MODIFICATION DU REGLEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE – FRELONS ASIATIQUES

Délibération C244/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	15.11.2023	21.11.2023		
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Suite à une demande, de la Gendarmerie de la Châtaigneraie pour savoir si elle pouvait bénéficier de l'aide à la destruction de nid de frelons asiatiques et le refus il y a quelques semaines d'attribuer cette aide à une mairie du territoire, il est nécessaire de clarifier la position de la Communauté de communes sur les bénéficiaires de cette aide.

Il convient de modifier le règlement en précisant que l'aide est accordée aux personnes morales de droit privé affiliées à une chambre consulaire (CMA, CCI ou chambre d'agriculture). En d'autres termes, les artisans, les commerçants, les industries et les agriculteurs seront éligibles à l'aide. Les établissements publics (mairies, CIAS, hôpital, gendarmerie) ne seront pas concernés, tout comme les associations qui, par principe, ne détiennent d'immobilier (incluant les écoles gérées par les associations).



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie approuvés par arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin

Vu l'avis du pôle « Aménagement et Environnement », en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de clarifier les bénéficiaires éligibles à l'aide, notamment en excluant les personnes morales de droit public ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération du Conseil communautaire n° C174/2018, en date du 12 décembre 2018, et de limiter son application à toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie jusqu'au 31 décembre 2023, le cachet de la Communauté de communes faisant foi ;
- d'approuver les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « Frelons asiatiques » telles que présentées dans le règlement joint en annexe pour

toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Étant rappelé que le Président de la Communauté de communes a reçu délégation pour l'attribution des Participations aux Activités du Territoire (PCAT) par délibération du Conseil communautaire n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 et notamment son point 7.2P ;

Annexe :

REGLEMENT PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « FRELONS ASIATIQUES »

Objet

Aide financière relative à la destruction des nids de frelons asiatiques

Bénéficiaires

Personnes physiques ou morales de droit privé à l'exclusion des associations—Particuliers, et professionnels, associations prenant en charge la destruction d'un nid de frelons asiatiques situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Conditions

- La destruction du nid doit être réalisée par un prestataire préalablement agréé par la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- Les dépenses subventionnables sont celles qui sont nécessaires à l'opération de destruction (intervention du professionnel agréé, avec ou sans nacelle, etc.) ;
- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Plusieurs demandes peuvent être faites par un même particulier ;
- Cette aide est cumulable avec toute autre aide publique ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

Montant de l'aide

Nature des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum
Destruction d'un nid de frelons asiatiques par un professionnel agréé	50 % du TTC ou HT pour les assujettis à la TVA	-

Modalités

1/ Déclaration de la présence d'un nid de frelons (suspectés d'être asiatiques) auprès de la commune concernée, préalablement à toute destruction ;

2/ La Commune remet au déclarant un imprimé comprenant :
- la liste des entreprises agréées

- la procédure de prise en charge
- le formulaire de demande d'aide financière intercommunale ;

3/ Le professionnel procède à la reconnaissance du nid (en cas de frelons ordinaires, la Communauté de communes n'octroie aucune aide) ;

4/ L'entreprise réalise la destruction du nid conformément aux consignes convenues dans l'agrément ;

5/ Le particulier remet en mairie **ou à la Communauté de communes** le formulaire de demande de paiement accompagné de la copie de la facture acquittée et d'un RIB dans les 12 mois de l'intervention par un professionnel agréé ;

6/ La commune remet le dossier à la Communauté de communes qui procèdera au paiement dans les plus brefs délais. Le paiement sera effectué en une seule fois ;

7/ En cas de difficulté de paiement, le demandeur pourra solliciter un examen exceptionnel de son dossier par le Président de la commission compétente.

Pour information :

- **Entreprises agréées :**
BEAUFOR Antoine (La Caillière St Hilaire)
SARL A2C (St Pierre du Chemin)
AIRAUD Stéphane (Courlay) – en attente d'agrément
- **Communes apportant une aide complémentaire :**

Communes	Bénéficiaires	Taux ou montant forfaitaire	Plafond de l'aide	Période de destruction
Antigny, Cezais, Cheffois, Mouilleron-Saint-Germain, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Pierre-du-Chemin, Thouarsais-Bouildroux, La Tardière	Particuliers et professionnels	50%	Aucun	Toute l'année
Saint Sulpice-en-Pareds			100 €	
La Chapelle-aux-Lys		25%		
Bazoges-en-Pareds		20%	40 €	
Marillet		50 €		
Saint Maurice-le-Girard	Particuliers	50%	Aucun	De mars à novembre
Loge-Fougereuse		25%		

Transcription sommaire des débats :

M. GIRAUD demande s'il est possible d'avoir un bilan de l'année sur le nombre de dossiers traités et le montant.

VI.1.3 MUTUALISATION

VI.1.3.1 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE CEZAIS Délibération C245/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	31.10.2023		16.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

La commune de Cezais a envoyé le 16 juin 2023 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie 2023.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cezais en date du 7 juin 2023 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	43 888,05 €
Taux de financement (C)	50%
	Attribution
Fonds de concours précédemment versé	4 101,88 €
Fonds de concours précédemment attribué	10 795,63 €
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	14 897,51 €
SOLDE DISPONIBLE (E)	28 990,54 €

Considérant que la commune de Cezais a envoyé le 16 juin 2023 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie 2023.

BUDGET PREVISIONNEL *(dépenses d'investissement uniquement)*

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
		Fonds de soutien à la Ruralité	20 000,00
Total "étude(s)"	0,00	Total des subventions (B)	20 000,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Réfection voirie	69 192,00	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	53 212,00
Création cheminement plan d'eau	4 020,00	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	26 606,00
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	26 606,00
Total "Travaux"	73 212,00		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	26 606,00
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	73 212,00	Total général (I =B+G+H)	73 212,00

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 53 212 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 26 606 € à la commune de Cezais, pour des travaux de voirie d'un montant global de 73 212 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite du montant maximum de 26 606 €, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

**VI.1.3.2 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 »
- ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE ST SULPICE EN PAREDS
Délibération C246/2023**

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	31.10.2023		16.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

La commune de St Sulpice en Pareds a envoyé le 28 septembre 2023 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie 2023.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St Sulpice en Pareds en date du 5 septembre 2023 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu l'instruction du dossier selon le budget prévisionnel ci-dessous ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	46 577,03 €
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	- €
SOLDE DISPONIBLE (E)	46 577,03 €

Considérant que la commune de St Sulpice en Pareds a envoyé le 28 septembre 2023 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie 2023.

BUDGET PREVISIONNEL *(dépenses d'investissement uniquement)*

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Maitrise d'œuvre	4 000,00		
Total "étude(s)"	4 000,00	Total des subventions (B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Tranche ferme	69 100,50	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	93 919,50
Tranche optionnelle 1	9 701,00	Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	46 959,75
Tranche optionnelle 2	11 118,00		
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	46 577,03
Total "Travaux"	89 919,50		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	47 342,47
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	93 919,50	Total général (I =B+G+H)	93 919,50

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 49,59 % d'un reste à charge communal HT estimé à 93 919,50 €, soit un Fonds de concours maximum plafonné à 46 577,03 € à la commune de St Sulpice en Pareds, pour des travaux de voirie d'un montant global de 93 919,50 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce Fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite du montant maximum de 46 577,03 €, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond), de l'attestation de fin de travaux signée du Maire.

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce Fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférant.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.3.3 FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AU SEIN DE LA DELIBERATION N° C175/2023 DU 21 SEPTEMBRE 2023 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE THOUARSAIS BOUILDROUX

Délibération C247/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Par la délibération de son conseil communautaire n° C175/2023 en date du 21 septembre 2023, la Communauté de communes a attribué à la Commune de Thouarsais Bouildroux un fonds de concours pour un montant prévisionnel maximum de 21.24 % d'un reste à charge communal HT estimé à 61 300 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 13 021.92 € à la commune de Thouarsais Bouildroux, pour des travaux de travaux d'un montant global de 61 300 € HT.

Cette délibération précisait de manière erronée que « *le versement de ce Fonds de concours correspondra à 21.24 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production :*

- *des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond),*
- *de l'attestation de fin de travaux signée du Maire. »*

Au moment de sa liquidation sur la base d'un reste à charge réel inférieur au prévisionnel, le montant du fonds de concours a été réduit par application du taux de 21.24 %.

Cependant, l'esprit et la lettre du règlement des fonds de concours « équipement structurant » institué par la délibération n° C063/2021 en date du 8 avril 2021 n'était pas d'en figer le taux (lui-même légalement plafonnée à 50 % du reste à charge communal), mais de plafonner son attribution :

- en fonction d'un montant maximum de fonds de concours (correspondant ici à un montant plafond de 13 021.92 €) ;
- en fonction du taux de 50 % maximum du reste à charge communal ;
- et en fonction du respect d'un autofinancement communal global d'au moins 20 %.

Aussi convient-il de retirer la délibération n° C175/2023 et de prendre une nouvelle délibération.

En effet, une délibération légale peut être retirée à tout moment dès lors que la délibération n'a pas été exécutée, si l'administration le décide pour des raisons de pure opportunité.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n° C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n° C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Thouarsais Bouildroux en date du 22 août 2023 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C175/2023 en date du 21 septembre 2023 :

- attribuant à la Commune un fond de concours pour un montant prévisionnel maximum de 21.24 % d'un reste à charge communal HT estimé à 61 300 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 13 021.92 € à la commune de Thouarsais Bouildroux, pour des travaux de voirie d'un montant global de 61 300 € HT ;
- et précisant que « *le versement de ce Fonds de concours correspondra à 21.24 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum* »

Considérant que cette précision figeant le taux de financement de la Communauté de communes doit être modifiée pour lui permettre de verser à la commune un fonds de concours respectueux du plafond légal (50 % du reste à charge communal) dans la limite du montant plafond de 13 021.92 € ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	42 159,42 €
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	29 137,50 €
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	29 137,50 €
SOLDE DISPONIBLE (E)	13 021,92 €

Considérant que la commune de Thouarsais Bouildroux a envoyé le 5 septembre 2023 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux de voirie ;

BUDGET PREVISIONNEL *(dépenses d'investissement uniquement)*

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	0,00	Total des subventions (B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Travaux de voirie	61 300,00	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	61 300,00
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	30 650,00
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	13 021,92
Total "Travaux"	61 300,00		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	48 278,08
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) <i>(pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)</i>	61 300,00	Total général (I =B+G+H)	61 300,00

Vu l'instruction du dossier selon le budget réalisé ci-dessous :

BUDGET REEL (*dépenses d'investissement uniquement*)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	0,00	Total des subventions (B)	0,00
Travaux		Fonds de concours intercommunal - calcul	
Travaux de voirie	60 900.04	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	60 900.04
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	30 450.02
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G)	13 021.92
Total "Travaux"	60 900.04		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	47 878.12
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	0,00		
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	60 900.04	Total général (I =B+G+H)	60 900.04

* : Sous réserve de la présentation des justificatifs des recettes perçues et dépenses acquittées (factures...) à hauteur de ce montant. Si le budget définitif de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant du fonds de concours sera réduit en conséquence.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de retirer, pour erreur matérielle affectant le sens de la décision, la délibération n° C175/2023 du 21 septembre 2023 ;
- d'approuver, sous réserve d'une délibération concordante de la Commune de Thouarsais Bouildroux, bénéficiaire, l'attribution d'un fonds de concours :
 - o pour des travaux de voirie d'un montant global maximum de 60 900.04 € HT ;
 - o pour un montant prévisionnel maximum de 13 021.92 € HT (solde disponible de l'enveloppe financière réservée pour la commune) ;
 - o et pour un taux maximum de 50 % d'un reste à charge communal définitif.
- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférent.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.1.3.4 INSTITUTION ET REGLEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS « ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL » 2023-2025

Délibération C248/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	20.09.2023 Favorable	19.09.2023 21.11.2023 Favorable	16.11.2023	/
DECISION	/	/	/	7.12.2023
COMPTE RENDU	/	/	/	

Pour rappel : Sur le fondement de l'article L. 5214-16 V du le Code général des collectivités territoriales : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » et que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » . Les fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à l'EPCI dont elles sont membres et **sans lien obligatoire avec une compétence exercées par l'EPCI.** Toutefois, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

Lors du pôle « Économie » réuni en date du 20 septembre, les élus présents ont émis un avis favorable à la proposition de créer un fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural ».

En synthèse seraient éligibles :

- Les commerces alimentaires suivants :
 - Boulangerie-pâtisserie
 - Boucherie-Charcuterie
 - Poissonnerie
- Les cafés et restaurants
 - Restaurants traditionnels et de type rapide.
 - Bar-tabac
- Les commerces multiservices :
 - Épicerie
- Les salons de coiffures et Instituts de beauté
- Les fleuristes
- Les bijouteries
- Les opticiens
- Les cordonneries
- Les merceries

DIVISION	CODE APE	GROUPE	ACTIVITE
Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	Boucherie-charcuterie
	4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	Poissonnerie
	4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	Boulangerie-pâtisserie
	4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	Tabac-presse
	4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	Épicerie
Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé	4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	Mercerie
Autres commerces de détail en magasin spécialisé	4767Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, [...]	Fleuriste
	4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	Bijouterie-horlogerie
	4778A	Commerces de détail d'optique	Opticien
Restaurants et services de restauration mobile	5610A	Restauration traditionnelle	Restaurants
	5610C	Restauration de type rapide	Snack etc.
Débits de boissons	5630Z	Débits de boissons	Bar
Réparation de biens personnels et domestiques	9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	Cordonnerie
Autres services personnels	9602A	Coiffure	Coiffure (salon)
	9602B	Soins de beauté	Esthétique (salon)



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 V, prévoyant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » et que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Vu l'avis de la Conférence des maires du 16 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un fonds de Concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » au profit de ses communes membres, correspondant au programme suivant :

**REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS
« ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN
DU COMMERCE EN MILIEU RURAL »
2023-2025**

Communes éligibles

Toutes les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et propriétaires d'un local commercial situé en centre-bourg (périmètre annexé au présent règlement).

Lien vers périmètre : ..\0_PCAT\1_REGLEMENT_FORM\LOYER_COMMERCIAL\PERIMETRES_COMMUNES_AIDE_LOCATION_LOC

Nature des dépenses éligibles

Les dépenses d'investissement (à l'exclusion de toutes dépenses de fonctionnement) relatives aux équipements mobiliers ou matériels nécessaires à l'exploitation d'un commerce en milieu rural (équipement d'un local commercial ou d'un véhicule si ce dernier est directement relié à l'activité exercée dans le local) relevant des codes APE suivants :

DIVISION	CODE APE	GROUPE	ACTIVITE
Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	Boucherie-charcuterie
	4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	Poissonnerie
	4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	Boulangerie-pâtisserie

	4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	Tabac-presse
	4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	Épiceries
Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé	4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	Mercerie
Autres commerces de détail en magasin spécialisé	4767Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, [...]	Fleuriste
	4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	Bijouterie-horlogerie
	4778A	Commerces de détail d'optique	Opticien
Restaurants et services de restauration mobile	5610A	Restauration traditionnelle	Restaurants
	5610C	Restauration de type rapide	Snack etc.
Débits de boissons	5630Z	Débits de boissons	Bar
Réparation de biens personnels et domestiques	9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	Cordonnerie
Autres services personnels	9602A	Coiffure	Coiffure (salon)
	9602B	Soins de beauté	Esthétique (salon)

Les opérations éligibles peuvent être commencées (factures à compter du 1^{er} janvier 2023) ou achevées au moment du dépôt de la demande à la Communauté de communes.

Montant et plafond du ou des fonds de concours attribués aux communes éligibles :

- Chaque commune éligible a la possibilité de déposer **une ou plusieurs demandes** de fonds de concours **dans la limite de deux projets** de créations ou de maintien de commerces ;
- Chacune des demandes de fonds de concours est limitée à 50 % des dépenses HT restant à charge (ex : subventions déduites, ...) de la Commune éligible et ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel et réalisé de la dépense totale HT ;
- Le montant du fond de concours attribué **est limité à 10 000 € par projet**.
- La présentation par la Commune du fonds de concours en recette est cumulable avec tout autre dispositif de financement de la Communauté de communes (autre fonds de concours, etc...) ;
- Pour chaque dossier de demande, le montant maximum du fonds de concours est calculé en fonction du montant prévisionnel des dépenses et recettes présenté lors du dépôt du dossier de demande. Le fonds de concours sera donc liquidé en fonction du montant des dépenses et recettes réalisées, dans le respect de ce plafond.

Montant minimum de dépenses requis

Toute demande doit concerner des dépenses subventionnables d'un montant au moins égal à 5 000 € HT. A défaut, la demande sera refusée.

En application de cette règle, si le montant des dépenses réalisées est inférieur à 5 000 € HT, la délibération de la Communauté de communes attribuant le fonds de concours à la Commune sera automatiquement considérée comme caduque.

Période de mobilisation du Fonds de concours

Le Fonds de concours est mobilisable pour toutes dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2023 (date de factures) au 31 décembre 2025 (date limite d'attribution par la Communauté de communes).

En tout état de cause, **la date limite de présentation à la communauté de communes des demandes de fonds de concours par les communes est fixée au 30 septembre 2025**. Toute demande postérieure sera considérée comme nulle et sera rejetée de plein droit.

Fonds de concours	Dépôt du dossier de demande à la CC	Rétroactivité des factures	Dépôt des demandes de versement
Équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural.	Jusqu'au 30 septembre 2025	Acceptation des opérations commencées (factures postérieures au 1 ^{er} janvier 2023).	Dans les 2 ans de la date de la notification de l'attribution par la CC

Documents obligatoires pour chacune des demandes de fonds de concours

- une note technique de présentation,
- une délibération du Conseil municipal approuvant :
 - ✓ la réalisation de l'opération,
 - ✓ le budget prévisionnel HT de l'opération (en dépenses et en recettes),
 - ✓ la demande de fonds de concours auprès de la Communauté de communes,
 - ✓ et autorisant le Maire à prendre tous actes y afférents,
- le ou les devis concernant le projet ou le descriptif détaillé au stade d'Avant-Projet.

Équipement mutualisé entre plusieurs communes

- Dans le cadre d'un équipement mutualisé entre plusieurs communes, la demande de fonds de concours doit être approuvée par délibérations de l'ensemble des communes concernées.

- La répartition de l'enveloppe impactera dès lors toutes ces communes au prorata de leur implication respective.

Conditions de versement

En cas d'accord, le versement du fonds de concours interviendra sur présentation à la Communauté de communes :

- d'un état récapitulatif des dépenses HT - recettes signé du Trésorier,
- de la copie des arrêtés des subventions ou participations attribuées.

Annulation

Le fonds de concours qui n'aura pas fait l'objet de demande de versement accompagné de l'ensemble des pièces requises dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'attribution sera annulé de plein droit.

- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, étant précisé que l'attribution de ce fonds de concours devra systématiquement faire l'objet, conformément à l'article L 5214-16 V du CGCT, d'accords concordants exprimés à la majorité simple des Conseils municipaux concernés et du Conseil communautaire.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT

VI.2.1 TOURISME

VI.2.1.1 ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C091/2023 ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION DE SUD VENDEE TOURISME (SVT)

Délibération C249/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Lors de la séance du 13 avril 2023, le Conseil communautaire a approuvé par la délibération n° C091/2023, la répartition de l'actif et du passif dans le cadre de la dissolution du Syndicat mixte Sud Vendée Tourisme.

Cependant, suite à une erreur dans les montants indiqué, il convient de d'abroger la délibération et d'approuver de nouveau la répartition dans les termes ci-dessous :

- que la clé de répartition, pour les modalités du transfert de l'actif et du passif aux EPCI membres, soit le nombre d'habitants, ce qui représente une part de 13 % pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- l'amortissement de l'ensemble des biens matériels et immatériels de SVT afin de libérer l'actif dudit syndicat et qu'ils ne soient pas repris par les EPCI membres ;
- que l'ensemble des recettes attendues soient réparties selon la clé de répartition précitée ;
- le partage de la trésorerie de SVT entre les EPCI membres selon cette même clé de répartition ;
- le transfert et la conservation des archives de SVT à la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée.
- le versement de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, au profit de SVT, d'un montant de 15 623 € au titre de sa participation initiale à SVT et la récupération d'un montant de ~~13 859 €~~ 14 991.76 € au titre de la balance de sortie, soit 14 620.43 € au compte 001 et 371.33 € au compte 002 ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-B1CB-1504 en date du 29 décembre 2022 actant la fin de compétence du syndicat mixte « Sud Vendée Tourisme » (SVT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-913 en date du 11 juillet 2023 prononçant la dissolution du syndicat mixte fermé « Sud Vendée Tourisme » ;

Vu la délibération CS23-03-05 du 20 mars 2023 du comité syndical de SVT approuvant :

- la dissolution dudit syndicat ;
- que la clé de répartition retenue, pour les modalités du transfert de l'actif et du passif auprès des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres, soit le nombre d'habitants, à savoir par EPCI :
 - une part de 45 % pour la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;
 - une part de 29 % pour la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée ;
 - une part de 13 % pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;
 - une part de 13 % pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- l'amortissement de l'ensemble des biens matériels et immatériels de SVT afin de libérer l'actif dudit syndicat et qu'ils ne soient pas repris par les EPCI membres ;
- que l'ensemble des recettes attendues soient réparties ultérieurement selon la clé de répartition précitée ;
- le partage de la trésorerie de SVT entre les EPCI membres, selon cette même clé de répartition ;
- le transfert et la conservation des archives de SVT à la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C091/2023, en date du 13 avril 2023, approuvant la répartition de l'actif et du passif dans le cadre de la dissolution de SVT ;

Considérant que le montant indiqué dans la délibération n° C091/2023 est erroné ;

Considérant qu'il convient de modifier le montant de transfert de l'actif et du passif en lien avec la dissolution de SVT ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n° C091/2023, en date du 13 avril 2023, approuvant la répartition de l'actif et du passif dans le cadre de la dissolution de SVT à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- d'approuver à compter de la même date :
 - o que la clé de répartition, pour les modalités du transfert de l'actif et du passif aux EPCI membres, soit le nombre d'habitants, ce qui représente une part de 13 % pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
 - o l'amortissement de l'ensemble des biens matériels et immatériels de SVT afin de libérer l'actif dudit syndicat et qu'ils ne soient pas repris par les EPCI membres ;
 - o que l'ensemble des recettes attendues soient réparties selon la clé de répartition précitée ;
 - o le partage de la trésorerie de SVT entre les EPCI membres selon cette même clé de répartition ;
 - o le transfert et la conservation des archives de SVT à la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée.
 - o le versement de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, au profit de SVT, d'un montant de 15 623 € au titre de sa participation initiale à SVT et la récupération d'un montant de 14 991.76 € au titre de la balance de sortie, soit 14 620.43 € au compte 001 et 371.33 € au compte 002 ;
- d'autoriser le Président à signer et à prendre tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.1.2 APPROBATION DE LA CESSATION DE LA REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF TOURISTIQUE (SPA) DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024
Délibération C250/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	9.10.2023	30.11.2023		
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Communauté de communes envisage de supprimer le SPA et le budget annexe lié pour retrouver sa pleine compétence directe en vue de faire d'autres choix de gestion.

En effet, la Société Publique Locale (SPL) Vendée Grand Sud a été fondée en 2022, suite à la dissolution du syndicat mixte Sud Vendée Tourisme et le Conseil communautaire a approuvé par sa délibération n° C131-2023, en date du 22 juin 2023, la désignation de la SPL comme Office de Tourisme pour le compte des 3 EPCI actionnaires (Pays de Fontenay Vendée, Vendée Sèvre Autise et Pays de La Châtaigneraie), à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par une délibération subséquente, il sera envisagé de confier à la SPL certaines missions relevant de la compétence tourisme.

Conformément aux statuts du SPA touristique modifiés par délibération du Conseil communautaire n° C089-2023 en date du 13 avril 2023, la Communauté de communes doit par délibération

mettre fin à sa régie (article 8), relever de ses fonctions les membres des deux collèges du Conseil d'exploitation (article 5.2.2.1) et révoquer le Directeur de la régie (article 5.3.1).



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par arrêté N° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023 et notamment l'article 1.2 portant sur la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT avec ses Communes membres et l'article 2.10 : Développement touristique portant sur l'élaboration d'un projet de développement touristique en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés et la coordination et participation à la création, à l'extension de circuits de randonnée.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C017/2019 du 6 février 2019, modifiée par la délibération du Conseil communautaire n°C089/2023 du 13 avril 2023, créant une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un Service Public touristique Administratif (SPA) relatif à des missions d'accueil, de promotion et d'information dans le domaine du tourisme et approuvant les statuts de cette régie.

Vu l'article R2221-16 du CGCT précisant que « La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal. »

Vu l'article R2221-17 du CGCT précisant que « La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune. »

Vu l'article R2221-5 du CGCT précisant que « Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. »

Vu l'article R2221-67 du CGCT précisant que « Le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. »

Considérant que ces dispositions communales sont transposables aux EPCI ;

Considérant la volonté commune des 3 EPCI (Pays de Fontenay Vendée, Vendée Sèvre Autise et Pays de La Châtaigneraie) de renforcer le développement économique et touristique de leur territoire par la mise en place de la SPL, dans le respect des principes généraux d'intervention qui leurs sont propres ;

Considérant que la SPL créée depuis le 7 décembre 2022 agira à compter du 1^{er} janvier 2024 en conformité avec les objectifs touristiques fixés par les EPCI qui en sont actionnaires et se verra doter des moyens humains, techniques et financiers appropriés ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - la cessation de l'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du Service Public Administratif touristique (SPA) du Pays de La Châtaigneraie ;
 - la suppression du Budget Annexe « Tourisme » de la Communauté de communes ;

- l'arrêt des comptes 2023 du Budget Annexe Tourisme au 31 décembre 2023 qui fera cependant l'objet :
 - d'un compte de gestion et administratif à approuver avant le 30 juin 2024 ;
 - après le vote du compte de gestion et du compte administratif 2023, la reprise de l'actif, du passif et des résultats seront transférés dans les comptes du Budget Principal au terme des opérations de liquidation ;
 - la fin des fonctions des membres du Conseil d'exploitation, son Président et son Vice-Président, ainsi que le directeur de la régie, nommés sur proposition du Président de la Communauté de communes.
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.1.3 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) VENDEE GRAND SUD : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'OFFICE DE TOURISME VENDEE GRAND SUD 2024-2028
Délibération C251/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		30.11.2023		
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

En sa qualité de prestataire de la Communauté de communes, la SPL Vendée Grand Sud doit être missionnée sur des objectifs clairement identifiés pour la réalisation desquels tous les moyens lui sont attribués.

Il est envisagé sur 5 ans (2024-2028) et sauf avenant modificatif :

- de demander à la SPL de mettre en œuvre un plan d'actions identifié autour de 4 ambitions et 19 axes opérationnels pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en cohérence avec les autres EPCI membres ;
 - de lui confier sur cette même période le portage juridique de l'office du tourisme ;
 - et en la dotant :
 - de moyens financiers : quasi équivalent au budget précédemment constaté (138 132 € par an versé en deux fois) ;
 - de moyens en mobiliers et (im)matériels : par mise à disposition gratuite hors entretien et renouvellement ;
- étant précisé qu'elle fera son affaire personnelle :
- des moyens humains (à ce jour : intégration par voie de détachement des deux agents de la Communauté de communes) ;
 - des moyens en bâtiments (à ce jour : reprise du bail conclu avec la commune de La Châtaigneraie avec réduction de loyer).

Cette convention donnera lieu chaque année à un rapport annuel, technique et financier.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1531-1,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 et suivants,

Vu les statuts de la SPL Vendée Grand Sud, immatriculée le 7 décembre 2022 au RCS sous le numéro 922 194 196 et dont l'objet social est, selon l'article 3, « *de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique et touristique* »,

Vu les statuts des EPCI partie à la présente convention et intégrant au titre des compétences obligatoires la promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme,

Vu les délibérations concordantes approuvant le principe de la désignation de la société publique locale (SPL) Vendée Grand Sud comme office du tourisme à compter du 1er janvier 2024 :

- Du 17 juillet 2023 pour la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
- Du 22 juin 2023 pour la Communauté de communes du pays de la Châtaigneraie
- Du 04 juillet 2023 pour la Communauté de communes Vendée Sèvres Autise

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour l'accueil, l'information et la promotion touristique 2024-2028 joint à la présente délibération,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la Convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour l'accueil, l'information et la promotion touristique annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président à la signer ;
- de dire que cette somme maximum de 138 132 € sera inscrite sur le budget principal de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- d'autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

[VERSIONFINALECPOM- OFFICE DE TOURISME SPL .pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.1.4 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) VENDEE GRAND SUD : APPROBATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE 2024-2028

Délibération C252/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		30.11.2023		
DECISION				7.12.2023

COMPTE RENDU				
---------------------	--	--	--	--

Au nombre des missions prévues au sein de la convention d'objectifs et de moyens de la SPL Vendée Grand Sud figure l'axe opérationnel n°4 A : « définition d'une stratégie marketing touristique et d'une marque touristique » à réaliser en 2024-2025.

Cette stratégie a été élaborée en reprenant de manière détaillée, sur la base d'un diagnostic commun au sud-est Vendée, le plan d'actions défini par la Communauté de communes.

Il convient de l'approuver.

En synthèse :

1- ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

Le territoire Vendée Grand Sud, en quelques chiffres :

- 3 Communautés de communes
- 58 communes
- 67 622 habitants
- 739 hébergements touristiques – 6 971 lits touristiques marchands – 345 000 nuitées marchandes (source logiciel de gestion de la taxe de séjour)
- 23 sites touristiques – près de 350 000 visiteurs accueillis
- 5 bureaux d'accueil d'offices de tourisme – 40 000 visiteurs accueillis
- Plus de 1,4 million de nuitées touristiques (marchandes et non marchandes : amis, familles, ...) réalisées sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2023, vendéens inclus (source Flux vision Tourisme)
- Plus de 3,6 millions de visites d'excursionnistes sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2023, vendéens inclus (source Flux vision Tourisme)

Les principaux profils de clientèles sur le territoire :

- Couples (50%) cible à conforter
- Familles (40%) cible à développer
- Couples citadins (10%) cible à développer

Forces :

- Positionnement géographique : à la croisée de grandes destinations touristiques (La Rochelle, Puy du Fou, Futuroscope, littoral...)
- Atouts paysagers : des espaces naturels préservés (PNR du Marais poitevin, forêt de Mervent et bocage vendéen, Grand Site de France, Espaces Naturels Sensibles), une offre touristique diversifiée et de qualité : sites culturels et de loisirs, activités de loisirs, activités nautiques, randonnée
- Atouts culturels : présence de sites culturels départementaux drainant des flux de clientèles importants (abbayes), une offre touristique innovante autour du développement du storytelling "les Fontenautes", un patrimoine reconnu par des labels nationaux (Petites Cités de Caractère, Ville et pays d'Art et d'Histoire, Plus Beaux Villages de France, ...)
- Volonté politique : des Communautés de Communes qui ont structuré leur développement autour de différentes études stratégiques (hébergements, cyclotourisme, valorisation du massif forestier, ...)

Faiblesses :

- Accessibilité : pas d'accessibilité ferroviaire, problématiques liées à la mobilité
- Notoriété/image : l'image « Marais poitevin » peu associée à la Vendée
- Offres : problématique des ailes de saison - manque d'activités ouvertes, restaurants : ouvertures et horaires parfois limités en période estivale et avant/arrière-saison, manque d'hébergements originaux / atypiques, une offre en hébergements de plein air limitée

Le positionnement du territoire :

Autour d'un état d'esprit alternatif :

- En retrait de la côte et de sites touristiques majeurs, faisons-en un atout plutôt qu'une faiblesse !
- Des offres touristiques innovantes, originales et différenciantes. Le « pas de côté ». La Vendée « hors des sentiers battus »
- Un état d'esprit « décalé » : un nouveau positionnement traduit à l'échelle globale de la destination. Une nouvelle manière de travailler et d'offrir des expériences aux visiteurs

2- AXES STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS

Une stratégie globale déclinée en :



**4 AXES
STRATÉGIQUES**



**19 AXES
OPÉRATIONNELS**



44 ACTIONS

Axe n°1 : Une ambition forte autour d'un positionnement unique et différenciant au service de l'attractivité du territoire

- Création d'une marque touristique,
- Déploiement d'outils d'observation de l'activité touristique.

Axe n°2 : Un développement d'offres touristiques "durables" en adéquation avec les nouvelles attentes des clientèles

- Développement des activités de pleine nature : randonnée pédestre, randonnée cyclo touristique, offre équestre, valorisation de la forêt de Mervent et de son lac, valorisation du Marais Poitevin, valorisation de l'astrotourisme,
- Développement des activités de loisirs et tourisme sportif : étude d'opportunité pour la création d'une station de trail,
- Développement et valorisation de l'offre événementielle : étude d'opportunité pour l'organisation d'un grand événement, organisation d'animations de territoire,
- Adaptation et développement du concept des Fontenautes,
- Développement d'offres autour des marqueurs forts culture et patrimoine : valorisation de l'offre muséale, des labels patrimoniaux, de l'archéologie,
- Accompagnement au développement d'une offre d'hébergements et restaurants adaptée et qualitative : accompagnement au développement de l'offre d'hébergement touristique marchand, accompagnement des porteurs de projets touristiques, incitation à la qualification et aux labels, développement et valorisation de la filière camping-caristes,
- Structuration et promotion de l'offre « terroir et savoir-faire » : valorisation de l'offre oenotouristique et brassicole, de l'agritourisme, de l'offre de restauration locale, bars et cafés locaux.

Axe n° 3 : Un Office de Tourisme au cœur de l'implication et de la professionnalisation des professionnels du tourisme

- Qualification de l'accueil et du conseil en séjour par le déploiement d'un schéma d'accueil des clientèles touristiques : repositionnement et organisation des espaces d'accueil, déploiement de l'outil Roadbook
- Animation du réseau des professionnels du tourisme
- Traduction du positionnement dans le management et la vie de l'Office de Tourisme
- Développement d'une stratégie de commercialisation
- Intégration d'une démarche de développement durable

Axe n°4 : Un plan marketing qui traduit le positionnement du territoire

- Définition d'une stratégie marketing touristique
- Elaboration d'une stratégie digitale et de marketing d'influence
- Développement des relations presse

Déclinaison du positionnement sur l'ensemble des éditions



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1531-1,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 et suivants,

Vu les statuts de la SPL, immatriculée au RCS sous le numéro 922 194 196 et dont l'objet social est, selon l'article 3, « *de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique et touristique* »,

Vu les statuts des EPCI partie à la présente convention et intégrant au titre des compétences obligatoires la promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme,

Vu les délibérations approuvant le principe de la désignation de la société publique locale (SPL) Vendée Grand Sud comme office du tourisme à compter du 1er janvier 2024 :

- Du 17 juillet 2023 pour la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
- Du 22 juin 2023 pour la Communauté de communes du pays de la Châtaigneraie
- Du 04 juillet 2023 pour la Communauté de communes Vendée Sèvres Autise

Considérant la volonté de déployer une stratégie de développement touristique 2024-2028 pour l'ensemble du territoire de la SPL tenant compte des objectifs suivants :

- Faire du territoire une véritable destination touristique en travaillant à son image et sa notoriété
- par la promotion de filières ciblées,
- Renforcer l'attractivité touristique,
- Développer les retombées économiques du tourisme sur le territoire, soit directes, soit induites,
- Développer la qualité de l'accueil touristique,
- Valoriser le patrimoine culturel et architectural de la destination autour des villes et villages
- labellisés ainsi que les sites culturels de la destination,
- Valoriser le patrimoine naturel de la destination autour des paysages identitaires que sont le Marais poitevin, le massif forestier de Mervent-Vouvant et le Bocage,
- Animer le réseau des professionnels touristiques ;

Considérant la volonté des Communautés de communes Fontenay-Vendée, Pays de la Châtaigneraie et Vendée-Sèvre-Autise de confier à la SPL Vendée Grand Sud la mise en œuvre des actions issues la stratégie de développement touristique 2024-2028

Considérant l'avis favorable des Commissions tourisme et Conseils d'Exploitation de chacune des 3 EPCI lors de la présentation de la stratégie de développement touristique du 15 novembre 2023,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la stratégie de développement touristique 2024.2028 sur le territoire Vendée Grand Sud, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à confier à la SPL Vendée Grand Sud la mise en œuvre des actions issues la stratégie de développement touristique 2024-2028.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.1.5 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) VENDEE GRAND SUD – APPROBATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ORIENTATION
Délibération C253/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		30.11.2023		
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Membres pressentis pour le tourisme :

		Nbre pers.	CCPLC
Elus Commissions tourisme - Communautés de communes		2	M. Chatellier Christian M. Giacomazzi Denis
Professionnels du tourisme	Hôtels / restaurants	1	Morgane Coulais - Directrice Ax Hôtel La Châtaigneraie
	Meublés-gîtes	3	Frédérique Guyot - gîte et tentes safaris La Brairie Terre d'étoiles - Loge-Fougereuse Eric Brabans - gîtes Cezais Fédérique Jacquemin - chambres d'hôtes et gîtes Domaine de la Bobinière Thouarsais Bouildroux
	Campings	0	
	Sites touristiques et activités de loisirs	4	Laurence Croisé (en attendant la nomination du Directeur) Musée Clemenceau de Lattre Mouilleron Maud Murigneux - Donjon Bazoges en Pareds Olivier Sauzereau - Astrolys La Chapelle aux Lys Virginie Parailloux - Culture & Campagne La Tardière
	Producteurs locaux	1	Mathieu Pallard - Esprit d'ici Cheffois/La Tardière

Membres pressentis pour l'économie :

Yvon GOURMAUD
Corinne AUBINEAU



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1531-1,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 et suivants,

Vu les statuts de la SPL, immatriculée au RCS sous le numéro 922 194 196 et dont l'objet social est, selon l'article 3, « *de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique et touristique* »,

Vu les statuts des EPCI partie à la présente convention et intégrant au titre des compétences obligatoires la promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme,

Vu les délibérations approuvant le principe de la désignation de la société publique locale (SPL) Vendée Grand Sud comme office du tourisme à compter du 1er janvier 2024

- Du 17 juillet 2023 pour la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendee
- Du 22 juin 2023 pour la Communauté de communes du pays de la Châtaigneraie
- Du 04 juillet 2023 pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise

Considérant qu'en application de l'article 21 des statuts de la Société, la Société est tenue de créer un Conseil d'Orientation, consultatif, au sein duquel siégeront des membres du Conseil d'Administration et des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme et le développement économique sur les Collectivités Territoriales afin de participer aux opérations des missions portées par l'objet de la SPL,

Considérant qu'en application de l'article R 133-19-1 du Code du tourisme, la création du Conseil d'Orientation permet aux Collectivités Territoriales de désigner la Société en qualité d'office du tourisme, en application de l'article L 133-1 dudit Code,

Considérant que le Conseil communautaire doit fixer le nombre de représentants des professionnels du tourisme devant siéger au Conseil d'Orientation,

Considérant que le Conseil d'Orientation sera composé, à compter du 1^{er} janvier 2024, des membres suivants :

- Le Président de la Société, membre de droit du Conseil d'Orientation et qui assure également la présidence dudit Conseil d'Orientation,
- Deux (2) administrateurs par EPCI dont un au titre du développement économique et l'autre au titre du tourisme, soit au total 6 membres,
- Le Président (ou vice-président) ou le représentant de la Commission Economie et de la Commission Tourisme de chaque EPCI, soit au total 6 membres,
- 5 organisations socio-professionnelles/consulaires, lesquelles seront représentées par leur Président ou leur représentant,
- 9 représentants professionnels du tourisme, lesquels seront issus du Comité Technique Tourisme, répartis comme suit :
 - 3 représentants professionnels pour la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée
 - 3 représentants professionnels pour la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie
 - 3 représentants professionnels pour la Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise
- Un représentant du Conseil Départemental.

Considérant que les membres du Conseil d'Orientation seront nommés, à compter du 1^{er} janvier 2024, par le Conseil d'Administration de la SPL, pour une durée prenant fin en 2028 à l'issue des délibérations de la collectivité des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, étant précisé que la durée de ces mandats ne pourra pas excéder celle du mandat des administrateurs désignés dans le cadre des statuts constitutifs en date du 7 décembre 2022.

Considérant la volonté de créer au sein du Conseil d'Orientation, un comité Technique Tourisme et un Comité Technique Economie, lesdits Conseils étant composés du nombre de membres figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le nombre de représentants siégeant au Conseil d'orientation de la SPL Vendée Grand Sud comme figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

SPL VENDEE GRAND SUD - CONSEIL D'ORIENTATION ET COMITES TECHNIQUES ECONOMIE ET TOURISME

		Nbre pers.	CCPFV	CCVSA	CCPLC
CONSEIL D'ORIENTATION Organe consultatif Il définit les schémas de développement en matière d'économie, de tourisme et de marketing territorial	Président de la SPL (Président de droit)	1	1		
	Administrateurs CA	ECO	3	1	1
		TOURISME	3	1	1
	Commissions des Collectivités	Eco (élus - président ou représentant)	3	1	1
		Tourisme (Président ou représentant)	3	1	1
	Organisations socio-professionnelles / consulaires : Président ou son représentant	Eco 1	1	1	
		Eco 2	1	1	
		Eco 3	1		1
		Eco 4	1		1
	Représentants professionnels du tourisme (issus du COTECH Tourisme)	Professionnels du tourisme	9	3	3
	Partenaires	Conseil départemental	1	1	
	Autres actionnaires - TERRITOIRES VOISINS	A prévoir ultérieurement			
SOUS TOTAL		27			
dont élus		14			

		Nbre pers.	CCPFV	CCVSA	CCPLC
COMITE TECHNIQUE TOURISME Il suit la mise en œuvre des actions définies et validées dans le cadre de la stratégie de développement économique	Elus Commissions tourisme - Communautés de communes	6	2	2	2
	Professionnels du tourisme	Hôtels / restaurants	5	3	1
		Meublés-gîtes	10	4	3
		Campings	5	3	2
		Sites touristiques et activités de loisirs	12	3	5
		Producteurs locaux	3	1	1
	Parc Naturel du Marais poitevin	Direction	1	1	
	Vendée Expansion	Direction	1	1	
	SOUS TOTAL		43		
	dont élus		6		

		Nbre pers.	CCPFV	CCVSA	CCPLC
COMITE TECHNIQUE ECO Il suit la mise en œuvre des actions définies et validées dans le cadre de la stratégie de développement économique	Représentants du CA de la SPL	3	1	1	1
	Elus des commissions eco des communautés de communes	3	1	1	1
	Club des Entreprises	Club des Entreprises du Sud Vendée	1	1	
	Associations de commerçants	Fontenay Action	1	1	
		Club Avenir Entreprises	1		1
		AEC (Artisans et commerçants Pays de la Châtaigneraie)	1		1
	Consulaires	CCI	1	1	
		CMA	1	1	
		Chambre Agri	1	1	
	Autres partenaires	IVTL	1	1	
		CPME	1	1	
		Parc du MP	1	1	
		Vendée Expansion	1	1	
		Solutions&Co	1	1	
		Ruptur	1	1	
		Pole ESS Vendée	1	1	
	SOUS TOTAL		20		
	dont élus		6		

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.2.2 FONCIER

VI.2.2.1 ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° C 209/2021 EN DATE 28 OCTOBRE 2021 RELATIVE A LA TARIFICATION DES TERRAINS A COMMERCIALISER EN ZONES D'ACTIVITES

ECONOMIQUES ET APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS DE VENTE INCLUANT UN CRITERE SUPPLÉMENTAIRE

Délibération C254/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	26.10.2022	24.10.2023	16.11.2023	/
DECISION	/	/	/	7.12.2023
COMPTE RENDU	/	/	/	/

Afin d'avoir une politique tarifaire cohérente pour l'ensemble de ses zones d'activités, la Communauté de communes avait déterminé le prix de vente des terrains disponibles selon plusieurs critères :

- La polarité définie par le SCoT Sud-Est Vendée ;
- Les fréquences de passages routiers ;
- La visibilité depuis une route à grand passage ;
- L'équipement présent sur la zone d'activité ;
- La qualité des sols (fondation).

Il est opportun aujourd'hui d'apporter un critère supplémentaire :

- Le dénivelé du terrain.

Ci-dessous est présenté le détail par zone des étoiles :

ZAE	Communes	Polarité Scot	Fréquences annuelles de passage	Fréquences en point	Visibilité depuis route RD à grand passage ou rocade	Équipements (AC)	Qualité des sols (fondation / dénivelé)
Les Plantes	Antigny	*	5219	**	*	*	*
La Levraudière 1	Antigny	*	5219	**			*
La Levraudière 2	Antigny	*	5219	**			*
Les Quatre Routes	Bazoges-en-Pareds		3147	*	*		*
La Viollière	Breuil-Barret		3044	*	*		*
Les Mouchardières nord de la voirie	Cheffois		6480	**			*
Les Mouchardières sud de la voirie	Cheffois		-				*
Les Vignes 1	Cheffois		6480	**	*		
Les Vignes 2	Cheffois		5219	**	*		
Le Fief Tardy	La Châtaigneraie	*	5219	**	*	*	*
Le Pironnet	La Châtaigneraie	*	5219	**	*	*	*
La Plaine	La Châtaigneraie	*	5219	**	*		*
La Garenne	La Châtaigneraie	*	5219	**	*	*	*
Le Bourg-Bâtard	La Châtaigneraie	*	5219	**	*		*
La Croix	Menomblet		-				*
Le Moulinier	Mouilleron-St-Germain	*	3147	*	*		
Les Croisées	Mouilleron-St-Germain	*	-			*	*
Les Pinières 2	St Hilaire-de-Voust		-				*
Les Pinières 3	St Hilaire-de-Voust		-				*
L'Orée du Bois	St Pierre-du-Chemin		3401	*	*		*

La Fleurissonnerie	Thouarsais-Bouildroux		-				*
--------------------	-----------------------	--	---	--	--	--	---

ZAE		Communes	Classement de la zone	Prix HT et hors frais de vente (notaire et diagnostic) et hors branchements particuliers
1	Les Plantes	Antigny	*****	Vendu (repère à 12 €)
2	La Levraudière 1	Antigny	****	Vendu (repère à 10 €)
3	La Levraudière 2	Antigny	****	10 €
4	Les Quatre Routes	Bazoges-en-Pareds	***	9 €
5	La Viollière	Breuil-Barret	***	9 €
6	Les Mouchardières nord de la voirie	Cheffois	***	9 €
	Les Mouchardières sud de la voirie	Cheffois	*	7 €
7	Les Vignes 1	Cheffois	***	9 €
8	Les Vignes 2	Cheffois	***	9 €
9	Le Fief Tardy	La Châtaigneraie	*****	Vendu (repère à 12 €)
10	Le Pironnet	La Châtaigneraie	*****	12 €
11	La Plaine	La Châtaigneraie	*****	Vendu (repère à 11 €)
12	La Garenne	La Châtaigneraie	*****	Vendu (repère à 12 €)
13	Le Bourg-Bâtard	La Châtaigneraie	*****	Vendu (repère à 11 €)
14	La Croix	Menomblet	*	7 €
15	Le Moulinier	Mouilleron-St-Germain	***	9 €
16	Les Croisées	Mouilleron-St-Germain	***	9 €
17	Les Pinières 1	St Hilaire-de-Voust	*	Vendu (repère 7 €)
18	Les Pinières 2	St Hilaire-de-Voust	*	Vendu (repère 7 €)
19	Les Pinières 3	St Hilaire-de-Voust	*	7 €
20	L'Orée du Bois	St Pierre-du-Chemin	***	9 €
21	La Fleurissonnerie	Thouarsais-Bouildroux	*	7 €



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi NOTRe, en date du 7 août 2015, instituant la compétence obligatoire de la Communauté de commune, à compter du 1^{er} janvier 2017, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023, et notamment l'article 2-1 « Compétences obligatoires exercées de plein droit », et plus précisément le groupe 1.2 : activité économique – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale [...] ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie possède vingt et une zones d'activités économiques (ZAE) situées sur dix communes membres et qu'elle souhaite avoir une politique tarifaire cohérente pour l'ensemble de ses zones selon plusieurs critères :

- La polarité définie par le SCoT Sud-Est Vendée ;
- Les fréquences de passages routiers ;
- La visibilité depuis une route à grand passage ;
- L'équipement présent sur la zone d'activité ;
- La qualité des sols (fondation ou leur dénivelé).

Considérant la nécessité de fixer les prix de vente des terrains situés en zone d'activités économiques communautaires ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la réunion du Pôle « Développement & Rayonnement » en date du 15 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° C209/2021 en date du 28 octobre 2021 relative à la tarification de terrains à commercialiser en zones d'activités ;
- de fixer, à compter de ce jour, les tarifs HT de vente des terrains à vocation économique situés dans les zones d'activités économiques communautaires, comme suit :

Zones d'Activités Economiques (ZAE)	Communes	Prix HT / m² Hors frais de vente (notaire et diagnostic) et hors branchements particuliers
La Levraudière 2	Antigny	10 €
Les Quatre Routes	Bazoges-en-Pareds	9 €
La Viollière	Breuil-Barret	9 €
Les Mouchardières nord de la voirie	Cheffois	9 €
Les Mouchardières sud de la voirie	Cheffois	7 €
Les Vignes 1	Cheffois	9 €
Les Vignes 2	Cheffois	9 €
Le Pironnet	La Châtaigneraie	12 €
La Croix	Menomblet	7 €
Le Moulinier	Mouilleron-St-Germain	9 €
Les Croisées	Mouilleron-St-Germain	9 €
Les Pinières 3	St Hilaire-de-Voust	7 €
L'Orée du Bois	St Pierre-du-Chemin	9 €
La Fleurissonnerie	Thouarsais-Bouldroux	7 €

- d'autoriser le Président, ou tout délégataire, à prendre et à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Philippe RICHIER demande si une commune se porte acquéreur, est-ce qu'il y a une négociation possible.

VI.3 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

VI.3.1 URBANISME

VI.3.1.1 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUITE A L'APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACTION FONCIERE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE LA TARDIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDEE

Délibération C255/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

La Communauté de communes a acté, par délibération du conseil communautaire n° C024/2022 en date du 3 février 2022, une première convention relative à une étude de faisabilité pour un projet de renouvellement urbain à vocation d'habitat dans le centre-bourg de la commune de La Tardière.

Puis par délibération du conseil communautaire n°C187/2023 du 21 septembre 2023, une convention d'action foncière a été approuvée. Celle-ci a pour objet de permettre à l'EPF d'entrer en lien avec les propriétaires pour acquérir les biens immobiliers (parcelles, logement, etc.) et engager les travaux de déconstruction, voire dépollution (pas viabilisation prévue par les statuts de l'EPF), pour les remettre à disposition des communes. Cette convention a une durée plus longue que celle relative aux études de faisabilité (4 ans).

Du fait de sa compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », transférée par ses communes membres à compter du 31 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est seule apte à exercer le DPU, sauf à déléguer cet exercice à ses communes membres.

En effet, avec la loi ALUR et en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la CCPLC est devenue au 31 décembre 2016 compétente de plein droit en ce qui concerne l'institution et l'exercice du droit de préemption urbain, laquelle se rattache directement à sa compétence en matière de documents d'urbanisme.

Par sa délibération n° C216/2017 en date du 15 novembre 2017, le Conseil communautaire a décidé :

- de donner délégation aux communes membres pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) des PLU communaux ou des cartes communales, sous réserve de leur acceptation et à compter de celle-ci ;
- de conserver le Droit de Préemption Urbain sur les terrains relevant d'un zonage à vocation économique ;
- de demander aux communes de saisir pour avis la Communauté de Communes dans le délai des 2 mois de réception de la DIA, pour l'exercice du DPU dans le cas de biens non inclus en zonage économique mais présentant un intérêt pour l'exercice de l'une quelconque des compétences communautaires.

Or, le projet de renouvellement urbain sur la commune déléguée de La Tardière avec l'EPF a pour conséquence la nécessité de déléguer le DPU vers l'EPF sur cette emprise.

La signature de la convention d'action foncière visant à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur la commune déléguée de la Tardière avec l'EPF de la Vendée, autorisée par la délibération n° C187/2023 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2023, constitue

un acte préparatoire et non détachable de la délégation du droit de préemption urbain dont il s'agit ici.



Vu le Droit de préemption urbain (DPU) institué sur la commune de la Tardière commune déléguée de TERVAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 en son 15° en vertu duquel le Maire peut-être chargé *« d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-516 portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-2 sur le fondement duquel la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est nécessairement titulaire du DPU du fait de cette compétence ;

Vu la délibération communautaire n° C216/2017 en date du 15 novembre 2017 déléguant aux communes membres concernées l'exercice du DPU sur l'ensemble des zones U et/ou AU des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ou des cartes communales (hors terrains relevant d'un zonage économique) sous réserve de leur acceptation et à compter de celle-ci ;

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que *« le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »*

Considérant que la Commune de La Tardière, commune déléguée de TERVAL, a sollicité l'intervention de l'EPF de la Vendée afin d'étudier la reconfiguration d'un ilot stratégique dans le « centre-bourg » ;

Vu la délibération n° 2023/32 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée en date du 20 juin 2023 approuvant la convention d'action foncière entre la Commune de Terval, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'EPF ;

Vu la délibération n° C187/2023 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2023 approuvant la convention opérationnelle d'action foncière tripartite à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et la commune de Terval ;

Considérant que la compétence PLU et l'exercice du DPU ont été transférés à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie ;

Considérant que le périmètre d'intervention est fixé à l'article 2 de la convention pour une superficie de 3 948 m², étant précisé que les parcelles sont situées en zones U au PLU de la Commune ;

Considérant que la convention d'action foncière susmentionnée constitue un acte préparatoire et non détachable de la délégation du DPU ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger partiellement la délibération C216/2017 sus-visée en ce qu'elle délègue le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU à la Commune de TERVAL dans le cadre d'une étude tripartite en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain de l'ilot « centre-bourg » sur la commune de La Tardière, commune déléguée de TERVAL avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;
- déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les zones U à l'EPF de la Vendée pour la surface concernée par la convention sus-mentionnée et pour sa durée ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

[Convention signee AF LaTardière-12oct2023.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3.2 HABITAT

VI.3.2.1 APPROBATION DE LA CRÉATION DU GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT INTÉGRANT UNE OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET UNE PLATEFORME TERRITORIALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT (PTREH), ET DE SON PROGRAMME

Délibération C256/2023

	POLE	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	05.07.2023 04.10.2023	11.07.2023	12.10.2023	
DECISION				07.12.2023
COMPTE RENDU				

Rappel de contexte :

La Communauté de communes avait approuvé, par délibération n° C242/2021 de son conseil communautaire du 16 décembre 2021, le principe de mise en œuvre d'un guichet unique de l'habitat et le lancement d'une étude pré-opérationnelle relative à une opération programme d'amélioration de l'habitat (OPAH) et d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat (PTREH).

GUICHET UNIQUE	Dispositif	Cible	Éligibilité ANAH	Thématiques traitées	Accompagnement pour travaux (Montage dossiers d'aides)
	PTREH (SYDEV, Région, CCPLC)	Tous les ménages	Non	Rénovation énergétique	Administratif Technique Financier
	OPAH dont OPAH-RU (ANAH, CD 85, CCPLC)	Propriétaire occupant	Oui (modeste et très modeste)	Idem + Adaptation + Habitat indigne	Idem + Social

		Propriétaire bailleur logement + 15 ans	Engagement à louer sous conditions ANAH	+ Locatif conventionné	
--	--	---	---	------------------------	--

Cet engagement avait pour objectifs de proposer un accompagnement des ménages à la rénovation et de coordonner les différentes aides financières pour ces ménages, dans un contexte local, propice à cette action, marqué par :

- Un secteur résidentiel qui consomme le plus d'énergie sur le territoire (34 % selon le PCAET) ;
- Une part conséquente de ménages fiscaux non imposés (62.1 % en 2020 selon l'INSEE) et un taux de pauvreté de 12 % (INSEE 2020) ;
- Une carence en matière de logements locatifs, tant sur le point quantitatif que qualitatif (diagnostic du PLUi-H).

Ainsi, la Communauté de communes, après consultation publique, a retenu Hatéis Habitat qui a réalisé l'étude précitée sur la période de janvier à septembre 2023, pour un montant de 41 100 € HT (financés à hauteur de 20 550 € par le Département et 10 275 € par la Banque des Territoires). Il est présenté ci-après une synthèse des résultats des 3 phases de l'étude, aboutissant à la configuration du guichet unique.

1) Le diagnostic

Cette étude a permis dans un premier temps de mettre en avant un diagnostic de territoire, où il ressort que le Pays de La Châtaigneraie est marqué :

- En matière de démographie, par :
 - o Une évolution de la population depuis le covid, avec l'arrivée de jeunes ménages ;
 - o Une population à tendance vieillissante ;
 - o Des ménages plus petits et une augmentation des personnes seules ;
 - o Des faibles revenus et des fortes disparités entre les communes membres (1/3 des ménages éligibles aux aides de l'ANAH) ;
- En matière d'habitat, par :
 - o Un parc important de logements anciens (2/3 avant 1975) et de grande taille à rénover ;
 - o Un parc de logements vacants à réhabiliter, bien qu'en baisse ;
 - o Des prix immobiliers accessibles mais en hausse depuis le COVID ;
 - o Un parc de logements locatifs bien réparti, mais présentant des besoins importants :
 - en création, en raison d'un marché local fortement tendu ;
 - en rénovation, en raison de leur état pour certains (indigne).

Pour compléter ce diagnostic, deux enquêtes ont été mises en œuvre. Il ressort des réponses :

- des particuliers (192 réponses) :
 - o un besoin fort en matière de travaux énergétiques (isolation, chauffage, menuiseries, etc.) ;
 - o des difficultés :
 - face au montant des travaux ;
 - pour réaliser les démarches relatives aux demandes d'aides.
- des entreprises (10 réponses) :
 - o la nécessité de la mise en œuvre d'une communication locale sur les dispositifs d'aides ;
 - o un accompagnement personnalisé des particuliers.

Cette première étape a donc permis de confirmer la pertinence de mettre en place sur le territoire une OPAH couplée à une PTRE, et de définir les priorités d'intervention comme présentées ci-dessous.

2) La stratégie (priorités d'intervention)

Découlant du diagnostic, la stratégie opérationnelle (validée par le COPIL le 27 juin 2023, puis par le Pôle Aménagement et environnement, puis par le Bureau communautaire) repose sur les 5 orientations prioritaires suivantes (identiques à celles du PLH) :

Inciter les propriétaires à l'amélioration énergétique de leurs logements

- Sensibiliser la population et les acteurs locaux à la rénovation thermique ;
- Accompagner les ménages dans cette amélioration énergétique ;
- Augmenter les rénovations thermiques performantes ;
- Sensibiliser les propriétaires aux rénovation éco-responsables ;

Créer une offre diversifiée de logements locatifs

- Produire de nouveaux logements locatifs, en valorisant le patrimoine ;
- Améliorer les logements locatifs existants ;
- Maîtriser les loyers et créer une offre diversifiée de locatifs ;
- Inciter à la remise sur le marché de logements vacants ou sous occupés ;
- Lutter contre les marchands de sommeil ;

Faire face aux situations de logements indignes et très dégradés

- Inciter les propriétaires à mettre leur logement aux normes (salubrité et sécurité) ;
- Lutter contre l'habitat indigne ;
- Maintenir les ménages dans des logements décents ;

Réhabiliter le parc de logements vacants

- Reprise des engagements des sous-orientations n° 1 à n° 3 précitées ;

Anticiper la perte d'autonomie des personnes en adaptant les logements

- Adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques des personnes en perte d'autonomie ;
- Faciliter le maintien à domicile des personnes âgées ;
- Anticiper et prévenir la perte d'autonomie liée au vieillissement.

Afin d'agir sur ces orientations, il est nécessaire de mettre en place une OPAH qui est à destination des ménages modestes et très modestes et une PTRE à destination des autres ménages. Ces deux dispositifs seraient regroupés au sein d'un guichet unique de l'habitat, créé pour le premier semestre 2024 et reposant sur le programme détaillé ci-après.

3) Le guichet unique (configuration)

➔ Le programme

Dans la continuité du diagnostic et de la stratégie, un plan d'actions a été défini. Il cumule un double soutien :

- une animation de ce guichet par du conseil et de l'accompagnement ;
- des aides financières pour les particuliers.

OPAH-RU (Renouvellement Urbain) : En outre, les Communes de La Châtaigneraie et de Mouilleron-Saint-Germain, engagées dans le programme Petites Villes de Demain, ont défini sur un périmètre un soutien à l'habitat en rapport avec leur diagnostic local.

L'intérêt territorial de ces engagements est double :

- pour les communes, proposer un dispositif répondant à leurs préoccupations locales, et s'appuyer sur l'EPCI pour le faire connaître, l'expliquer et soutenir les habitants dans leur mise en œuvre (coût estimé pour l'EPCI : + 15 000 €/an) ;
- pour la Communauté de communes, disposer en matière d'animation d'un financement des partenaires (ANAH et CD85) passant de 35 à 50 % (gain estimé pour l'EPCI : + 15 000 €/an).

Il est proposé une instruction communale, mais l'accompagnement (remplissage du dossier de demande de subvention édité par la commune) sera fait par le prestataire engagé par la Communauté de communes. En outre, une animation spécifique (réunion publique, rencontre avec les habitants en porte-à-porte, etc.) sera réalisée sur le périmètre, par ce même prestataire.

Ce nouveau programme est présenté dans le tableau ci-dessous, avec des objectifs annuels qui permettent de mobiliser des aides financières de partenaires (cf. infra).

En matière de PCAT habitat, ce programme ;

- Entraîne la suppression :
 - o Pour inciter à une rénovation globale et performante, des aides au changement de menuiserie (huisseries et portes) ;
 - o Au motif que cela intègre le programme du guichet unique de l'habitat :
 - de l'aide à la réhabilitation d'immeubles vacants en logements locatifs conventionnés ANAH (loyer modéré) ;
 - de l'aide « Habiter mieux » ;
- Conserve celles relatives :
 - o à l'adaptation ;
 - o à la primo-accession.

Un règlement viendra compléter ce programme par une délibération ultérieure, de manière à définir précisément les bénéficiaires, les conditions d'éligibilité, les modalités de dépôt de dossier, etc.

THEMATIQUES	Public cible : Propriétaire		Guichet			Objectif annuel	Type d'aide	Nature de l'aide	Soutien financier par dossier par la CCPLC pour les demandeurs	Cumul possible
	Occupant	Bailleur	OPAH	OPAH-RU	PTRE					
ÉNERGIE	X		X			30	Conseil puis accompagnement	Audit énergétique, définition du projet, plan de financement, montage des dossiers de subvention, suivi paiement, etc.	-	Bio-sourcé cumulable soit avec bonus énergétique, soit avec étiquette (en fonction du public OPAH ou PTRE)
	X				X	35		Audit énergétique, définition du projet, plan de financement	-	
	X		X		X	16		Sensibilisation aux matériaux bio-sourcés	-	
	X				X	8		Etude d'opportunité sur photovoltaïque	-	
	X		X			17 (mutualisable avec locatif)	Aides financières (si gain énergétique > 35%)	Bonus performance énergétique > 50 %	500 €	
	X				X	35		Aide forfaitaire de 500 € par étiquette gagnée, dans la limite de 3	1 500 € maximum (1000 l de moyenne)	
	X	X	X		X	8 (mutualisable avec locatif)		Bonus utilisation du bio-sourcés	500 €	
ADAPTATION	X		X			25	Conseil puis accompagnement	OPAH : évaluation de la situation et des besoins, définition du projet, plan de financement prévisionnel, montage des dossiers de demande d'aides, etc.	-	Avec la thématique "Énergie" en OPAH ou en PTRE
	X	X (locatif permanent)	X (non éligible ANAH)			15	Aide financière	Maintien de l'aide existante	1 000 € (10 % de 10 000 / max.)	
LOCATIF		X	X			12	Conseil et accompagnement	Audit énergétique, évaluation de la dégradation du logement, vérifications de la sécurité, hauteur sous plafond, surface, etc., définition du projet, plan de financement, montage des dossiers de subvention, suivi paiement, visite de fin de travaux, etc.	-	Uniquement dans la présente thématique "Locatif" (soit jusqu'à 5 000 €)
		X	X			12	Aides financières (sous réserve conventionnement ANAH - si hors conventionnement, renvoi aux aides PTRE thématique "Énergie")	Aide forfaitaire (sous-objectif non engageant : 4 énergie, 2 moyennement dégradés, 6 indignes)	2 000 €	
		X	X			8 (mutualisable avec énergie)		Bonus performance énergétique > 50%	500 €	
		X	X			8 (mutualisable avec énergie)		Bonus utilisation du bio-sourcés	500 €	
		X	X			8		Bonus "sortie de vacance"	1 000 €	
		X	X			4		Bonus petit logement (maximum de 60 m²)	1 000 €	

ACCESSION	X		X		X	8	Aide financière	Maintien de l'aide existante (aide forfaitaire)	3 000 €	Avec les thématiques "Énergie" et "Adaptation"
DÉGRADÉ / INDIGNE	X		X			2	Conseil puis accompagnement	OPAH : évaluation dégradation/insalubrité, audit énergétique, définition du projet, plan de financement, montage de dossiers d'aides, suivi des paiements, etc.	-	Avec les thématiques "Énergie" et "Adaptation"
	X		X			-	Aide financière	Fonds de secours	entre 1 et 5 000 €	
CO-PROPRIÉTÉ PRIVÉE	-	-	X			1	Conseil puis accompagnement	Raisonnement global sur l'immeuble, qui passe par un accompagnement du syndic (point sur situation des logements, audit énergétique global, définition du projet - commun/individuel, plan de financement, montage de dossiers d'aides, suivi des paiements, etc.)	-	Aucun
PETITES VILLES DE DEMAIN	X	X		X			Conseil puis accompagnement	Animation / communication spécifique	-	Avec toutes les autres thématiques, dans le respect de leur(s) condition(s) de cumul
	X	X		X		1	Aide financière	Accès indépendant à l'étage au-dessus des commerces (La Châtaigneraie)	2 000 €	
	X	X		X		4	Aide financière	Sortie de vacance (La Châtaigneraie)	1 000 €	
	X	X		X		8	Aide financière	Façade (La Châtaigneraie)	1 500 €	
	X	X		X		5	Aide financière	Façade (Mouilleron-Saint-Germain)	1 000 €	

→ Le fonctionnement

La Communauté de communes fera appel à un opérateur via un marché public pour gérer ce guichet unique, avec une mise à disposition d'un ou plusieurs bureaux. Les missions principales de l'opérateur seront :

- Tenir des permanences ;
- Réaliser des diagnostics/audits énergie, adaptation, etc. (visite à domicile avant et après travaux) ;
- Prodiger du conseil, renseignement et accompagnement pendant toute la durée du projet ;
- Monter des dossiers de demande de subvention, et suivre jusqu'au paiement ;
- Instruire les aides propres de la Communauté de communes (primo-accession et adaptation) ;
- Créer du lien avec les partenaires (ANAH, CD85, etc.) ;
- Animer et communiquer de manière générale (réunion publique, présence à des événements comme notre salon de l'habitat, etc.) ;
- Établir des bilans annuels (rapport) et proposition d'ajustement des actions ;

La Communauté de communes conservera les missions suivantes :

- Coordonner l'action de l'opérateur (respect du marché, bilan, etc.) ;
- Rédiger les décisions et courriers d'attribution d'aides ;
- Assurer le premier contact (prise de premiers renseignements, orientation vers les rendez-vous de l'opérateur, etc.) ;
- Mettre en œuvre des actions de communication.

→ Le budget prévisionnel annuel

		Fonctionnement = Animation	Investissement = Aides financières
Dépenses annuelles TTC	Opérateur (2 à 3 ETP)	192 000 €	-
	Suivi opérateur ¹	5 500 €	-
	Premier contact ²	9 250 €	-
	Communication ³	900 €	-
	Administratif divers ⁴	2 350 €	-
	Travaux (aides)	-	135 500 €
	Total	210 000 €	135 500 €
Recettes annuelles ⁵	Département (ANAH)	84 600 €	-
	Sydev	24 249 €	-
	Région (fonds SARE)	13 489 €	-
	Total	122 338 €	-
Reste à charge annuel intégrant coût des services		87 662 €	135 500 €
Reste à charge annuel sans coût des services		69 662 €	135 500 €

¹ : 10% d'un brut chargé à 55 000 € (cat. A avec environ 20 ans d'ancienneté)

² : 25% d'un brut chargé à 37 000 € (cat. C avec environ 20 ans d'ancienneté)

³ : 2% d'un brut chargé à 45 000 € (cat. B avec environ 20 ans d'ancienneté)

⁴ : part forfaitaire pour suivi par services support (RH, finances et Direction), les locaux mis à disposition n'étant pas valorisés ici.

⁵ : une part variable de ces recettes est intégrée. Cette part est calculée sur la réalisation des objectifs quantitatifs mentionnés dans le tableau programme ci-avant.

À noter : la Communauté de communes aura une dépense en moins de 7 000 € / an suite à la résiliation de la convention actuelle portant sur la PTREH avec l'ADILE.

➔ **Les partenaires**

Ce guichet unique de l'habitat repose sur des partenariats, qui représentent 64 % du coût de l'animation par l'opérateur, formalisés :

- pour l'OPAH :
 - o par une convention tripartite signée avec l'ANAH et le CD85 (en tant que délégataire des aides de l'ANAH) ;
- Pour la PTRE :
 - o par une convention avec le SYDEV ;
 - o Par un avenant (prolongation sur 2024 et ajouts des actes A3 et A4) à la convention existante avec la Région des Pays de Loire (convention signée le 18 novembre 2022 pour les années 2022-2023).

Ces conventions traduiront les engagements des partenaires (objectifs globaux et annuels tant sur le plan qualitatif que quantitatif, modalités d'évaluation, durée, etc.).

➔ **Le calendrier et la durée d'engagement**

Afin de rentrer dans la phase opérationnelle du guichet unique, il convient :

- au présent Conseil communautaire :
 - o d'approuver le principe de création d'un guichet (date prévisionnelle, programme, budget) ;
 - o d'autoriser le président à lancer la consultation pour le suivi et l'animation du guichet par un opérateur ;
- durant le mois de décembre :
 - o de résilier la convention avec l'ADILE portant sur la PTRE ;
 - o de préparer et lancer/publier la consultation du prestataire du guichet unique ;
- durant février et au Conseil du 8 février :
 - o d'analyser les offres reçues sur le marché public de prestation ;
 - o modifier l'intérêt communautaire pour permettre aux Communes concernées en OPAH-RU de pouvoir engager juridiquement et financièrement des soutiens spécifiques en cœur-de-Bourg de leur territoire (ravalement de façade, vacance, accès indépendant au logement au-dessus des commerces, mesures déléguables du permis de louer) ;
- au Conseil du 22 mars 2024
 - o de retenir le candidat et souscrire le marché ;
 - o d'approuver le règlement d'attribution des aides ;
 - o de modifier les PCAT habitat ;
 - o de faire valider par le SYDEV leurs engagements, puis de signer la convention.
- durant le mois de mars :
 - o de faire valider en CLAH (ANAH) puis par la DREAL (pour l'OPAH, fait automatiquement par le CD85) leurs engagements, puis de signer les conventions ;

Les partenaires s'engagent :

- aujourd'hui sur 3 ans pour l'OPAH-RU avec l'ANAH ;
- sur 3 ans pour la PTRE avec le SYDEV et de manière certaine en 2024 avec la Région.

L'engagement pourrait être pris sur une durée de 1 an, renouvelable 2 fois au plus pour être en harmonie avec les partenaires.



Vu l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation portant sur les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023, et notamment l'article 2 – groupe 2.2 « logement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C113/2023, en date du 22 juin 2023, définissant l'intérêt communautaire du groupe logement, dans lequel est notamment prévu l'élaboration du programme local de l'habitat (PLH) et la mise en œuvre des actions retenues ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C242/2021, en date du 16 décembre 2021, approuvant le principe de mise en œuvre d'un guichet unique de l'habitat et le lancement d'une étude pré-opérationnelle relative à une opération programme d'amélioration de l'habitat (OPAH) et d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat (PTREH) ;

Vu l'avis favorable du Bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H), en date du 17 mai 2023 et portant la référence 2091H23JC, sur le volet habitat du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H), qui intègre notamment dans son programme d'orientation et d'action la mise en œuvre d'un guichet unique de l'habitat (actions n° 1 et 11) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C186/2023, en date du 21 septembre 2023, approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), affichant dans son axe n° 2 « Un territoire sobre et exemplaire » - action n° 8 « Renforcer les actions de rénovation de l'habitat », la mise en place d'un guichet unique de l'habitat (OPAH et PTREH) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mouilleron-Saint-Germain n° 202309D009, en date du 14 septembre 2023, approuvant le principe de création, dans un périmètre situé en cœur-de-bourg, d'une aide à la rénovation de façade pour les travaux de toiture et de menuiserie, avec une enveloppe de 5 000 €/an ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Châtaigneraie n° 23.11.06.087, en date du lundi 6 novembre 2023, approuvant le principe de création, dans un périmètre situé en cœur-de-bourg, d'une aide :

- à la rénovation de façade pour les travaux de toiture et de menuiserie, avec une enveloppe de 12 000 €/an ;
- de sortie de vacance, avec une enveloppe de 4 000€/an ;
- pour la création d'un accès indépendant à un logement situé à l'étage d'un commerce, avec une enveloppe de 2 000 €/an ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° B025/2022, en date du 6 septembre 2022, attribuant le marché de prestations intellectuelles portant étude pré-opérationnelle à la mise en place d'un guichet unique de rénovation de l'habitat à Hatéis Habitat ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle relative au guichet unique de l'habitat à mis en avant la nécessité d'agir localement sur les cinq orientations suivantes :

- L'amélioration énergétique des logements ;
- La création d'une offre diversifiée de logements locatifs ;
- La lutte contre les logements indignes et très dégradés ;
- La réhabilitation du parc de logements vacants ;
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes ;

Considérant que la mise en œuvre d'un guichet unique de l'habitat, intégrant une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et une Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PTREH), permettra de répondre aux problématiques précitées,

notamment par un soutien technique et financier à destination des propriétaires occupants et bailleurs, ainsi qu'une sensibilisation locale à la rénovation de l'habitat ;

Considérant les avis favorables :

- du Comité de pilotage de l'étude pré-opérationnelle en date du 27 juin 2023 ;
- du Pôle aménagement et environnement en date du 5 juillet 2023 ;
- du Bureau communautaire en date du 11 juillet 2023 ;
- de la Conférence des Maires en date du 16 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le principe de création d'un guichet unique de l'habitat, intégrant une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat (PTREH), à intervenir au premier semestre 2024 ;
- d'approuver le programme d'actions, comme présenté en annexe n° 1 ;
- d'approuver son budget prévisionnel, tel que présenté à l'annexe n° 2 ;
- d'autoriser le Président à résilier la convention avec l'ADILE portant sur la PTREH au moment de l'entrée en vigueur du futur dispositif ;
- d'autoriser le président à préparer et lancer l'appel à concurrence du marché de prestation de services ayant pour objet de proposer à un opérateur la mission de suivi et d'animation du guichet unique ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Étant précisé :

- qu'un règlement d'attribution des aides du programme et que les modifications des PCAT actuelles (délibérations n° C007/2019 en date du 6 février 2019 et n° C045/2022 en date du 24 février 2022) feront l'objet de délibérations subséquentes du Conseil communautaire pour les modifier ou supprimer, en cohérence avec le nouveau programme.

Étant rappelé que le Président est compétent par délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 (point 1.1P) pour solliciter et accepter toute demande de subventions au profit de la Communauté de communes.

Annexe n° 2 : Budget prévisionnel lié au programme d'intervention

➤ Investissement

		Objectifs annuels	Budget annuel (hors animation)				Crédits CCPLC / lgt
			Crédits ANAH	Crédits CD85	Crédits CCPLC	Crédits communes	
OPAH							
Propriétaires Occupants (PO)	Energie	30	171 990 €	7 500 €	- €		
	Adaptation	25	75 000 €	25 000 €	- €		
	Indigne / Dégradé	2	40 000 €	10 000 €	- €		
Propriétaires Bailleurs (PB)	Energie	4	32 000 €	- €	8 000 €		2 000 €
	Moy. Dégradé / Transf. d'Usage	2	24 000 €	3 000 €	4 000 €		2 000 €
	Indigne / Très Dégradé	6	120 000 €	9 000 €	12 000 €		2 000 €
Actions d'accompagnement	Prime PB sortie vacance	8	- €	- €	8 000 €		1 000 €
	Prime PB petit logement < 60m²	4	- €	- €	4 000 €		1 000 €
	Adaptation hors ANAH	15	- €	- €	15 000 €		1 000 €
	Prime PO/PB si gain énergie > 50%	25	- €	- €	12 500 €		500 €
	Biosourcé (PO/PB)	8	- €	- €	4 000 €		500 €
	Eco-Pass ancien	8	- €	12 000 €	24 000 €		3 000 €
	Assainissement non collectif (TM)	(3)	9 000 €	- €	(3 000 €)		(1 000 €)
	Fond de secours	-	- €	- €	5 000 €		- €
OPAH-RU							
Volet RU	En attente	?	?	?	?	?	?
	En attente	?	?	?	?	?	?
TOTAL OPAH-RU		137	471 990 €	66 500 €	96 500 €	?	
PTRE							
Gain > 35% + étiquette E ou D après trvx		15	- €	- €	15 000 €		1 000 €
Gain > 35% + étiquette A, B ou C après trvx		20	- €	- €	20 000 €		1 000 €
Biosourcé		8	- €	- €	4 000 €		500 €
Photovoltaïque		8	- €	- €	- €		- €
TOTAL PTRE		51	- €	- €	39 000 €	- €	
TOTAL OPAH + PTRE		188	471 990 €	66 500 €	135 500 €	?	

➤ Fonctionnement :

Financement de l'animation OPAH-PTRE				TOTAL
Estimation du coût (hors missions internes)		OPAH	70 000 €	160 000 € HT 192 000 € TTC
		OPAH-RU	30 000 €	
		PTRE	60 000 €	
Financements des partenaires	CD85 / ANAH	Part fixe OPAH-RU (50% du HT) :	50 000 €	84 600 €
		Part variable (selon objectifs) :	34 600 €	
	SyDEV	Part fixe	9 900 €	24 249 €
		Part variable	9 349 €	
		Bonus solaire	5 000 €	
	Région PdL ?	Part fixe (1,90€ / lgt / 3 ans)	5 089 €	13 489 €
		Part variable (210 € / acte réalisé)	8 400 €	
Total des financements				122 338 € 64 % du coût d'animation

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3.3 ENVIRONNEMENT

VI.3.3.1 APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT A LA PLANTATION DE FRUITIERS D'ORIGINE LOCALE

Délibération C257/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		21.11.2023		
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Pour rappel, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a engagé en 2021 une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet d'accompagnement à la plantation de fruitiers d'origine locale avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sèvre et Bocage afin de respecter :

- Une démarche environnementale
- Une démarche paysagère
- Une démarche sociale

Les communes ont d'ailleurs été sollicitées pour obtenir ces plants dans le but de les installer sur leur territoire, et le cas échéant, d'engager une animation autour de ces projets de plantation (sensibilisation des écoles, ateliers culinaires, etc.)

A ce jour, il s'avère que certains plants ne sont pas arrivés à maturité, et ne pourront être distribués fin 2023, suite à des dégâts provoqués par des animaux survenus après un problème de clôture du site de la pépinière.

Ainsi, il convient d'approuver un avenant n° 1 afin de prolonger la durée de l'action sans incidence financière particulière.

	2021	2022	2023	2024
Etape 1 : mise en place de la pépinière	4 000,00 €			
Etape 2 : collectage dans les communes auprès des habitants sur les variétés locales		3 000,00 €		
Etape 3 : récolte des greffons, préparation et stockage		1 500,00 €		
Etape 4 : greffage en entretien de la pépinière (desherbage, arrosage, taille et formation...)		5 000,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €
Etape 5 : réalisation d'une infographie spécifique qui pourrait être apposée devant les plantations			2 000,00 €	
Etape 6 : accompagnement technique des projets des collectivités		2 500,00 €	4 500,00 €	2 000,00 €
Etape 7 : arrachage des arbres installés en pépinière et distribution aux communes			1 500,00 €	1 000,00 €
Suivi administratif / bilan				
Communication sur le dispositif (bulletins communaux et communautaire, presse locale)	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
TOTAL PREVISIONNEL ANNUEL	4 500,00 €	12 500,00 €	10 500,00 €	5 000,00 €



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie approuvés par arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023, et notamment l'article 2, groupe 2.1 environnement ;

Vu la délibération n° C216/2021 du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2021 portant approbation de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet d'accompagnement à la plantation de fruitiers d'origine locale à intervenir avec le CPIE Sèvre et Bocage ;

Considérant que dans le cadre de l'opération précitée, prévue initialement sur la période 2021-2023, il a été nécessaire de poursuivre la culture de certains plants n'étant pas arrivés à maturité pour la distribution, entraînant de fait un glissement du calendrier de l'opération sur l'année 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec le CPIE, tel que présenté en annexe, ayant pour objet de prolonger ladite convention jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser le Président, ou par subdélégation le Vice-Président du Pôle « Aménagement et Environnement », à signer ledit avenant.

[Avenant_Convention CPIE.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3.3.2 AVIS RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-DES-GÂTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ SOLITOP

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

POINT REPORTÉ

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.3.3.3 MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « ASSAINISSEMENT : ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »

Délibération C258/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		30.11.2023		
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Pour rappel, le règlement DEFINISSANT LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « ASSAINISSEMENT : ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL » a été approuvé lors du conseil communautaire du 15 décembre 2022, stipulant le niveau de risque (classe 1, classe 2, classe 3) pour obtenir le droit ou non à la participation.

Or, la délibération précitée présente aujourd'hui 1 écueil :

- la délibération mentionne la notion de « classe 1, classe 2, classe 3 », qui n'existe pas selon l'arrêté modifié du 27 avril 2012 relatif aux « modalités d'exécution des missions de contrôle sur l'ANC ».

Le tableau ci-dessous présente les termes à employer selon cette annexe :

Intitulé aujourd'hui	Intitulé selon l'annexe II à employer
Classe 1	Absence d'installation Défaut de sécurité sanitaire Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution
Classe 2	Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs
Classe 3	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs Pas de défaut

Il convient donc ici d'apporter une modification de la délibération susvisée sur :

- les types d'installations concernées ;
- les termes techniques à employer.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 en date du 1^{er} juin 2023, et notamment l'article 2 – groupe 2.5 « assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C274/2022, en date du 15 décembre 2022, définissant au 1^{er} janvier 2023 les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » ;

Considérant que cette délibération susvisée n'était pas assez détaillée pour être en cohérence avec l'Annexe II de l'arrêté modifié du 27 avril 2012, notamment en matière :

- de classement des problèmes constatés sur les installations, les termes de « classe 1 à 3 » devant être modifiés pour prendre en compte ceux de cet arrêté ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération du Conseil communautaire n° C274/2022 en date du 15 décembre 2022 établissant au 1^{er} janvier 2023 les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » ;
- de définir, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel » ; de la manière suivante :

Objet

Aide financière relative aux études et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel :

- Existants
- Ou neufs, en cas d'absence d'installation sur une habitation pré-existante
- Ou neufs, en cas de changement de destination d'un immeuble

Bénéficiaires

Toutes personnes privées, physiques ou morales, propriétaires ou nu-propriétaire d'une habitation principale, secondaire ou locative existante.

Conditions

1. Conditions générales :

L'aide ne pourra être retenue que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;

1. Les dépenses subventionnables sont :

- L'étude de filière,
- Les travaux de réhabilitation complète ou partielle,
- En cas d'absence de système ou de changement de destination d'un immeuble : les travaux de création,
- Les fournitures (en cas d'auto-rénovation) ;

2. Conditions particulières :

Toute demande pour une réhabilitation complète ou partielle, doit être précédée d'une étude de filière réalisée de préférence par un bureau d'études engagé dans la charte pour un ANC de Qualité en Vendée et doit faire l'objet d'une procédure de contrôles par le SPANC (contrôles de conception et de bonne exécution).

Dans le cas d'une absence d'installation (rejet direct) ou d'une installation existante reconnue comme étant non conforme :

- Si l'installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique (CBF) depuis 2012, ce sont les éléments du diagnostic qui sont retenus, sauf si le dernier contrôle est un contrôle vente, ou si les ouvrages se sont dégradés et/ou s'ils apparaissent non conformes aux vues des arrêtés en vigueur (changement du classement de l'installation impliquant la réalisation d'un CBF),
- Si l'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique depuis 2012, ce sont les éléments du contrôle le plus récent qui sont retenus.

Les travaux peuvent être réalisés par un professionnel ou par le propriétaire. Dans ce dernier cas, le montant des fournitures seules et celle de l'étude de filière seront prises en compte ;

- Les frais d'accès et de remise en état des abords ne sont pas subventionnables ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération et à transmettre les justificatifs dans un délai maximum de 12 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention (sauf dérogation accordée par le Président et par délégation le Vice-Président).

À défaut, l'aide sera annulée.

Immeuble	Objet	Niveau de risque avec ou sans danger pour la santé des personnes et/ou risque avéré de pollution de l'environnement	Nature et plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Pourcentage de l'aide	Date limite de dépôt de la demande de subvention	Délai maximum de réalisation et de transmission des justificatifs
Tout immeuble	Création d'un système	-Absence d'installation	Etudes, fournitures et travaux	Entre 0% et 10% pour atteindre un	Dans un délai d'un an après l'acte authentique de vente	12 mois à compter de

Immeuble	Objet	Niveau de risque avec ou sans danger pour la santé des personnes et/ou risque avéré de pollution de l'environnement	Nature et plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Pourcentage de l'aide	Date limite de dépôt de la demande de subvention	Délai maximum de réalisation et de transmission des justificatifs
d'habitation pré-existant	ou réhabilitation d'un système existant non-conforme ou mise aux normes en cas de rejet direct	-Défaut de sécurité sanitaire -Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	8 000 € TTC	montant global d'aides publiques de 10%	à la suite d'un contrôle immobilier	l'attribution de l'aide
		Entre 0% et 50% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 50%		Sans délai, suite à un CBF réalisé avant le 1 ^{er} mars 2022 et dans les 4 ans suite à un CBF réalisé à compter du 1 ^{er} mars 2022		
		Entre 0% et 10% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 10%		Dans un délai d'un an après l'acte authentique de vente à la suite d'un contrôle immobilier		
		Dépenses subventionnables et pourcentage d'aides en fonction du nouveau classement de l'installation (nécessitant la réalisation d'un CBF facturé)				
Immeubles concernés par un changement de destination en habitat	Création d'un système	-		Entre 0% et 10% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 10%	-	

* installation originellement « en absence de non-conformité » mais parfois requalifiable.

Modalités

1. Faire réaliser une étude de filière par un bureau d'études (engagé de préférence dans la charte pour un ANC de Qualité en Vendée).
2. Soumettre le projet de réhabilitation au contrôle de conception par le SPANC (moyennant le paiement d'une redevance de 90 €).
3. Retirer un formulaire auprès du SPANC (Maison de pays ou sur le site internet de la Communauté de Communes).
4. Compléter le formulaire, le signer au verso et le transmettre au SPANC accompagné :
 - a. de la facture de l'étude de filière
 - b. du devis de l'entreprise qui sera chargée des travaux ou du devis des fournitures non signé
 - c. d'un RIB
 - d. Pour les personnes morales, une copie des statuts
 - e. Attestation de la date d'acquisition du bien ou avis de taxe foncière

5. Attendre la notification de la subvention avant d'approuver le devis et de commencer les travaux (moyennant le paiement d'une redevance de 150 €).
 6. Prévenir le SPANC de la date prévue des travaux et de leur fin (avant remblayage) pour le contrôle de bonne exécution. Si celui-ci n'est pas effectué ou n'a pas pu être effectué, la subvention est annulée. Pour rappel, les évacuations intérieures devront être à minima posées, afin de réaliser les tests d'écoulement attestant de la bonne collecte de l'ensemble des eaux usées sur l'assainissement.
 7. Transmettre au SPANC la facture des travaux (ou de fournitures) acquittée, avant la date butoir, pour le versement de l'aide sur votre compte bancaire.
- Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant prévu, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

[Règlement PCAT Assainissement non collectif.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.4 POLE SERVICES A LA PERSONNE

VI.4.1 SANTE/SOCIAL

VI.4.1.1 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA CPTS SUD-VENDEE DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UNE VIDEO PROMOTIONNELLE DE SON TERRITOIRE DE SANTE

Délibération C259/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		21.11.2023		
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

La Communauté de communes s'était engagée à co-financer une vidéo promotionnelle des territoires de la CPTS du Sud Vendée pour attirer de nouveaux professionnels de santé.

Par délibération n°C278/2022, le Conseil communautaire avait approuvé la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 15% du coût total soit 2 500 € TTC.

Au final, cette vidéo a été réalisée pour un coût total de 14 650,80 € TTC.

Il convient donc de délibérer pour approuver le nouveau montant de la participation la Communauté de communes à hauteur de 15 % de 14 650,80 € soit 2 197,62 € TTC.



**Solène Giraudeau &
Benoît Flot**
Coordinateurs de la
Communauté Professionnelle
Territoriale de Santé Sud-Vendée

17 rue du Dr Fleurance
Cabinet du Dr Legroux
85200 Fontenay-le-Comte

Tél. 06.45.34.11.05
coordination@cpts-sudvendee.fr

Pour :
Communauté de Communes Pays de la Châtaigneraie
Rond-point des Sources de la Vendée
85120 La Tardière

Le 16.11.2023

Madame, Monsieur,

La CPTS Sud-Vendée a réalisé, via l'Agence 71, une vidéo promotionnelle de son territoire de santé.

Suite à la lettre d'engagement signée par le représentant de votre Communauté de Communes, que vous trouverez à la suite de ce courrier, nous vous informons que le coût total de la réalisation de la vidéo est 14 650, 80€.

Comme convenu, la CPTS Sud-Vendée prend en charge 55% de ce coût soit 8057,94€ et votre Communauté de Communes 15% de ce coût soit 2197,62€.

Afin de respecter les conditions mentionnées dans la lettre d'engagement de financement de la vidéo, la CPTS Sud-Vendée demande une subvention à hauteur de 2197,62€.



Vu le Code la santé publique, notamment ses articles L1434-2, et L1434-17 prévoyant que « *la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social* » ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2021 portant création des Agences Régionales de Santé et le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 arrêté le 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 du 1^{er} juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et plus précisément l'article 2 groupe 2.8 Santé et la délibération de la Communauté de communes n°C174/2019 en date du 6 novembre 2019 approuvant le projet de Contrat Local de Santé II (CLS) avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 5 années ;

Considérant que la fiche action n°3 du Plan d'actions Unique Santé Social Famille, porte sur le renforcement de l'accès aux soins en proximité sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la fiche action n°3 du contrat local de santé : « rendre attractif le territoire pour favoriser l'installation de nouveaux professionnels » ;

Considérant que la collaboration avec la CPTS pour développer la mise en réseau des professionnels de santé et le renforcement de l'organisation de l'offre de soins est une des modalités d'actions à mettre en œuvre, et qu'à ce titre, la CPTS a décidé de réaliser une vidéo promotionnelle du territoire pour attirer de nouveaux professionnels de santé ;

Considérant que par sa délibération n°C278/2022 du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire avait approuvé une contribution de 2 500 € soit 15 % d'un coût total alors estimé à 15 000 € TTC, pour la réalisation, par la CPTS du Sud Vendée, d'une vidéo promotionnelle, et que le montant définitif de l'action est de 14 650,80 € TTC ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer à la CPTS SUD-VENDEE, dont le siège social est situé 17 rue Docteur Fleurance à Fontenay-le-Comte, une subvention de 2 197,62 € TTC pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle du territoire en vue d'attirer de nouveaux professionnels de santé, correspondant à 15 % de son coût réel présenté dans le budget définitif joint en annexe, étant précisé que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 65748 ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Annexe :

	% DE LA CONTRIBUTION	MONTANT DE LA CONTRIBUTION € TTC
CPTS	55 %	8 057,94 €
CCPFV	15 %	2 197,62 €
VSA	15 %	2 197,62 €
CCPLC	15 %	2 197,62 €
TOTAL	100%	14 650,80 €

<https://www.youtube.com/watch?v=F-EAhW2Wcg4>

Transcription sommaire des débats :

Christine LELOT trouve cette vidéo très intéressante. Elle note toutefois que la culture est un facteur attractif et qui manque peut-être dans la vidéo. Pour le reste tout y est.

VI.4.1.2 RENOUVELLEMENT DU PLAN LOCAL UNIQUE SANTE SOCIAL FAMILLES (PLUSSF)

Délibération C260/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		4.07.2023	14.09.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Historique du PLUSSF

2013/2019 Deux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) ont été signés avec la CAF

En 2019 le CEJ est remplacé par la CTG

Les services financés :

- Accueils de loisirs enfance et jeunesse.
- RPE à partir de 2018

2016/2019 : signature du 1^{er} Contrat Local de Santé (CLS) avec l'ARS :

Les actions phares réalisées :

- Annuaire santé social
- Pôle santé : écriture d'un projet santé et organisation d'un secrétariat
- Ouverture de la MSAP
- Mise en place du Transport solidaire
- Forum santé
- Création REAAP

2019/2024 : signature du 1^{er} PLUSSF en France

PLUSSF = CLS (Contrat Local de Santé) + CTG (Convention Territoriale Globale)

Les objectifs du PLUSSF pour le territoire

- Connaissance du territoire
- Dynamique locale
- Attractivité du territoire
- Mobilisation des partenaires
- Favorise un cadre de vie favorable
- Agir sur l'état de santé de la population

Exemple d'actions qui ont été réalisées grâce à l'existence du PLUSSF

2020	2021	2022	2023
• Centre de vaccination à Fontenay le comte • Annuaire santé social • Sensibilisation RADON • ANNEE COVID	• Accueil d'1 orthophoniste • Antenne sport santé • sport sur ordonnance • Atelier prévention sénior : nutrition • Action de prévention tabac dépistage cancer • Centre de Vaccination Fontenay le comte • Vaccination 3fois à la Châtaigneraie • Relance du REAAP • Relance du RPE • Sensibilisation handicap auprès des enfants	• Semaine bleue • Portes ouvertes Frances Services • Annuaire santé social • Accueil de 2 medecins généralistes • Accueil d'une dieteticienne • Accueil d'un dentiste • Stratégie santé (PCAT, Fonds de concours) • Séminaire santé mentale • action de prévention tabac, dépistage cancer • soirée d'accueil des internes • REAAP • Mag RPE • Prévention harcèlement avec Accueil de Loisirs • Formation des professionnels de la petite enfance	• Forum • Conférence Dr Juchereau • Théâtre santé mentale • Prévention auprès des collègues • Formation agent d'accueil • Matinée d'éveil en EHPAD • Atelier prévention sénior: mémoire • Ciné débat : les aidants • Mag'santé • Labellisation logement des internes • Soirée d'accueil des internes • Exercice coordonné la Châtaigneraie • Lancement projet pôles santé • REAAP • RPE

Différentes options se présentent à la collectivité pour la suite :

→ Option n°1 : arrêt du PLUSSF sans réengagement de la Collectivité pour fin 2024

Cette option peut entrainer un ralentissement de la dynamique partenariale ainsi qu'un ralentissement de la mise en place de projets de prévention.

Cette dynamique partenariale est à ce jour présente pour la mise en œuvre de projets mais entraîne également une facilité d'échanges et de collaboration sur de nombreux sujets annexes.

Sans le PLUSSF, un poste sera nécessaire pour maintenir cette collaboration essentielle à la dynamique territoriale dans le domaine de la santé, du social et de l'enfance.

L'absence de PLUSSF entraînera également, la diminution de l'accompagnement financier de la CAF et l'arrêt des subventions de l'ARS.

→ **Option n°2 : souhait d'un réengagement dans un PLUSSF**

Avec :

- La réalisation du bilan et du diagnostic santé-social en 2024 (janvier à juin)
- La rédaction de fiches actions pour un futur contrat (juillet à novembre) avec les Élus et les partenaires
- La réponse aux attentes et besoins des professionnels de santé, des acteurs du secteur médico-social, social, acteurs de l'enfance et de la parentalité ainsi que des élus et des habitants
- Le maintien de l'accompagnement financier pour les temps de coordination CLS et CTG
- La poursuite de la dynamique partenariale du territoire (indispensable sur un petit territoire rural)



Vu la délibération n°C174/2019 en date du 18 novembre 2019 approuvant le Plan Unique Santé Sociale et Famille (PLUSSF) combinant les actions du Contrat Local de Santé 2 (CLS) avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire (Ars) et la Convention Territoriale Global (Ctg) avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée (Caf) ;

Considérant la fin prévue du Plan Unique Santé Sociale et Famille (PLUSSF) intervenant entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, l'Ars et la Caf pour décembre 2024.

Considérant l'avis favorable des Maires en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser le bilan du Plan en cours pour permettre son renouvellement ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la réalisation du bilan et du diagnostic du PLUSSF ;
- d'approuver la rédaction de fiches actions pour un futur contrat 2024-2030 ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du pôle « Qualité de Vie » à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Louis-Marie BRIFFAUD note qu'il y a vraiment une belle synergie entre les acteurs du territoire.

VI.4.2 FRANCE SERVICES

VI.4.2.1 ACCES AUX DROITS : APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE, DEPLOIEMENT DE L'EXPERIMENTATION « TERRITOIRE ZERO NON RECOURS » ET ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE

Délibération C261/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	27.11.2023	21.11.2023		
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

La Communauté de communes a été retenue sur l'expérimentation « Territoire Zéro Non Recours » qui se déroulera sur 3 années. La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) a transmis à l'EPCI, porteuse du projet, une proposition de convention pluriannuelle relativement à cette expérimentation. À noter cependant que le document précise une durée d'engagement d'1 année, renouvelable par avenant (pour les 2 années suivantes).

La subvention de l'Etat qui s'élève à 316 000 € sera versée en 6 échéances (2 versements par an sur les 3 années). Chaque année, l'État versera un acompte à la notification de la convention ou de l'avenant annuel édité, soit 80 % du montant alloué au projet (plan de financement prévisionnel) sur l'année concernée. Les 20 % restants seront attribués lors du bilan annuel (plan de financement constaté).

Le déploiement du projet sera gouverné par une seule instance (au lieu des 2 précédemment envisagés : Comité Stratégique et Comité de Pilotage fusionnant) dénommé Comité Local qui se réunira 2 fois par an, sur le même schéma que les rencontres biannuelles du Réseau d'Accès Aux Droits (R2AD) du Pays de La Châtaigneraie. La première partie du Comité Local sera ainsi consacrée à la définition des orientations stratégiques de l'expérimentation TZNR, aux suivis et bilans des actions mises en œuvre. Ce Comité Local (sur la base du R2AD) sera composé :



- de 4 représentants de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (CCPLC), gestionnaire de la France Services du Pays de La Châtaigneraie et de l'inclusion numérique sur son territoire,
- de 3 représentants de l'État :
 - o le (sous)-Préfet de Vendée,
 - o la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Vendée,
- de 1 représentant du Département de la Vendée,
- de 2 représentants de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Vendée,
- de 2 représentants de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Loire-Atlantique Vendée
- de 1 représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Vendée,
- de 1 représentant de l'agence Pôle Emploi de Fontenay-le-Comte,
- de 1 représentant du Secours Catholique de Vendée,
- de 4 représentants des personnes qui bénéficient ou sont éligibles aux droits sociaux sur lesquels porte l'expérimentation,
- de 14 représentants des bénévoles communaux ambassadeurs de l'accès aux droits du Pays de La Châtaigneraie,
- de 1 représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) Pays de la Loire,
- de 1 représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Vendée,
- de 1 représentant de la Mission Locale du Sud Vendée,

- de 1 représentant de la Fédération des Particuliers EMPloyeurs (FEPEM) des Pays de la Loire,
- de 1 représentant de l'association du Déplacement Solidaire du Pays de La Châtaigneraie,
- de 1 représentant du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de Vendée,
- de 1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Vendée,
- de 1 représentant de l'Adapeï-Aria de Vendée,
- de 1 représentant de l'Areams,
- de 1 représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Vendée
- de 1 représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) de Vendée,
- de 1 représentant de l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel de Poitiers,
- de 1 représentant de l'association SErvice d'Inclusion et De Remobilisation (SEIDRE),
- de 1 représentant de l'association Multi Service Sud Vendée,
- de 1 représentant du chantier d'insertion Service d'Espace Vendée Environnement (SEVE),
- de 1 représentant du chantier d'insertion Atout Linge,
- de 1 représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Vendée,
- de 1 représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement et l'Energie (ADILE) de Vendée,
- de 1 représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) de Vendée,
- de 1 représentant de La Poste.



Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 du 1^{er} juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et plus précisément l'article 2 § 2.3 Action sociale, § 2.4 Maison de service au public et § 2.12 Emploi et Formation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2019, en date du 6 novembre 2019, approuvant la demande de labellisation de la MSAP en France Services ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C115/2021 en date du 6 mai 2021 portant approbation de la création d'un emploi non permanent de conseiller numérique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C101/2023 en date du 25 mai 2023 portant prolongation du projet de service à la population d'inclusion numérique et de l'emploi non permanent de conseiller numérique ;

Vu le courrier du Préfet de la Vendée en date du 28 novembre 2019 relatif à la labellisation de la Maison de Services Au Public du Pays de la Châtaigneraie en Espace France Services ;

Considérant la création d'une Maison de l'Emploi au Pays de La Châtaigneraie en 2000 et son intégration à la MSAP puis France Services en tant que service emploi de proximité ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDETS-17 portant création du Comité Départemental des Services aux Familles de la Vendée ;

Vu l'installation du Comité Départemental des Services aux Familles de la Vendée le 22 février 2022, en application de l'arrêté n° 2021-1644 susvisé ;

Vu le second Schéma Départemental des Services aux Familles 2022-2025 de la Vendée, constituant le plan d'actions du Comité Départemental des Services aux Familles, signé le 6 juillet 2022 par le Préfet de la Vendée, le Conseil Départemental de la Vendée, l'association des Maires et Présidents de communautés de communes de Vendée et la Caisse d'Allocations Familiales, et notamment son axe 4 « accès aux droits » ;

Vu le Plan Local Unique Santé Social de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie 2020-2023, notamment l'axe stratégique 1 « Améliorer l'accès aux droits, aux informations et à une offre de santé de qualité » et la fiche action associée n° 8 « Mise en place d'un dispositif de repérage des personnes en difficultés dans les démarches sociales et de santé » ;

Considérant la création d'un Réseau d'Accès Aux Droits du Pays de La Châtaigneraie en 2017 et son développement en 2019 instaurant des rencontres biannuelles entre les acteurs socioprofessionnels intervenant sur le territoire ;

Vu la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022, et notamment son Article 133 prévoyant un important dispositif d'expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

Considérant l'Appel A Projet lancé par le Ministère des Solidarités et des Familles en dates du 31 mars 2023 relativement à l'expérimentation « Territoire Zéro Non Recours » ;

Vu le décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre cette expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

Considérant les lettres de soutien de :

- la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée, en date du 27 mai 2023 ;
- la Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique – Vendée, en date du 24 mai 2023 ;
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vendée, en date du 24 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C136/2023, en date du 22 juin 2023, portant approbation du plan d'actions « Favoriser l'accès aux droits » dans le cadre de la candidature de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à l'Appel À Projets expérimental « Territoire Zéro Non Recours » susvisé ;

Considérant le dépôt de candidature de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à l'Appel À Projets : expérimentation « Territoire Zéro Non Recours », le 25 mai 2023 ;

Considérant la réponse positive apportée par l'Etat à la candidature de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie le 3 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux, liste dans laquelle figure la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de partenariat à intervenir entre l'Etat et la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, relativement à l'expérimentation « Territoire Zéro Non Recours » ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Services À la Personne en date du 27 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le déploiement et l'organisation de l'expérimentation « Territoire Zéro Non Recours » sur le Pays de La Châtaigneraie, portée par la Communauté de communes, précisée dans le projet de convention pluriannuelle à intervenir avec l'Etat ci-annexée ;
- d'autoriser le Président ou son délégué à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Transcription sommaire des débats :

Valérie CHARBONNEAU explique que l'animatrice est arrivée depuis le 1^{er} Décembre et que l'expérimentation va démarrer sur Mouilleron-Saint-Germain, St Hilaire-de-Voust, Saint-Pierre-du-Chemin et Thouarsais Bouildroux.

Ensuite, elle sera étendue sur les autres communes.

VI.5 POLE QUALITE DE VIE

VI.5.1 SPORT/ASSOCIATIONS

VII.5.1.1 APPROBATION DES TARIFS DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE POUR L'ANNEE 2024

Délibération C262/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	25.10.2023	7.11.2023	16.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Pour l'année 2024, il est proposé les modifications suivantes :

- L'augmentation :
 - Du tarif enfant ;
 - Du tarif adulte
 - Cartes de 5 entrées ;
 - Cartes de 10 entrées ;
 - Du tarif Club Nautique Châtaigneraisien
 - Du tarif comité d'entreprise
- La suppression des cartes « 10 entrées » pour les enfants et les adultes en situation de handicap ;
- De modifier l'âge d'attribution du « tarif enfant » de 4 – 17 ans au lieu de 4 – 14 ans ;
- De modifier l'âge d'attribution du « tarif adulte » à 18 ans au lieu de 15 ans ;
- De créer un tarif « matinée estivale » avec les cartes 5 et 10 entrées correspondantes ;
- La possibilité pour les artisans et commerçants de bénéficier des tarifs « CE » et de supprimer les seuils d'acquisition des cartes « CE » pour bénéficier de ces tarifs fixés à 20 pour la première acquisition et à 10 pour un rachat de cartes supplémentaires ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 du 1^{er} juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et plus précisément l'article 2 groupe 2.7 « développement culturel, sportif et de loisirs » ;

Vu l'avis favorable du pôle « qualité de vie », réunie en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire, réunie en date du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la conférence des maire, réunie en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'augmentation des coûts de fonctionnement de l'équipement (dépenses énergétiques, etc.) et la nécessité de ré-évaluer certains tarifs pour la saison 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 31 décembre 2023, la délibération n° C284/2022 en date du 22 décembre 2022 approuvant les tarifs de la piscine communautaire située à La Châtaigneraie à compter du 1er janvier 2024 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de la piscine communautaire de La Châtaigneraie comme présentés en annexe qui prévoient notamment :
 - L'augmentation :
 - Du tarif enfant ;
 - Du tarif adulte
 - Cartes de 5 entrées ;
 - Cartes de 10 entrées ;
 - Du tarif Club Nautique Châtaigneraisien
 - Du tarif comité d'entreprise
 - La suppression des cartes « 10 entrées » pour les enfants et les adultes en situation de handicap ;
 - De modifier l'âge d'attribution du « tarif enfant » de 4 – 17 ans au lieu de 4 – 14 ans ;
 - De modifier l'âge d'attribution du « tarif adulte » à 18 ans au lieu de 15 ans ;
 - De créer un tarif « matinée estivale » avec les cartes 5 et 10 entrées correspondantes ;
 - La possibilité pour les artisans et commerçants de bénéficier des tarifs « CE » et de supprimer les seuils d'acquisition des cartes « CE » pour bénéficier de ces tarifs fixés à 20 pour la première acquisition et à 10 pour un rachat de cartes supplémentaires ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des titres de recettes correspondants et tous actes y afférents.

Annexe :

 TARIFS PISCINE INTERCOMMUNALE DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE - ANNÉE 2024	
En application de la délibération du Conseil communautaire n° CXXX/2023 en date du 07/12/2023	
ENTRÉE INDIVIDUELLE (entrées individuelles valables exclusivement pour la saison)	TARIFS 2024
Enfants (0 - 3 ans)	Gratuit
Enfants (4 - 17 ans)	2,60 €
Enfants en situation de handicap (4 - 17 ans)	1,30 €
Adultes (18 ans et plus)	4,20 €
Adultes en situation de handicap (18 ans et plus)	2,10 €
Matinées estivales (4 ans et plus) du 6 juillet au 31 août	2,00 €
Accueils de loisirs Pays de La Châtaigneraie Dont le principal établissement est situé sur le Pays de La Châtaigneraie	Gratuit
Groupes accompagnés 8 personnes minimum avec encadrement, provenant du Pays de La Châtaigneraie (ou y séjournant), sur justificatif.	1,50 €/pers
Licenciés du Club Nautique Châtaigneraisien (Sur justificatif)	1,60 €
CARTE 5 ENTREES*	
Enfants (4 - 17 ans)	9,50 €
Enfants en situation de handicap (4 - 17 ans)	4,75 €
Adultes (18 ans et plus)	16,50 €
Adultes en situation de handicap (18 ans et plus)	8,25 €
Matinées estivales (4 ans et plus) du 6 juillet au 31 août	10,00 €
CARTE 10 ENTRÉES*	
Enfants (4 - 17 ans)	18,00 €
Adultes (18 ans et plus)	32,00 €
Matinées estivales (4 ans et plus) du 6 juillet au 31 août	20,00 €
APPRENTISSAGE DE LA NATATION	
Cours Enfants (6 - 14 ans) - Forfait de 10 leçons de 30 minutes	80,00 €
ANIMATIONS (tarif par personne avec carte nominative)*	
Aquagym - 1 séance	7,00 €
Aquagym - 5 séances	30,00 €
Aquagym - 10 séances	60,00 €
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	
Entrée individuelle (dans le cadre des créneaux dédiés)	
Enseignants, élèves, accompagnateurs	Gratuit
TARIF COMITÉ D'ENTREPRISE (CE) - CARTE 10 ENTRÉES	
Enfants	17,00 €
Adultes	31,00 €
Conditions spécifiques à l'éligibilité au tarif CE	
> Uniquement pour les entreprises, artisans et commerçant du Pays de La Châtaigneraie > Cartes valables exclusivement pour la saison > Cartes ni reprises, ni échangées	
* Toutes les cartes "5 entrées" ou "10 entrées" délivrées en 2023 ne sont plus valables pour accéder à la piscine au cours de l'année 2024.	
PÉNALITÉ PERTE DE CLÉ (en référence à l'article 7 du règlement intérieur)	30,00 €
Règlement accepté par espèces, carte bancaire, chèques et Chèque ANCV (la monnaie n'est pas rendue sur ce type de paiement)	

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Ouverture 2024 : du 2 avril au 5 octobre.

VII.5.1.2 APPROBATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE INTERCOMMUNALE « LES SILÈNES » SITUÉE A LA CHATAIGNERAIE POUR TOUTE DEMANDE DE RÉSERVATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Délibération C263/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	25.10.2023	7.11.2023	16.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Pour faire face à l'inflation actuelle et l'augmentation importante des dépenses énergétiques impactant les budgets des bâtiments propriétés de la Communauté de communes, les élus membres du pôle « Qualité de vie » réunis le 25 octobre 2023 ont proposé une augmentation de 5 % d'une partie des tarifs de location de la salle les Silènes.



Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 du 1^{er} juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et plus précisément l'article 2 groupe 2.7 « développement culturel, sportif et de loisirs » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C282/2022 en date du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs de la salle les Silènes à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'avis du pôle « qualité de vie » en date du 25 octobre 2023 proposant :

- d'augmenter les tarifs de la salle Les Silènes de 5 % pour toute demande de location à compter du 1^{er} janvier 2024 pour :
 - o La location du complexe entier avec scène mais hors cuisine (700 m²), de la grande salle avec scène (450 m²), de la petite salle (250 m²) et de la cuisine ;
 - o Le nettoyage du complexe (scène comprise), de la grande salle (scène comprise) et de la petite salle ;
- de ne pas augmenter les tarifs de location des matériels de la salle (praticables – lots ou à l'unité, verres) et les tarifs de nettoyage complémentaire ;
- de ne pas modifier les principes de gratuité et de dégressivité sur les locations et prestations ;
- pour les agents territoriaux de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, de maintenir les principes de :
 - o Réduction de 50 % des tarifs en vigueur pour la location du complexe, de la petite salle, de la grande salle, des cuisines et du matériel ;
 - o Laisser le nettoyage à la charge de l'agent.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 16 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du 31 décembre 2023 la délibération n° C282/2022 en date du 22 décembre 2022 ;
- d'approuver les nouveaux tarifs de location de la salle intercommunale des Silènes située à la Châtaigneraie pour toute demande de réservation à compter du 1^{er} janvier 2024, tels que décrits dans les tableaux joints en annexe n° 1 et n° 2 ;
- d'instituer la gratuité de la location de la cuisine en considération des fuites de toiture existantes et jusqu'à leurs réparations ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes y afférents.

Annexe n° 1 :

TARIFS 2024* - SALLE "LES SILÈNES"											
 Pays de La Châtaigneraie Communauté de Communes En application de la délibération n° CXXX_2023 en date du XX/XX/2023	TARIFS POUR LES DEMANDEURS DOMICILIÉS OU AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL <u>SUR LE PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE</u>						TARIFS RESSORTISSANTS POUR LES DEMANDEUR DOMICILIÉS OU AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL <u>HORS DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE</u>				
	Collectivités, associations et organismes publics (manifestation à but non lucratif au profit direct des habitants et/ou acteurs socio-économiques du Pays de La Châtaigneraie)	Associations de parents d'élèves**	Associations, particuliers (toute utilisation) - Organismes publics (manifestation à but lucratif)		Entreprises et réunions professionnelles (toute utilisation)		Collectivités, associations et organismes publics (manifestation à but non lucratif au profit direct des habitants et/ou acteurs socio- économiques du Pays de La Châtaigneraie)	Associations, particuliers Organismes publics (manifestation à but lucratif ou manifestation à but non lucratif au profit d'un public et/ou d'acteurs socio-économiques extérieurs au Pays de La Châtaigneraie)	Entreprises et réunions professionnelles (toute utilisation)		
	semaine, sam. ou dim., ou J. férié	semaine (1 jour)	semaine (1 jour)	sam. ou dim., ou J. férié	semaine (1 jour)	sam. ou dim., ou J. férié	semaine, sam. ou dim., ou J. férié	semaine (1 jour)	sam. ou dim., ou J. férié	semaine (1 jour)	sam. ou dim., ou J. férié
LOCATION											
Complexe (700 m²)	GRATUIT		392 €	498 €	538 €	706 €	GRATUIT	641 €	846 €	792 €	1 051 €
Grande salle (450 m²)	GRATUIT	118 €	280 €	360 €	384 €	510 €	GRATUIT	460 €	612 €	565 €	759 €
Petite salle (250 m²)	GRATUIT		113 €	138 €	154 €	196 €	GRATUIT	184 €	236 €	227 €	292 €
Cuisine	GRATUIT		95 €	120 €	129 €	171 €	GRATUIT	153 €	206 €	191 €	252 €
NETTOYAGE											
Complexe (scène comprise)	GRATUIT		276 €	276 €	276 €	276 €	GRATUIT	276 €	276 €	276 €	276 €
Grande salle (scène comprise)	GRATUIT	176 €	176 €	176 €	176 €	176 €	GRATUIT	176 €	176 €	176 €	176 €
Petite salle	GRATUIT		100 €	100 €	100 €	100 €	GRATUIT	100 €	100 €	100 €	100 €
MATÉRIELS											
Praticables (14 unités)	GRATUIT	91 €	91 €	91 €	91 €	91 €	GRATUIT	91 €	91 €	91 €	91 €
Praticable (à l'unité)	GRATUIT	7 €	7 €	7 €	7 €	7 €	GRATUIT	7 €	7 €	7 €	7 €
Verres (par 100)	GRATUIT	8 €	8 €	8 €	8 €	8 €	GRATUIT	8 €	8 €	8 €	8 €
NETTOYAGE COMPLÉMENTAIRE ***											
Complexe	GRATUIT		300 €	300 €	300 €	300 €	GRATUIT	300 €	300 €	300 €	300 €
Grande salle	GRATUIT	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €	GRATUIT	200 €	200 €	200 €	200 €
Petite salle	GRATUIT		100 €	100 €	100 €	100 €	GRATUIT	100 €	100 €	100 €	100 €
Cuisine	GRATUIT		100 €	100 €	100 €	100 €	GRATUIT	100 €	100 €	100 €	100 €
Dégressivité (hors ménage)											
	Jour n° 1	Jour n° 2	Jour n° 3	Jour n° 4	Jour n° 5 et plus						
Location de 2 jours consécutifs	0%	50%									
Location de 2 à 4 jours consécutifs	0%	25%	50%	75%							
Location de 5 jours et plus consécutifs	0%	25%	50%	75%	75%	- 10% sur total					
* : Pour toute demande de location réalisée à compter du 1er janvier 2024											
** : associations de parents des élèves des deux collèges de La Châtaigneraie (Saint Joseph et Pierre Mendès France) : location une fois par an pour l'organisation, en semaine, d'une manifestation à but non lucratif avec entrées gratuites - grande salle uniquement											
*** : Le règlement intérieur prévoit, à son article 10, qu'un tarif est appliqué en cas de non-conformité											
N.B. : La gratuité de la location de la cuisine sera appliquée en considération des fuites de toiture existantes et jusqu'à leur réparation											

Annexe n° 2 :

	Tarifs* applicables aux agents territoriaux de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie	
	Semaine	Week-end / samedi / dimanche / jours fériés
Complexe 700 m² scène comprise	50 % du tarif en vigueur	
Grande salle 450 m² scène comprise		
Petite salle 250 m²		
Cuisine**		
Matériel (praticables et lots de 100 verres)		
Nettoyage	À la charge de l'agent	

* : Conditions particulières applicables aux présents tarifs :

- Personnes éligibles : agent titulaire ou contractuel sur un emploi permanent ;
- Application d'une gratuité en cas de réservation pour départ en retraite de l'agent ;
- Application du « tarif ressortissant des Communes membres » quel que soit le lieu de domicile de l'agent ;
- Dégressivité des tarifs en vigueur applicable ;
- Gratuité permanente pour la cuisine ;
- Cuisine ne pouvant être louée seule ;
- Praticables et verres mis gracieusement à disposition en cas de réservation de la salle ;
- Tarif ci-dessus non applicable pour des demandes relatives à des manifestations à but lucratif, à connotation politique ou en inadéquation avec les valeurs de la Communauté de communes, ou dans le cadre d'une association.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.5.2 CULTURE

VI.5.2.1 APPROBATION DU SCHEMA INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Délibération C264/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			16.11.2023	
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Le Comité de pilotage et le Comité technique du SIDLP ont défini :

- Les 3 valeurs du réseau des bibliothèques ;
- La vision du réseau des bibliothèques ;
- La mission du réseau des bibliothèques ;
- Les constats et enjeux du territoire ;
- Les constats sur le réseau de la lecture publique et ses enjeux propres ;
- Les axes stratégiques du réseau Arantelle pour les années à venir ;

Les objectifs stratégiques sont :

1. Faire des bibliothèques des lieux de vie de proximité
2. Donner de la visibilité à l'offre proposée
3. Faciliter l'accès à l'offre numérique
4. Développer l'attractivité des bibliothèques pour les familles
5. Répondre aux besoins des personnes éloignées de la lecture.

De ces 5 objectifs stratégiques ont été déclinées en 14 fiches actions et un calendrier de mise en place sur 5 années.

N°	FICHES ACTIONS	CALENDRIER
1	Remettre à plat les conventions CCPLC / communes / département, et clarifier le rôle de la Vendéthèque dans le réseau des bibliothèques	Janvier à septembre 2024
2	Sensibiliser les élus communaux ainsi que les bénévoles à la notion de service public de la lecture	Dès janvier 2024, et sur les 5 années suivantes
3	Revoir l'organisation interne de travail de l'équipe intercommunale de lecture publique	Dès octobre 2023, et jusqu'à juin 2024
4	Analyser la population commune par commune	Janvier 2024
5	Écrire un plan de communication interne et externe	Lancement entre septembre et décembre 2024
6	Soutenir les équipes de bénévoles	Toute la durée du SIDLP

7	Mettre en place une programmation culturelle dans les bibliothèques, en s'appuyant sur les actions communales ou associatives	Dès janvier 2024, et pendant toute la durée du SIDLP
8	Réécrire la politique documentaire du réseau	En 2025 et 2026
9	Aider les bibliothèques à être relai d'information sur l'offre numérique	A partir de mars 2024
10	Développer un véhicule ressources (type fourgon aménagé), qui serve aussi bien aux navettes qu'à créer un espace itinérant hors les murs	Véhicule pour navettes fin 2024
11	Aider au montage de projets pour toucher les familles	2025 - 2028
12	Aider au montage de projets pour toucher les publics éloignés de la lecture	2025 - 2028
13	Créer un fonds de concours pour financer des projets portés par les bibliothèques et/ou les communes	2025 - 2028
14	Mettre à disposition des ordinateurs publics dans chaque bibliothèque	2026 - 2028

Les ressources humaines :

Il est proposé d'augmenter le volume RH du réseau Arantelle comme suit :

POSTES	TEPMS
Coordinatrice du réseau	De 0.8 à 1 ETP
Animatrice du réseau	De 0.57 à 1 ETP
Création du poste : médiateur culturel du réseau	1 ETP
TOTAL	3 ETP

Le véhicule ressources :

Afin de répondre aux missions prioritaires définies il est proposé l'investissement dans un véhicule ressources, avec financement DRAC, qui pourra être partagé avec le projet TZNR.

La présentation publique :

Le 15 novembre la présentation publique du projet SIDLP a eu lieu à la salle de Silènes en présence d'élus et de 162 bénévoles des bibliothèques.



Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BICB-876 du 1^{er} juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et notamment l'article 2 groupe 2.7 portant sur les actions de promotion ou de développement culturel ;

Vu l'article L. 5211-63 de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique qui dispose que « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique » ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 29 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le Schéma intercommunal de Développement de la Lecture publique, tel que présenté en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du pôle « Qualité de Vie » à signer tous actes y afférents.

[Annexes\SIDLDP VF-Novembre 2023.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6 POLE RESSOURCES ET MOYENS

VI.6.1 RESSOURCES HUMAINES

VI.6.1.1 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE TROMPETTE, COR ET EVEIL MUSICAL (H/F)

Délibération C265/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Suite à la rentrée de l'école de musique intercommunale de septembre 2023 et aux nouvelles inscriptions d'élèves sur les différents instruments, il convient de mettre-à-jour les temps de travail des professeurs de musique afin de les ajuster aux heures réelles. Il est précisé que les cours de 1er cycle durent 30 minutes et ceux de 2ème cycle durent 45 minutes.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 27/11/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant l'inscription de 4 élèves supplémentaires sur les cours de trompette, cor et éveil musical augmentant le temps de travail de cet emploi ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent de Professeur de trompette, cor et éveil musical au tableau des effectifs à la date du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Professeur de trompette, cor et éveil musical	0.2	4H15	Permanent

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité s'agissant d'une modification d'emploi de plus de 10% ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.2 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR D'ACCORDEON DIATONIQUE ET ATELIER DE MUSIQUE TRADITIONNELLE (H/F) **Délibération C266/2023**

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Suite à la rentrée de l'école de musique intercommunale de septembre 2023 et aux nouvelles inscriptions d'élèves sur les différents instruments, il convient de mettre-à-jour les temps de travail des professeurs de musique afin de les ajuster aux heures réelles. Il est précisé que les cours de 1^{er} cycle durent 30 minutes et ceux de 2^{ème} cycle durent 45 minutes.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 27/11/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant l'inscription d'1 élève supplémentaire sur les cours d'accordéon diatonique et atelier de musique traditionnelle augmentant le temps de travail de cet emploi ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent de Professeur d'accordéon diatonique et atelier de musique traditionnelle au tableau des effectifs à la date du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Professeur d'accordéon diatonique et atelier de musique traditionnelle	0.2	4H00	Permanent

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2024 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité s'agissant d'une modification d'emploi de plus de 10% ;
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.3 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE FLUTE, SOLFEGE ET ATELIER DE PRATIQUES COLLECTIVES (H/F)

Délibération C267/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Suite à la rentrée de l'école de musique intercommunale de septembre 2023 et aux nouvelles inscriptions d'élèves sur les différents instruments, il convient de mettre-à-jour les temps de travail des professeurs de musique afin de les ajuster aux heures réelles. Il est précisé que les cours de 1er cycle durent 30 minutes et ceux de 2ème cycle durent 45 minutes.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 27/11/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant l'inscription de 2 élèves supplémentaires sur les cours de flûte, solfège et atelier de pratiques collectives augmentant le temps de travail de cet emploi ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent de Professeur de flûte, solfège et atelier de pratiques collectives au tableau des effectifs à la date du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Professeur de flûte, solfège et atelier de pratiques collectives	0.4	7H15	Permanent

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2024 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité s'agissant d'une modification d'emploi de plus de 10% ;
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.4 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR GUITARE, EVEIL MUSICAL, ATELIER JAZZ ET COORDINATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE (H/F)

Délibération C268/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Suite à la rentrée de l'école de musique intercommunale de septembre 2023 et aux nouvelles inscriptions d'élèves sur les différents instruments, il convient de mettre-à-jour les temps de travail des professeurs de musique afin de les ajuster aux heures réelles. Il est précisé que les cours de 1er cycle durent 30 minutes et ceux de 2ème cycle durent 45 minutes.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 27/11/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant l'inscription de 12 élèves supplémentaires sur les cours de guitare, éveil musical, et atelier jazz augmentant le temps de travail de cet emploi ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent de Professeur de guitare, éveil musical, atelier jazz et coordination école de musique au tableau des effectifs à la date du 1er janvier 2024, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Professeur de guitare, éveil musical, atelier jazz et coordination école de musique	0.7	13H00	Permanent

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2024 ;

- que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité s'agissant d'une modification d'emploi de plus de 10% ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.5 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE PIANO (H/F)

Délibération C269/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Suite à la rentrée de l'école de musique intercommunale de septembre 2023 et aux nouvelles inscriptions d'élèves sur les différents instruments, il convient de mettre-à-jour les temps de travail des professeurs de musique afin de les ajuster aux heures réelles. Il est précisé que les cours de 1er cycle durent 30 minutes et ceux de 2ème cycle durent 45 minutes.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant l'inscription d'1 élève supplémentaire en 2nd cycle à la place d'un élève en 1^{er} cycle sur les cours de piano augmentant le temps de travail de cet emploi ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent de Professeur piano au tableau des effectifs à la date du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
---------	-------	------	--------	-----	------------------	---------------------------

Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Professeur de piano	0.3	6H15	Permanent
------------	-------------------------------------	---	---------------------	-----	------	-----------

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2024 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une modification de la quotité de l'emploi de moins de 10% ;
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.6 MODIFICATION DE L' EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE SAXOPHONE ET CLARINETTE (H/F)

Délibération C270/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Suite à la rentrée de l'école de musique intercommunale de septembre 2023 et aux nouvelles inscriptions d'élèves sur les différents instruments, il convient de mettre-à-jour les temps de travail des professeurs de musique afin de les ajuster aux heures réelles. Il est précisé que les cours de 1er cycle durent 30 minutes et ceux de 2ème cycle durent 45 minutes.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la diminution d'inscription à hauteur d'1 élève sur les cours de saxophone et clarinette par rapport à la précédente rentrée scolaire réduisant le temps de travail de cet emploi ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent de Professeur de saxophone et clarinette au tableau des effectifs à la date du 1er janvier 2024, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Professeur de saxophone et clarinette	0.3	5H30	Permanent

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une modification de la quotité de l'emploi de moins de 10% ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.7 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE SOLFÈGE ET PIANO (H/F)

Délibération C271/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Suite à la rentrée de l'école de musique intercommunale de septembre 2023 et aux nouvelles inscriptions d'élèves sur les différents instruments, il convient de mettre-à-jour les temps de travail des professeurs de musique afin de les ajuster aux heures réelles. Il est précisé que les cours de 1er cycle durent 30 minutes et ceux de 2ème cycle durent 45 minutes.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant l'inscription d'1 élève en 1^{er} cycle à la place d'un élève en 2nd cycle sur les cours de piano diminuant le temps de travail de cet emploi ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent de Professeur de solfège et piano au tableau des effectifs à la date du 1er janvier 2024, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Professeur de solfège et piano	0.4	9H00	Permanent

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une modification de la quotité de l'emploi de moins de 10% ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.8 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT D'ANIMATEUR DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES (H/F) **Délibération C272/2023**

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Dans le cadre de l'étude Schéma Intercommunal De Lecture Publique (SIDLP) ayant notamment pour objet de redynamiser les bibliothèques sur le territoire, un travail a été mené sur le temps de travail de l'équipe du Réseau Arantelle.

Il a notamment été acté de faire évoluer la quotité de temps de travail de l'emploi permanent d'animateur du réseau bibliothèque à la hausse pour répondre au plus vite aux missions prioritaires définies dans le SIDLP.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 27/11/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'étude Schéma Intercommunal De Lecture Publique (SIDLP) a abouti à une augmentation du temps de travail de cet emploi pour répondre aux missions prioritaires ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent d'Animateur du réseau des bibliothèques au tableau des effectifs à la date du 1er janvier 2024, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Animateur du réseau des bibliothèques	1	35H00	Permanent

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget primitif 2024 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité s'agissant d'une modification de la quotité de l'emploi de plus de 10% ;
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.9 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT D'ANIMATEUR PETITE-ENFANCE, ENFANCE-JEUNESSE ET TRANSPORT SCOLAIRE (H/F)

Délibération C273/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Cette modification de quotité de temps travail fait suite à une demande de la commune de Terval, d'une mise-à-disposition de l'agent en poste (en dehors des horaires de travail de la Communauté de communes), pour un renfort à l'accueil Périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire soit 4H par semaine en période scolaire.

Afin de simplifier les démarches administratives, il a été convenu que la Communauté de communes augmente le temps de travail de l'agent en conséquence et qu'elle refacture ensuite ces heures à la commune de Terval au titre de la convention de mise-à-disposition.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 27/11/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la demande de mise-à-disposition de la commune de Terval à hauteur de 4H par semaine en période scolaire pour l'accueil périscolaire ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent d'Animateur Petite-Enfance, Enfance-Jeunesse et Transport scolaire au tableau des effectifs à la date du 1er janvier 2024, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Animation	Adjoint territorial d'animation	C	Animateur Petite-Enfance, Enfance-Jeunesse et Transport scolaire	0.9	31H00	Permanent

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé/recruté seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité s'agissant d'une modification de la quotité de l'emploi de plus de 10% ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.10 MODIFICATION DE L'EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE NETTOYAGE MULTISITES ET DE RESTAURATION COLLECTIVE (H/F)

Délibération C274/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Cette modification de quotité de temps travail fait suite :

- à une demande de la commune de Terval, d'une mise-à-disposition de l'agent en poste (en dehors des horaires de travail de la Communauté de communes), pour un renfort au service de la cantine scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire soit 8H par semaine en période scolaire. Afin de simplifier les démarches administratives, il a été convenu que la Communauté de communes augmente le temps de travail de l'agent en conséquence et qu'elle refacture ensuite ces heures à la commune de Terval au titre de la convention de mise-à-disposition.

- à un besoin supplémentaire de ménage à l'accueil de loisir Laguéprie à hauteur de 4H par semaine pendant les vacances scolaires (ce besoin était précédemment couvert par un agent de Terval qui était mis-à-disposition de la Communauté de communes et qui ne peut plus être mis-à-disposition).



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 27/11/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la demande de mise-à-disposition de la commune de Terval à hauteur de 8H par semaine en période scolaire pour le service de la cantine scolaire ;

Considérant le besoin de ménage à l'accueil de loisirs de Laguëpie à hauteur de 4H par semaine pendant les vacances scolaires ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier l'emploi permanent d'Agent de nettoyage multisites et de restauration collective au tableau des effectifs à la date du 1er janvier 2024, comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Technique	Adjoint technique	C	Agent de nettoyage multisites et de restauration collective	0.8	28H00	Permanent

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé/recruté seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité s'agissant d'une modification de la quotité de l'emploi de plus de 10% ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.11 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ANIMATEUR DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES (H/F)

Délibération C275/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Dans le cadre de l'étude Schéma Intercommunal De Lecture Publique (SIDLP) ayant notamment pour objet de redynamiser les bibliothèques sur le territoire, un travail a été mené sur le temps de travail de l'équipe du Réseau Arantelle.

Il a notamment été acté de créer un nouvel emploi permanent d'animateur du réseau bibliothèque à temps complet pour répondre au plus vite aux missions prioritaires définies dans le SIDLP.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'étude Schéma Intercommunal De Lecture Publique (SIDLP) a abouti à une création d'un poste permanent d'animateur du réseau des bibliothèques à temps complet pour répondre aux missions prioritaires ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, à la date du 1^{er} janvier 2024, les postes mentionnés ci-dessous correspondant à l'emploi d'animateur du réseau des bibliothèques (H/F) permanent :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	Animateur du réseau des bibliothèques	1	35H00	Permanent
	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe			1	35H00	
	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe			1	35H00	

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents recruté/nommé seront inscrits au budget primitif 2024 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.12 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS ASSISTANT ADMINISTRATIF (H/F)

Délibération C276/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Pour anticiper d'éventuels besoins de renforts administratifs temporaires au sein la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie courant 2024, il convient de procéder à la création d'un emploi non permanent d'assistant administratif (H/F) à temps complet.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renfort administratif ponctuel à prévoir sur l'année 2024 pour pallier à une éventuelle surcharge de travail sur certaines missions et certains services ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, les postes mentionnés ci-dessous correspondant à deux emplois d'assistant administratif (H/F) non permanents :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent	Période / Durée du contrat
Administrative	Adjoint administratif	C	Assistant administratif (H/F)	1	37H30	NP	Du 02/01/2024 au 31/12/2024 12 mois maximum
			Assistant administratif (H/F)				Du 02/01/2024 au 31/12/2024 12 mois maximum

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;

- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.13 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT ADMINISTRATIF SPANC (H/F)

Délibération C277/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Au vu des difficultés de recrutement sur le poste de gestionnaire du SPANC, malgré la publication à plusieurs reprises des offres d'emplois, une réorganisation du service SPANC a été mise en œuvre avec un passage en prestations organisées par une société privée.

Afin de faire le relai avec le prestataire, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et les usagers, il convient d'avoir recours à un assistant administratif (H/F) du SPANC permanent à temps complet.



Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la réorganisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC) incluant le recours à des prestations de service par une société privée afin d'effectuer les contrôles ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'assistant administratif à temps complet pour interfacer avec le prestataire et les usagers ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, à la date du 1^{er} janvier 2024, le poste mentionné ci-dessous correspondant à l'emploi d'assistant administratif (H/F) SPANC permanent :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Assistant administratif SPANC (H/F)	1	37H30	Permanent

, étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget primitif 2024 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.14 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération C278/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Le tableau des effectifs de la Communauté de communes du pays de La Chataigneraie est un outil de pilotage retraçant l'ensemble des emplois permanents et non permanents. Il intègre au besoin les créations et suppressions de postes et doit-être régulièrement mis-à-jour par délibération.

Il est fait état au tableau suivant :

- Des postes existants (occupés y compris pour les agents en situation de disponibilité, ou d'absence longue : congés maternité, congés longue maladie, etc.) ;
- Des postes non pourvus à maintenir du fait de recrutement en cours ou à venir ou d'éventuels évolutions de carrière ;
- Des postes non permanents créés pour pourvoir à des besoins d'accroissements saisonniers ou temporaires ;
- Des postes à toiletter par voie de suppression.



Vu la délibération n° C217/2023 du 12 octobre 2023 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 12 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° C265/2023 en date du 7 décembre 2023 modifiant l'emploi permanent de Professeur de trompette, cor et éveil musical (H/F) à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C266/2023 en date du 7 décembre 2023 modifiant l'emploi permanent de Professeur d'accordéon diatonique et atelier de musique traditionnelle (H/F) à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C267/2023 en date du 7 décembre 2023 modifiant l'emploi permanent de Professeur de flute, solfège et atelier de pratiques collectives (H/F) à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C268/2023 en date du 7 décembre 2023 modifiant l'emploi permanent de Professeur de guitare, éveil musical, atelier jazz et coordination école de musique (H/F) à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C269/2023 en date du 7 décembre 2023 modifiant l'emploi permanent de Professeur de piano (H/F) à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C270/2023 en date du 7 décembre 2023 modifiant l'emploi permanent de Professeur de saxophone et clarinette (H/F) à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C271/2023 en date du 7 décembre 2023 modifiant l'emploi permanent de Professeur de solfège et piano (H/F) à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C272/2023 en date du 7 décembre 2023 modifiant l'emploi permanent d'Animateur réseau bibliothèque (H/F) à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C273/2023 en date du 7 décembre 2023 modifiant l'emploi permanent d'Animateur petite-enfance, enfance-jeunesse, transport scolaire (H/F) à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C274/2023 en date du 7 décembre 2023 modifiant l'emploi permanent d'Agent nettoyage multisites et de restauration collective (H/F) à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° C275/2023 en date du 7 décembre 2023 créant les emplois permanents d'Animateur du réseau des bibliothèques (H/F) ;

Vu la délibération n° C276/2023 en date du 7 décembre 2023 créant les deux emplois non permanents d'Assistant administratifs (H/F) ;

Vu la délibération n° C277/2023 en date du 7 décembre 2023 créant l'emploi permanent d'Assistant administratif du SPANC (H/F) ;

Considérant les mouvements de personnel depuis la dernière mise-à-jour du tableau des effectifs, à savoir :

- Le recrutement du chargé de mission environnement mobilité
- Le recrutement d'une assistante administrative non permanente au SPANC
- Les fins de périodes d'emploi des postes non permanents d'animateurs saisonniers

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs à la date du 07/12/2023 tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits au budget primitif 2024 ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- que les postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire ;
- que pour les temps non complets, le temps de travail est annualisé tout en maintenant une rémunération de base identique sur l'année

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.15 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL 2024 - APPROBATION DE L'AVENANT N°09 AU PROTOCOLE D'ARTT
Délibération C279/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

La définition de la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du comité technique.

Le travail des agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est organisé selon des cycles hebdomadaires ou mensuels adapté à la nécessité du service. On distingue plusieurs cycles :

- Atelier / France Services / Maison de Pays / Réseau bibliothèque / RPE : cycle hebdomadaire de 37h30 établi dans le cadre du protocole ARTT
- Ecole de musique : cycle hebdomadaire sur les périodes scolaires
- Office de Tourisme : cycle annuel pour la conseillère en séjour selon la saisonnalité de l'activité
- Piscine / Prévention routière : cycle annuel selon l'ouverture de la piscine
- Secrétariat médical : cycle hebdomadaire avec une répétition toutes les 3 semaines

Dans le cadre du protocole ARTT voté par le Conseil Communautaire, il est proposé au personnel soumis à une durée hebdomadaire de 37,5 heures et donc bénéficiant d'ARTT, des « jours bleus » c'est-à-dire des jours fixes où la Maison de Pays sera fermée (jours où les années précédentes, la majorité des agents prenait des congés) et qui seront comptabilisés en jours d'ARTT.

Après consultation du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023, ces derniers ont été fixés comme suit :

- Vendredi 10 mai 2024 : pont de l'Ascension ;
- Lundi 20 mai 2024 : lundi de Pentecôte – journée de solidarité ;
- Vendredi 16 août 2024 : pont de Assomption.



Vu la délibération du Conseil communautaire n°228/2017, en date du 20 décembre 2017, actualisant à compter du 1er janvier 2017 le protocole d'ARTT adopté le 16 novembre 2005 pour les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C044/2023, en date du 16 mars 2023, approuvant l'avenant n°08 au protocole ARTT modifiant le cycle de travail des personnels affectés à France Services à raison de 37H30 par semaine en dehors de l'agent affecté à France Services à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que le protocole ARTT conclu fixe la durée hebdomadaire pour l'ensemble des agents à temps complet par défaut à 37h30 ;

Considérant que les agents non soumis au protocole ARTT ont des cycles de travail propre au service ou à l'agent ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la conclusion d'un avenant n°09 au protocole susvisé, fixant pour l'année 2024, les journées de RTT dits « journées bleues », comme défini ci-après, excepté pour une partie du personnel technique assurant les astreintes :
 - Vendredi 10 mai 2024
 - Vendredi 16 août 2024
- d'instituer la journée de solidarité comme suit :
 - o inclue dans le décompte des 1607 heures pour les agents soumis à l'annualisation ;
 - o compensée par une journée de RTT le lundi 20 mai 2024 (lundi de Pentecôte) ;
 - o par des aménagements d'horaires pour les agents ne bénéficiant pas de RTT. Délibération n°188/2009 en date du 16 décembre 2009.
- d'autoriser le Président à prendre et à signer l'avenant, dont le projet figure en annexe, ainsi que tout acte y afférents.

[Avenant n°9 protocole ARTT.pdf](#)

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.16 MISE A JOUR DU REGLEMENT DU TELETRAVAIL

Délibération C280/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Lors du CST du 2 octobre 2023, les représentants du personnel ont demandé des évolutions dans le cadre du règlement du télétravail qui a été initialement délibéré lors du Conseil communautaire en date du 27/10/2022. L'une de leur demande était d'intégrer les formations en distanciel au règlement du télétravail.

Il est proposé de modifier le règlement du télétravail et notamment son article 7 afin d'y intégrer les formations à distance d'au moins une demi-journée (au moins 3H programmées) permettant le télétravail sur la journée entière.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C218/2022 du 27/10/2022 relative à l'instauration et la mise en œuvre du télétravail,

Vu la proposition de l'employeur d'inclure un 4^{ème} cas de figure de télétravail comme suit :

- Dans le cadre des formations à distance d'au moins une demi-journée (soit minimum 3h programmées)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/11/2023,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et contractuels ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci, en dehors des coûts liés à l'énergie que peut engendrer le télétravail ;

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail concernent uniquement les missions administratives des différents services de la Communauté de communes.

Le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services, les activités nécessitant une présence physique de l'agent, tel que l'accueil du public, missions techniques, etc..., ne sont pas éligibles au télétravail.

2. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation

des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service « moyens généraux » en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

3. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Communauté de communes.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

4. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le Comité Social Territorial (CST) peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au CST.

- *Article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

5. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, pour chaque période exercée en télétravail, un formulaire détaillant le nombre d'heures télétravaillé. Ce formulaire est disponible au service Ressources Humaines.

6. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;

- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

7. Modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail :

Le télétravail est autorisé à la Communauté de communes dans les quatre cas de figure suivants :

- Lorsque les trajets génèrent des risques particuliers pour la santé de certains agents en situation de fragilité (grossesse, maladie, etc...) ;
- Lorsque la situation sanitaire l'exige, les modalités seront précisées dans le Plan de Continuation de l'Activité ;
- Lorsqu'il permet d'optimiser son temps de travail en réduisant les temps de trajets en mission (rendez-vous extérieurs) ;
- Dans le cadre des formations à distance d'au moins une demi-journée (soit minimum 3h programmées).

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail doit au préalable remplir le formulaire de demande dédié et le faire valider à son responsable hiérarchique N+1.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail doit disposer d'un espace de travail adapté dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 8 décembre 2023, la délibération du Conseil communautaire n°C218/2022 relative à l'instauration et la mise en œuvre du télétravail ;
- d'approuver, à compter de la même date la mise à jour du règlement du télétravail présentée ci-dessus.

étant précisé que les crédits nécessaires pour l'acquisition et l'entretien du matériel nécessaire à la mise en œuvre du télétravail sont inscrits au budget.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.17 REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Délibération C281/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Les agents se déplaçant, dans le cadre d'un ordre de mission, lié au besoin de service, se voit rembourser les frais associés à ce déplacement.

Les barèmes de remboursement sont fixés par l'Etat. Par arrêté en date du 20/09/2023, le taux de pris en charge par l'employeur des frais d'hébergement et de repas ont été modifiés pour tout déplacement à compter du 22/09/2023.

Les collectivités peuvent rembourser, les frais d'hébergement et de repas, dans la limite des plafonds suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 € <i>(contre 70 € jusqu'à présent)</i>	120 € <i>(contre 90 € jusqu'à présent)</i>	140 € <i>(contre 110 € jusqu'à présent)</i>	120 € <i>(contre 70 € jusqu'à présent)</i>	120 € ou 14 320 F.CFP <i>(contre 90 € ou 10 740 F CFP jusqu'à présent)</i>
Repas	20 € <i>(contre 17,50 € jusqu'à présent)</i>	20 € <i>(contre 17,50 € jusqu'à présent)</i>	20 € <i>(contre 17,50 € jusqu'à présent)</i>	20 € <i>(contre 17,50 € jusqu'à présent)</i>	24 € ou 2 864 F.CFP <i>(contre 21 € ou 2 506 F CFP jusqu'à présent)</i>

Le taux d'indemnisation pour les frais kilométriques reste inchangé.

L'Etat laisse la possibilité aux collectivités de prendre une délibération afin d'abaisser les plafonds applicables.

Il est proposé pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie de prendre une délibération, permettant de rembourser les frais liés aux missions à hauteur du montant réellement dépensé par l'agent, sur production des justificatifs, dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau ci-dessus.



Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu Le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que lorsqu'un agent de la Communauté de communes est amené à se déplacer pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de ses frais de restauration et de ses frais d'hébergement ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas et d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements professionnels (sous réserve de la production des justificatifs) en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite des plafonds prévus pour le remboursement forfaitaire ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte y afférents.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

VI.6.1.18 ATTRIBUTION D'AVANTAGE EN NATURE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE
Délibération C282/2023

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				7.12.2023
COMPTE RENDU				

Il est possible pour la collectivité d'attribuer à ses agents des avantages en nature qui constituent des éléments de rémunération devant faire l'objet d'une évaluation au sein du bulletin de salaire (caractère imposable).

Il est proposé dans ce cadre, d'acquérir au profit des agents des bons d'achat issus de l'opération « chèque cadeau Vendée Bocage » commune aux 3 communautés de communes du Pays de Chantonnay, Pouzauges et La Châtaigneraie, pour une valeur totale de 50 € par agent avec les conditions suivantes :

- emploi permanent,
- au moins 3 mois d'ancienneté au 31/12/2023,
- présent dans les effectifs au 31/12/2023,
- en pondérant la valeur en fonction de la quotité de l'emploi (avec l'arrondi de cette valeur à la dizaine d'euros supérieure, s'agissant de chèques de 10 €).

Ces avantages en nature ne constitueront pas un moyen déguisé d'attribuer aux agents un régime indemnitaire supérieur aux plafonds définis par la délibération applicable dans cette matière ni à celui des agents de l'Etat.



Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFDD/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle DSS/SDFSS/5B n° 2005-389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales ;

Considérant que le Conseil communautaire doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer en fin d'année 2023, et en conformité avec la délibération n°C267_2022 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, relative au régime indemnitaire, des chèques cadeaux aux agents dans le cadre de l'opération « chèques cadeaux Vendée Bocage » selon les modalités suivantes :
 - récurrence : 1 fois en 2023,
 - agents éligibles :
 - emploi permanent,
 - au moins 3 mois d'ancienneté au 31/12/2023,
 - présent dans les effectifs au 31/12/2023,
 - valeur du chèque cadeau :
 - 50 € par agent éligible,
 - Sauf à pondérer cette valeur en fonction de la quotité de l'emploi (avec l'arrondi de cette valeur à la dizaine d'euros supérieure, s'agissant de chèques de 10 €).
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Départ M. MARQUIS.

VII. QUESTIONS DIVERSES

- Lettre semestrielle juillet-décembre 2023 : sur table.
- Jeudis du Territoire : 1^{er} semestre 2024

Mis en place en avril 2021, les jeudis du territoire se déroulent un jeudi du mois, afin de faciliter la venue du plus grand nombre d'élus et au vu du calendrier des instances, il a été jugé plus opportun de sélectionner les « jeudis libres », afin de maintenir ce rendez-vous.

Proposition de planning pour 2024 :

Date	Lieu
15 février	Commerce Saint Maurice-le-Girard
18 avril	Hôpital des Collines Vendéennes – La Châtaigneraie

16 mai	Entreprise BOUY St Hilaire-de-Voust
6 juin	Carrière du Peux - Antigny

- Lancement officiel de l'opération chèque-cadeaux « Vendée Bocage »

Le 8 novembre dernier, l'opération chèques-cadeaux « Vendée Bocage » a officiellement été lancée.



Une quarantaine de commerces adhèrent à l'opération. La liste des participants est disponible sur le site internet de la Communauté de communes ainsi que sur : <https://www.chèques-cadeaux-vendee-bocage.fr/>

Plusieurs entreprises ont déjà passé commande pour un montant s'élevant à plus de 25 000 €.

Quelques établissements publics ont aussi passé commande (EHPAD et CCAS de La Châtaigneraie, Mairie de la Châtaigneraie...)

Rappel : chèque d'une valeur de 10 €, valable 1 an pouvant être dépensé chez les « commerçants acceptants » des 3 territoires.

Étapes pour passer commande :

1/ Compléter le bon de commande et le renvoyer par mail à l'adresse suivante : lachataigneraie@cheques-cadeaux-vendee-bocage.fr ou economie@ccplc.fr

2/ L'association vous transmettra ensuite un BAT à valider (les chèques sont nominatifs).



3/ Le règlement se fera sur présentation de la facture de l'association et par virement bancaire.



BON DE COMMANDE CHÈQUES-CADEAUX

Personne à contacter :

VOS COORDONNÉES

Nom de l'entreprise :

Numéro de SIRET :

Adresse :

Tél. :

E-mail :

LIVRAISON

Date de livraison souhaitée :

Adresse de livraison (si différente) :

Nom du contact lors de la livraison :

Tél. :

Quantité de chèques-cadeaux souhaitée (vente par 4 chèques d'une valeur de 10€ chacun, soit 40€)

..... x (4 chèques à 10 €) 40 € = €

Référence de votre règlement - Merci de privilégier le virement bancaire :

> Par virement bancaire à « Chèques Cadeaux Vendée Bocage »

IBAN : FR76 1470 6001 5473 9969 9399 739 - BIC : AGRIFRPP847

> Par chèque à l'ordre de :

Chèques Cadeaux Vendée Bocage

Banque :

N° de chèque :

L'acheteur déclare avoir pris connaissance
des conditions générales de vente

Date et signature : Cachet de l'entreprise :

- Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2024

Par arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BCL-1482, le Préfet a entériné la création au 1^{er} janvier 2024 de la commune nouvelle « Rives-du-Fougerais » en lieu et place des communes de Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais Bouildroux.

Nouvelle répartition des sièges au conseil communautaire à compter du 1/01/2024 :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Châtaigneraie (la)	5	
Terval	5	
Mouilleron-Saint-Germain	4	
Rives-du-Fougerais	4	
Saint-Pierre-du-Chemin	3	
Bazoges-en-Pareds	2	
Antigny	2	
Cheffois	2	
Menomblet	2	
Saint-Maurice-des-Noes	2	
Saint-Hilaire-de-Voust	2	
Saint-Maurice-le-Girard	2	
Loge-Fougereuse	1	1
Marillet	1	1

- **Philippe Richier souhaite revenir sur le PLUIH suite au compte rendu reçu.**
 - **Par rapport aux ombrières sur les parkings, il y aura une obligation d'en mettre sur les surfaces de plus de 1500 m² ou en fonction du nombre de places. Il est donc surpris d'avoir déjà eu un avis défavorable sur les ombrières à Bazoges (2 200 m²)**
 - **Concernant l'inventaire des granges agricoles : pourquoi a-t-on ce travail à faire maintenant.**

Valentin JOSSE lui explique que les commissaires enquêteurs ont émis un avis favorable mais avec une réserve : élargir le recensement et la potentialité des granges du territoire. Nous avons pastillé celles qui étaient susceptibles de pouvoir changer de destination au vu de la réalité agricole des villages. Maintenant, on nous demande de faire un inventaire de toutes les granges, celles potentiellement transformables de suite, celles qui pourraient l'être dans le futur et celles qui ne le sont pas selon des critères définis.

Pour Philippe RICHIER, le souci c'est le délai qui est beaucoup trop court (15 jours). Il en manquera c'est certain.

Bertrand de LA BONNELIERE explique qu'il faut privilégier et faire des fiches déjà dans un premier temps celles où il n'y a pas d'exploitation dans les 100 m.

Valentin JOSSE indique que si besoin, les communes peuvent contacter Laurine à la Comcom.

- **Philippe RICHIER indique que le conseil municipal de sa commune ne digère pas le fait que qu'elle ne soit pas répertoriée comme « pôle d'attractivité ». Il y a 5 pôles et les autres on les oublie.**
On nous enlève 50 % en zone éco.

Valentin JOSSE admet que le PLUI est loin d'être parfait. C'est un travail de consensus avec l'ensemble des communes. Il rappelle que c'est la loi nous l'impose et que c'est un PLUI

d'ancien régime qui n'est pas marqué par la loi climat et résilience. Sinon on nous demanderait encore un effort de 25 % de réduction des espaces économiques à venir et des zones à urbaniser. La stratégie de notre PLUI était quand même de développer des zones économiques sur une majorité de notre territoire.

En mars aura lieu l'approbation finale du PLUI.

Valentin JOSSE souhaite remercier les maires pour leur implication pendant ces dernières années et pour les concessions faites pour arriver à ce PLUI.

La séance est levée à 21h06.

Le PV a été approuvé en début de séance du conseil communautaire du 8/01/2024 conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Le Secrétaire	Le Président
Anouck BALQUET	Valentin JOSSE
